3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Publication pour consultation de nouveaux formulaires de l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'intégration de la discipline du courtage hypothécaire

Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2.

L'Autorité des marchés financiers publie pour consultation les nouveaux formulaires suivants dans le cadre de l'intégration de la discipline du courtage hypothécaire :

- DEMANDE DE RECONNAISSANCE – PROGRAMME DE FORMATION INITIALE
- DEMANDE DE RECONNAISSANCE – PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
- DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION – PROGRAMME DE FORMATION INITIALE
- DEMANDE DE RECONNAISSANCE – PRESTATAIRE D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
- DEMANDE DE RECONNAISSANCE – ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
- DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION – ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
- DEMANDE D'AJOUT OU DE RETRAIT DE FORMATEUR – FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE
- DEMANDE DE RECONNAISSANCE – ACTIVITÉ DE FORMATION PERSONNELLE
- DEMANDE DE DISPENSE DE L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

La date prévue de l'intégration des courtiers hypothécaires est le 1er mai 2020.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard **le 27 avril 2020**. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gabriel Courval-Joly
Direction de la qualification
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0337, poste 4732
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Gabriel.Courval-Joly@lautorite.qc.ca

Nathalie Robin
Direction de la certification et de l'inscription
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 2788
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Nathalie.Robin@lautorite.qc.ca

Le 26 mars 2020

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PROGRAMME DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

Note importante

Ce formulaire doit être complété par tout prestataire de formation qui veut faire reconnaître son programme de formation initiale qui permettra aux étudiants de se qualifier aux examens de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) en courtage hypothécaire. Il peut être soumis en même temps que le formulaire : Demande de reconnaissance- Prestataire de formation initiale.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PARTIE 1 – INFORMATIONS GÉNÉRALES							
IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE (en lettres majuscules)							
Nom du prestataire							
Numéro de prestataire (10 chiffres)							
Type d'organisation :			Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑				
ADRESSE DE CORRESPONDANCE							
N° d'immeuble		Rue				Bureau	
Municipalité			Province		Code postal		
Nº de tél. (principal)			Nº de tél. (autre)			Poste	
Adresse du site internet :			Adresse courriel				

IDENTIFICATION DE LA FORMATION				
Titre de la formation				
Titre de la formation en anglais (si applicable)				
Date de début		Date de fin		
Durée de la formation (mois)				
Langue d'enseignement	Français ☐	Anglais ☐	Autre :	
Cette formation sera à diffusion	Unique ☐	Récurrente : 1 an ☐ 2 ans ☐	Autre	
Clientèle visée par cette formation	Courtier hypothécaire ☐	Autre :		
Lieu de la formation				
Coût de la formation (si applicable)				
Type de diffusion	Formation à distance ☐ En salle ☐			

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PROGRAMME DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE PROGRAMME							
N° de client (10 chiffres)							
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)			Nom			
Date de naissance : _____ / _____ / _____ jour mois année			Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑				
ADRESSE DE CORRESPONDANCE							
N° d'immeuble		Rue			App.		
Municipalité		Province		Code postal			
Nº de tél. (domicile)		Nº de tél. (travail)		Poste			
Nº de tél. cell.		Adresse courriel					

EXIGENCES DE RECONNAISSANCE

PARTIE 2 – PLAN DE COURS

Note importante

Pour les cégeps, veuillez joindre un tableau de correspondance démontrant les liens entre les éléments du curriculum de formation et les plans-cadres de votre programme.

Veuillez décrire la planification des activités d'enseignement de la formation et la manière dont ces activités rejoindront les objectifs d'apprentissage visés :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre votre plan de cours détaillé ou remplir le modèle proposé à l'annexe 1.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PROGRAMME DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

PARTIE 3 – ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Veuillez préciser les types d'évaluation qui seront retenus dans le cadre de la formation :

- ❏ Évaluation formative
- ❏ Évaluation sommative

Veuillez énumérer les modalités d'évaluation qui seront utilisées :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez remplir le plan de cours détaillé en annexe 1 en y inscrivant toutes les évaluations de la formation ou nous faire parvenir le plan de cours détaillé de votre formation. Dans ce dernier cas, assurez-vous que les évaluations sont bien précisées et décrites.

Veuillez joindre une copie des tableaux de spécifications des évaluations qui seront utilisés.

PARTIE 4 – FORMATEURS

IDENTIFICATION DES FORMATEURS (OBLIGATOIRE)

Nº de client Autorité	Nom	Prénom

Veuillez joindre une copie de l'annexe 2 pour chacun des formateurs associés à l'activité de formation.

DOCUMENTS À JOINDRE

- ❏ Plan de cours détaillé de la formation (ou l'annexe 1)
- ❏ Tableau de correspondance entre le curriculum de formation et les plans-cadres (cégeps)
- ❏ Plans-cadres (cégeps uniquement)
- ❏ Tableaux des spécifications des évaluations
- ❏ Curriculum vitae de tous les formateurs et du responsable de programme
- ❏ Tous les soutiens à l'apprentissage offerts

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PROGRAMME DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

PARTIE 5 – DÉCLARATIONS

Note importante

Cette section doit être remplie obligatoirement par le responsable de formation.

Vous devez respecter les critères de reconnaissance prévus à la Politique de formation continue.

1. Avez-vous vérifié les antécédents disciplinaires et criminels des formateurs associés à la présente demande? ❑ Oui ❑ Non

2. Un des formateurs a-t-il plaidé coupable, été déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte criminel, fait l'objet de poursuites civiles en lien avec les activités de représentant ou fait l'objet de sanctions disciplinaires imposées par un comité de discipline? Vous n'avez pas à répondre oui à cette question si le formateur a été reconnu non coupable ou que les chefs d'accusation portés contre lui ont été retirés. ❑ Oui ❑ Non

3. Un des formateurs a-t-il été en défaut d'acquitter les amendes, dépens ou intérêts imposés à son encontre par un comité de discipline ou par la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de l'un de ces comités ou a-t-il été en défaut d'acquitter les amendes reliées à la commission d'une infraction en vertu des lois et code suivants : *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ c. D-9.2; ancienne *Loi sur les intermédiaires de marché*, RLRQ c. I-15.1; ancienne *Loi sur le courtage immobilier*, RLRQ c. C-73.1; *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1; *Code des professions*, RLRQ c. C-26? ❑ Oui ❑ Non

Si vous avez répondu oui aux questions 2 et 3, veuillez nous transmettre des détails concernant ces déclarations.

PARTIE6 – DÉCLARATION RELATIVE AUX RENSEIGNEMENTS FOURNIS

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets. Je joins toutes les pièces justificatives exigées pour le traitement de ma demande.

_____ Date : _____ /_____ /_____

Signature du responsable

année mois jour

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PROGRAMME DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

PARTIE 7 – FRAIS EXIGIBLES ET PAIEMENT

Note importante

Les frais applicables à cette demande ne sont pas remboursables.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CLIENT				
N° de client (10 chiffres)				
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)		Nom	
Nom de l'entreprise				

FRAIS EXIGIBLES POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1er MAI 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020		
Demande de reconnaissance d'un programme de formation initiale non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*	☐ 223 $	Si vous payez par carte de crédit, veuillez reporter ce montant à l'endroit indiqué d'un * ci-dessous. Si le montant indiqué est supérieur au montant dû, nous nous réservons le droit de corriger ce montant et de l'ajuster à la baisse.

MODE DE PAIEMENT	
❑ Chèque ❑ Mandat-poste	Veuillez faire votre paiement à l'ordre de **l'Autorité des marchés financiers** et le dater **du jour de l'envoi** de votre formulaire.
❑ Visa ❑ Mastercard ❑ American Express	J'accepte que l'Autorité prélève la somme de *_____ $. N° de la carte : _____ /_____ /_____ /_____ Date d'expiration : ____ /____ mois année Nom du détenteur de la carte de crédit **(en lettres majuscules)** Signature du détenteur de la carte de crédit — Date : _____ / _____ / _____ année mois jour

*Veuillez prendre note que les organismes subventionnés par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont dispensés des frais de reconnaissance.

L'Autorité accepte les formulaires envoyés par **la poste** seulement.
Aucun formulaire envoyé à l'Autorité par courriel ou par télécopieur ne sera accepté.

Faites parvenir votre paiement à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PROGRAMME DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

SVP, ne pas supprimer cette page
lors de l'impression de votre formulaire.

Cette page blanche a été placée volontairement, car la page **Partie 7 – Frais exigibles et paiement** doit être imprimée sur une page seule, sans information au verso.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE FORMATION INITIAL EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 1 – PLAN DE COURS

Plan de cours formation initiale (modèle)

Titre de l'activité	
Durée prévue	**Type de formation**

Objectifs généraux d'apprentissage
Indiquer les objectifs généraux de la formation.

Objectifs spécifiques d'apprentissage	Éléments de contenu	Durée	Activités d'apprentissage	Soutien à l'apprentissage	Critères de performance	Évaluation	Référence
Ex. : Définir le rôle de l'Autorité des marchés financiers dans le secteur des services financiers.	*Ex. :* • *Mission de l'Autorité* • *Rôle* • *Exercices des fonctions* • *Lois administratives* • *Pouvoirs de l'Autorité*	*Ex. : 15 min*	*Ex. : Activité de groupe*	*Ex. : Manuel*	*Ex. : Définition juste du rôle de l'Autorité des marchés financiers dans le secteur des services financiers.*	*Ex. : Évaluation formative et sommative finale.*	*Loi sur l'encadrement du secteur financier et informations officielles du site Internet de l'Autorité.*

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE FORMATION INITIAL EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 1 – PLAN DE COURS

Objectifs spécifiques d'apprentissage	Éléments de contenu	Durée	Activités d'apprentissage	Soutien à l'apprentissage	Critères de performance	Outil d'évaluation	Référence

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE FORMATION INITIAL EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 1 – PLAN DE COURS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE FORMATION INITIALE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 2 – INFORMATIONS SUR LE FORMATEUR

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE (en lettres majuscules)	
Numéro de client	
Nom du prestataire	
Titre de la formation	

FORMATEUR					
IDENTIFICATION DU FORMATEUR (OBLIGATOIRE)					
N° de client (10 chiffres)					
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)		Nom		
Date de naissance : _____ / _____ / _____ jour mois année		Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑			
ADRESSE DE CORRESPONDANCE					
N° d'immeuble		Rue		App.	
Municipalité		Province		Code postal	
Nº de tél. (domicile)		Nº de tél. (travail)		Poste	
Nº de tél. cell.		Adresse courriel			
EXPÉRIENCE LIÉE AU CONTENU DE LA FORMATION					
Expérience en _____		_____ an(s)			
EXPÉRIENCE PERTINENTE EN FORMATION					
Expérience en _____		_____ an(s)			
Nombre de formations données		_____			

Veuillez joindre le curriculum vitae du formateur

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE FORMATION INITIALE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 3 – LISTE DE VÉRIFICATION

Nom du prestataire	
Date de demande	
Titre de la formation	

Lorsque vous faites une demande de reconnaissance de formation initiale par nos services en ligne, veuillez vous assurer que tous vos documents ont été téléchargés lors de la demande. Veuillez noter que toute demande de reconnaissance de formation qui ne sera pas complète ne sera pas évaluée.

Votre demande de reconnaissance de formation ne sera pas complète avant la réception de tous les documents nécessaires à l'évaluation de cette dernière.

Veuillez utiliser cette liste de vérification afin de vous assurer que vous avez fourni toutes les informations nécessaires au bon traitement de votre demande.

N°	Information à fournir	Information décrite en détail dans le formulaire	Information transmise dans un document en pièce jointe
EXIGENCES DE RECONNAISSANCE			
1	❑ Le plan de cours détaillé de la formation (ou l'annexe 1)		
2	❑ Tableau de correspondance entre le curriculum de formation et les plans-cadres (cégeps)		
3	❑ Plans-cadres (cégeps uniquement)		
4	❑ Tableaux des spécifications des évaluations		
5	❑ Curriculum vitae de tous les formateurs et du responsable de programme		
6	❑ Tous les soutiens à l'apprentissage offerts		

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

Note importante

Ce formulaire doit être rempli par tout prestataire de formation qui souhaite offrir un programme de formation initiale permettant de se qualifier aux examens de l'Autorité en courtage hypothécaire. Ce formulaire peut être soumis en même temps que le formulaire : Demande de reconnaissance-Programme de formation initiale.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE (en lettres majuscules)							
INFORMATION DU PRESTATAIRE							
Nom du prestataire							
Numéro de prestataire (10 chiffres)							
Langue de correspondance : Français ❏ Anglais ❏							
ADRESSE DE CORRESPONDANCE							
N° d'immeuble		Rue			Bureau		
Municipalité		Province		Code postal			
Nº de tél. (principal)		No de tél. (autre)		Poste			
Adresse du site Internet		Adresse courriel					
Type d'organisation	❏ Association ❏ Établissement d'enseignement ❏ Organisme de formation ❏ Service de formation – cabinet de courtage						
IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE PROGRAMME							
N° de client (10 chiffres)							
Mme ❏ M. ❏	Prénom(s)		Nom				
Date de naissance : _____ / _____ / _____ jour mois année	Langue de correspondance : Français ❏ Anglais ❏						
ADRESSE RÉSIDENTIELLE							
N° d'immeuble		Rue		App.			
Municipalité		Province		Code postal			
Nº de tél. (domicile)		Nº de tél. (travail)		Poste			
Nº de tél. cell.		Adresse courriel					

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

EXPÉRIENCE DU RESPONSABLE	
Nombre d'année(s) d'expérience en courtage hypothécaire	_____ an(s)
Nombre d'année(s) d'expérience en services financiers	_____ an(s)
Nombre d'année(s) d'expérience en enseignement	_____ an(s)
Nombre d'année(s) d'expérience en gestion de la formation	_____ an(s)

Note : Veuillez joindre l'organigramme de l'organisation et le curriculum vitae du responsable de programme.

- Je confirme être le responsable de l'ensemble de la mise en œuvre des formations : ☐
- Je confirme que les informations incluses dans le curriculum vitae sont exactes : ☐

_____ Date : _____ /_____ /_____

Signature du responsable de programme année mois jour

EXIGENCES D'ACCRÉDITATION

PARTIE 2 – GESTION DE PROGRAMMES (STRUCTURE ADMINISTRATIVE)		
COMITÉ DE PROGRAMME		
Veuillez identifier tous les acteurs impliqués sur le plan administratif dans votre programme de formation ainsi que le rôle de chacun. Si l'activité de formation est organisée en partenariat, veuillez indiquer le nom des membres qui représentent l'organisme partenaire.		
NOM	**TITRE**	**RESPONSABILITÉ(S)**
Ex. : Jean Fortin	*Adjoint administratif*	*Encadrement des formations et intermédiaire entre l'établissement et les parties prenantes.*

Note : Veuillez joindre l'organigramme et les curriculums vitae de tous les acteurs mentionnés.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

MESURES DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Quelles sont les mesures proposées afin d'assurer la sécurité et la validité des informations lors des étapes d'inscription, de diffusion et d'évaluation de vos formations?

_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre un document décrivant les mesures de sécurité pour chaque étape ci-dessus.

GESTION DES PLAINTES

Avez-vous un processus de traitement des plaintes disponible pour les apprenants? Détaillez ce processus (dépôt des plaintes, réception, analyse, délais, communication, etc.).

_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre votre politique de gestion des plaintes.

STRUCTURE PÉDAGOGIQUE

Quelles sont les étapes essentielles de la démarche d'élaboration de vos formations (analyse des besoins, conception du programme, etc.)?

_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre un document explicatif de votre démarche d'élaboration des formations.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

DOCUMENTS À JOINDRE

Veuillez joindre le(s) document(s) suivant(s) :

Obligatoire :

- ❏ Curriculum vitae du responsable de programme
- ❏ Organigramme de l'organisation
- ❏ Curriculum vitae de chaque membre du comité de programme
- ❏ Modalités de sécurité de l'information
- ❏ Politique de gestion des plaintes
- ❏ Document(s) explicatif(s) de la démarche d'élaboration des formations

DÉCLARATION

Note importante

Cette section doit être remplie par le responsable de programme.

Je déclare que :

1. L'organisation s'engage à être conforme à la législation en vigueur en matière de confidentialité et d'accès à l'information; ❏ Oui ❏ Non
2. L'organisation dispose de ressources financières suffisantes pour maintenir le(s) programme(s) de formation viable(s) sur une période de plusieurs années; ❏ Oui ❏ Non
3. L'organisation accepte de coopérer à toute enquête qui pourrait concerner le(s) programme(s) dispensé(s), les formateurs ou les étudiants inscrits. L'organisation s'engage également à coopérer avec tout organisme de réglementation ou tout autre organisme utilisé par une juridiction pour maintenir ou rétablir le droit et l'ordre. ❏ Oui ❏ Non
4. L'organisation accepte de coopérer à tout audit requis concernant le programme ou l'activité de formation offert ainsi que les pratiques de certification. ❏ Oui ❏ Non

_____ Date : _____ /_____ /_____

Signature du responsable de programme année mois jour

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

PARTIE 3 – PLANIFICATION PÉDAGOGIQUE

PROCESSUS DE PLANIFICATION PÉDAGOGIQUE

Note importante

Cette partie du formulaire porte sur la démarche de développement et de préparation des activités d'enseignement consacrées à l'atteinte d'objectifs ou de compétences d'un cours ou d'une activité de formation.

Quelles sont les étapes essentielles effectuées lors du processus de planification pédagogique de vos formations? Précisez les objectifs, déterminez le contenu et les méthodes d'enseignement, etc.

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre un document explicatif de votre processus de planification pédagogique.

DOCUMENTS À JOINDRE

Veuillez joindre le(s) document(s) suivant(s) :

Obligatoire :

- ❑ Document explicatif du processus de planification pédagogique

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

PARTIE 4 – DIFFUSION DU PROGRAMME DE FORMATION

MODALITÉS DE DIFFUSION

Note importante

Cette partie du formulaire porte sur les modalités de diffusion du programme ou de l'activité de formation ainsi que sur l'environnement d'apprentissage. Par « modalités », on entend les caractéristiques des programmes ou des activités de formation (méthodes de diffusion, plateforme, méthode d'évaluation du nombre d'heures d'enseignement, etc.).

Quelles sont les modalités générales de diffusion du programme que vous diffusez?

❏ Formation en classe

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

❏ Formation en ligne

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre un document descriptif détaillé des modalités de diffusion du programme que vous diffusez.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

Veuillez nous décrire comment vous veillez au respect du plan de cours et des contenus diffusés par les formateurs :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

PRÉVENTION DU PLAGIAT

Avez-vous mis des mesures en place pour prévenir le plagiat?

- ❑ Oui
- ❑ Non

Si oui, veuillez décrire ces mesures ou joindre un document explicatif :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre votre politique relative à la fraude et au plagiat.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

DIFFUSION DES FORMATIONS DANS PLUSIEURS LANGUES

Si vous diffusez des formations dans plusieurs langues, veuillez décrire les mesures prises afin d'assurer une qualité équivalente des formations :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Comment assurez-vous une équivalence au point de vue de la qualification de vos formateurs dans chacune des langues respectives?

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Avez-vous recours à des services de traduction ou de révision linguistique agréés?

- ❏ Oui
- ❏ Non

Si oui, le faites-vous de façon systématique?

- ❏ Oui
- ❏ Non

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

ENVIRONNEMENT D'APPRENTISSAGE

Veuillez décrire l'environnement de formation que vous proposez aux participants selon les types de formation.

Formations en classe

Description des classes :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Formations en ligne

Description des mesures mises en place afin de favoriser l'apprentissage des participants et la gestion de l'activité de formation (accès, mesures de sécurité en place, mesures de contrôle, assistance disponible, journalisation, etc.) :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez nous indiquer le nombre de formateurs disponibles pour le soutien aux participants d'une formation :

Nombre de formateurs disponibles : _____ pour _____ participants.

Veuillez joindre votre politique portant sur l'environnement d'apprentissage et sur le soutien aux participants.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

FORMATEURS / FORMATRICES

Veuillez nous décrire votre politique de recrutement concernant les formateurs choisis pour vos formations (qualification requise, expérience, droit de pratique, expérience en enseignement, etc.) :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez indiquer si vous effectuez une vérification de la probité et des antécédents disciplinaires et judiciaires ainsi qu'une vérification de crédit au sujet de vos formateurs :

- ❏ Oui
- ❏ Non

Si oui, expliquez les vérifications effectuées :

_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre votre politique de recrutement.

DOCUMENTS À JOINDRE

Veuillez joindre le(s) document(s) suivant(s) :

Obligatoire :

- ❏ Description détaillée du processus de diffusion du programme ou de l'activité de formation en fonction de ses modalités de diffusion
- ❏ Description des mesures de prévention de la fraude et du plagiat
- ❏ Politiques concernant l'environnement d'apprentissage
- ❏ Politique portant sur le soutien aux participants
- ❏ Politique de recrutement des formateurs et critères de sélection

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

PARTIE 5– ÉVALUATION DES APPRENTISAGES

PROCESSUS DE CRÉATION ET DE GESTION DES BANQUES DE QUESTIONS

Note importante

Cette partie du formulaire porte sur l'évaluation des apprentissages. L'évaluation des apprentissages doit être faite dans un cadre qui permet de s'assurer de la validité et de la fidélité des résultats. Veuillez répondre de la façon la plus détaillée possible et présenter les documents requis, le cas échéant.

Quelles sont les modalités d'évaluation prévues dans le cadre du programme ou de l'activité de formation (nombre d'examens, seuil de réussite, type d'examen, mode de correction, etc.)?

_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre votre politique entourant la sécurité des examens et la gestion des banques de questions.

Possédez-vous des banques de questions distinctes pour vos évaluations formatives et sommatives?

- ❑ Oui
- ❑ Non

Quelles sont les étapes essentielles de la création de vos banques de questions?

_____
_____
_____
_____
_____

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

PROCESSUS D'ÉLABORATION DES EXAMENS

L'élaboration des examens de certification est effectuée par des professionnels de l'industrie.

Oui ☐
Non ☐

Veuillez décrire votre processus de développement des examens (sélection et validation du contenu, structure de l'examen, élaboration des barèmes, clé de correction, etc.) :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre vos procédures de développement d'examen, s'il y a lieu.

PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES EXAMENS

Veuillez décrire les procédures en place lors de l'administration des examens :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre votre politique d'administration, de surveillance et de correction d'examens.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

Veuillez décrire vos règles entourant la passation des examens (réglementation, cas de force majeure, plagiat, etc.) :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez décrire les mesures mises en place afin de respecter la sécurité et la confidentialité des examens :

_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre votre politique au sujet de la sécurité des examens.

Veuillez décrire les analyses d'items effectuées sur vos banques de questions d'examen et les procédures de mise à jour de celles-ci :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

DOCUMENTS À JOINDRE

Veuillez joindre le(s) document(s) suivant(s) :

Obligatoire :

- ❏ Politique entourant la sécurité des examens et la gestion des banques de questions
- ❏ Procédure de développement des examens
- ❏ Politique d'administration des examens, de surveillance et de correction
- ❏ Politique au sujet de la sécurité des examens

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

PARTIE 6 – ÉVALUATION DE PROGRAMME ET AMÉLIORATION CONTINUE

Note importante

Cette partie du formulaire porte sur l'évaluation de programme et les mesures d'amélioration continue des programmes ou des activités de formation.

Prévoyez-vous des évaluations post-formation?

- ❏ Oui
- ❏ Non

Si oui, indiquez les modalités d'évaluation et l'utilité des données recueillies :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre la synthèse des évaluations post-formation faites précédemment.

Si applicable, indiquez le taux de satisfaction accepté pour vos formations : _____

Veuillez indiquer à quelle fréquence les mises à jour des formations sont effectuées :
_____

DOCUMENT À JOINDRE

Veuillez joindre le(s) document(s) suivant(s) :

Obligatoire :

- ❏ Évaluations post-formation utilisées

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

PARTIE 7 – FRAIS EXIGIBLES ET PAIEMENT

Note importante

Les frais applicables à cette demande ne sont pas remboursables.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CLIENT				
N° de client (10 chiffres)				
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)		Nom	
Nom de l'entreprise				

FRAIS EXIGIBLES POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1er MAI 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020		
Demande de reconnaissance d'un prestataire de formation initiale non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*. :	☐ 223 $	Si vous payez par carte de crédit, veuillez reporter ce montant à l'endroit indiqué d'un * ci-dessous. Si le montant indiqué est supérieur au montant dû, nous nous réservons le droit de corriger ce montant et de l'ajuster à la baisse.

MODE DE PAIEMENT	
❑ Chèque ❑ Mandat-poste	Veuillez faire votre paiement à l'ordre de **l'Autorité des marchés financiers** et le dater **du jour de l'envoi** de votre formulaire.
❑ Visa ❑ Mastercard ❑ American Express	J'accepte que l'Autorité prélève la somme de *_____ $. N° de la carte : _____ /_____ /_____ /_____ Date d'expiration : ____ /____ mois année Nom du détenteur de la carte de crédit **(en lettres majuscules)** Date : _____ / _____ / _____ année mois jour Signature du détenteur de la carte de crédit

*Veuillez prendre note que les organismes subventionnés par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont dispensés des frais de reconnaissance.

L'Autorité accepte les formulaires envoyés par **la poste** seulement.
Aucun formulaire envoyé à l'Autorité par courriel ou par télécopieur ne sera accepté.

Faites parvenir votre paiement à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

SVP, ne pas supprimer cette page
lors de l'impression de votre formulaire.

Cette page blanche a été placée volontairement, car la page **Partie 7 – Frais exigibles et paiement** doit être imprimée sur une page seule, sans information au verso.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 1 : LISTE DE VÉRIFICATION

Nom du prestataire	
Date de la demande	

Lorsque vous effectuez une demande d'accréditation par nos services en ligne, veuillez vous assurer que tous vos documents ont été téléchargés lors de la demande. Veuillez noter que toute demande d'accréditation qui ne sera pas complète ne sera pas évaluée.

Veuillez utiliser cette liste de vérification afin de vous assurer d'avoir transmis tous les documents nécessaires au bon traitement de votre demande.

N°	Nom du document	Attaché en pièce jointe	Information inscrite dans le formulaire (n° page)
GESTION DE PROGRAMMES – STRUCTURE ADMINISTRATIVE			
1	Curriculum vitae du responsable de programme		
2	Organigramme de l'organisation		
3	Curriculum vitae de chaque membre du comité de programme		
4	Modalités de sécurité de l'information		
5	Politique de la gestion des plaintes		
6	Document(s) explicatif(s) de la démarche d'élaboration des formations		
PLANIFICATION PÉDAGOGIQUE			
7	Document explicatif du processus de planification pédagogique		
DIFFUSION DU PROGRAMME OU DE L'ACTIVITÉ DE FORMATION			
11	Description détaillée du processus de diffusion du programme ou de l'activité de formation en fonction des modalités de diffusion		
12	Description des mesures de prévention de la fraude et du plagiat		
13	Politiques concernant l'environnement d'apprentissage		
14	Politique de soutien aux participants		
15	Processus de recrutement des formateurs et critères de sélection		
ÉVALUATION DES APPRENTISAGES			
16	Politique entourant la sécurité des examens et la gestion des banques de questions		
17	Procédure de développement des examens		
18	Politique d'administration des examens, de surveillance et de correction		
19	Politiques de sécurité des examens		
ÉVALUATION DE PROGRAMME ET AMÉLIORATION CONTINUE			
20	Évaluations post-formation utilisées		

Critères d'accréditation à titre de prestataire de formation			
A **Très satisfaisant**	**B** **Satisfaisant**	**C** **Peu satisfaisant**	**D** **Insatisfaisant**
Aspect observé : gestion du programme **Critère d'évaluation : clarté de la structure**			
Sur le plan de la structure d'ordre administratif			
Une description du comité de programme et un organigramme clair et bien construit sont présents. Ils fournissent un portrait détaillé satisfaisant de la structure organisationnelle en présentant l'articulation des statuts, des liens d'autorité et des liens fonctionnels, des rôles et des responsabilités. Les mesures de sécurité et de validité des informations lors de l'inscription, de la diffusion et de l'évaluation ainsi que la politique de traitement des plaintes sont bien décrites en tenant compte des caractéristiques de l'activité de formation et de la clientèle ciblée.	Une description du comité de programme et un organigramme compréhensible et simple sont présents. Ils fournissent un portrait global de la structure organisationnelle en présentant plusieurs éléments concernant l'articulation des statuts, des liens d'autorité et des liens fonctionnels, des rôles et des responsabilités. Les mesures de sécurité et de validité des informations lors de l'inscription, de la diffusion et de l'évaluation ainsi que la politique de traitement des plaintes sont généralement décrites en tenant compte des caractéristiques de l'activité de formation et de la clientèle ciblée.	Une description du comité de programme et un organigramme simple sont présents. Ils fournissent un portrait partiel de la structure organisationnelle en présentant quelques éléments concernant l'articulation des statuts, des liens d'autorité et des liens fonctionnels, des rôles et des responsabilités. Les mesures de sécurité et de validité des informations lors de l'inscription, de la diffusion et de l'évaluation ainsi que la politique de traitement des plaintes sont décrites en tenant compte partiellement des caractéristiques de la clientèle ciblée.	Une description du comité de programme et un organigramme ne sont pas présents ou sont présents mais difficiles à comprendre, avec peu d'éléments concernant des statuts, des liens d'autorité et des liens fonctionnels, des rôles et des responsabilités. Cela ne permet pas d'avoir un portrait de la structure organisationnelle. Les mesures de sécurité et de validité des informations lors de l'inscription, de la diffusion et de l'évaluation ET/OU la politique de traitement des plaintes ne sont pas décrites.

DES MARCHES FINANCIERS

PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 3 : PROCURATION

Critères d'accréditation à titre de prestataire de formation			
A **Très satisfaisant**	**B** **Satisfaisant**	**C** **Peu satisfaisant**	**D** **Insatisfaisant**
Aspect observé : gestion du programme **Critère d'évaluation : clarté de la structure**			
Sur le plan de la structure d'ordre pédagogique			
On trouve une description claire et détaillée : - de la taille de l'activité de formation, - du nombre de formateurs associés aux cours offerts et de leur qualification professionnelle. Toutes les étapes essentielles de la démarche d'élaboration de l'activité de formation sont documentées de façon détaillée et complète : - l'analyse et l'identification des besoins, - la conception de l'activité de formation, - la diffusion, - l'évaluation et le suivi de l'activité de formation.	On trouve une description générale et compréhensible : - de la taille de l'activité de formation, - du nombre de formateurs associés aux cours offerts et de leur qualification professionnelle. Toutes les étapes essentielles de la démarche d'élaboration de l'activité de formation sont documentées de façon générale.	On trouve une description partielle et plus ou moins compréhensible : - de la taille de l'activité de formation, - du nombre de formateurs associés aux cours offerts et de leur qualification professionnelle. Les étapes essentielles de la démarche d'élaboration de l'activité de formation sont partiellement documentées.	Une description de la taille de l'activité de formation ainsi que du nombre de formateurs associés aux cours offerts et leur qualification professionnelle n'est pas présente ou est présente, mais difficile à comprendre. Les étapes essentielles de la démarche d'élaboration de l'activité de formation ne sont pas documentées.

DES MARCHES FINANCIERS

PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 3 : PROCURATION

Critères d'accréditation à titre de prestataire de formation			
A **Très satisfaisant**	**B** **Satisfaisant**	**C** **Peu satisfaisant**	**D** **Insatisfaisant**
Aspect observé : planification pédagogique et stratégies d'apprentissage **Critère d'évaluation : cohérence de la planification pédagogique**			
Les étapes du processus de la planification pédagogique sont décrites de façon claire et détaillée (objectifs, contenus, méthodes d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation). La planification de l'enseignement est bien structurée et permet de voir facilement le lien logique entre les objectifs du programme, les objectifs d'apprentissage et le choix d'activités d'enseignement.	Les étapes du processus de la planification pédagogique sont décrites de façon simple et compréhensible. La planification de l'enseignement est généralement structurée et permet de voir le lien entre les objectifs du programme, les objectifs d'apprentissage et le choix d'activités d'enseignement.	Les étapes du processus de la planification pédagogique sont partiellement décrites. La planification de l'enseignement est plus ou moins structurée et permet de voir difficilement le lien entre les objectifs du programme, les objectifs d'apprentissage et le choix d'activités d'enseignement.	Les étapes du processus de la planification pédagogique ne sont pas décrites. La planification de l'enseignement n'est pas présente ou est difficile à comprendre et ne permet pas de voir le lien entre les objectifs du programme, les objectifs d'apprentissage et le choix d'activités d'enseignement.
Critère d'évaluation : variété des activités d'apprentissage			
Les activités d'apprentissage sont organisées de façon variée (lecture, travaux collaboratifs, discussion, démonstration, études de cas, etc.) en tenant compte des atteintes générales associées à la profession (esprit critique, capacité à communiquer et à s'adapter, ouverture à la diversité) (3/3). Elles permettent aux apprenants d'atteindre tous les objectifs d'apprentissage retenus. Elles favorisent l'intégration harmonieuse au marché du travail et le maintien du développement des compétences professionnelles.	Les activités d'apprentissage sont organisées de façon plus ou moins variée en tenant compte les atteintes générales associées à la profession (esprit critique, capacité à communiquer et à s'adapter, ouverture à la diversité) (2/3). Elles permettent aux apprenants d'atteindre plusieurs objectifs retenus. Elles favorisent une intégration au marché du travail et le maintien du développement des compétences professionnelles.	Les activités d'apprentissage sont moins variées. Elles tiennent compte l'atteinte générale associées à la profession (esprit critique, capacité à communiquer et à s'adapter, ouverture à la diversité) (1/3). Elles permettent aux apprenants d'atteindre certains objectifs retenus et d'intégrer le marché du travail de façon plus ou moins efficace.	Les activités d'apprentissage sont répétitives. Elles ne tiennent pas compte les atteintes générales associées à la profession. Elles ne permettent pas aux apprenants d'atteindre les objectifs retenus et ne favorisent pas l'intégration au marché du travail.

DES MARCHES FINANCIERS

PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 3 : PROCURATION

Critères d'accréditation à titre de prestataire de formation			
A **Très satisfaisant**	**B** **Satisfaisant**	**C** **Peu satisfaisant**	**D** **Insatisfaisant**
Aspect observé : diffusion du programme **Critère d'évaluation : qualité de la diffusion du programme**			
Sur le plan administratif			
Le processus de diffusion est clairement décrit en fonction des modalités de diffusion du programme (en ligne ou sur place) et des langues enseignées. Plusieurs mesures pertinentes de prévention la fraude et d'identification des participants sont prévues. L'environnement d'apprentissage facilite l'accès aux connaissances en développement de toutes les clientèles visées.	Le processus de diffusion est généralement décrit en fonction des modalités de diffusion du programme (en ligne ou sur place) et des langues enseignées. Quelques mesures pertinentes de prévention de la fraude et d'identification des participants pertinentes sont prévues. L'environnement d'apprentissage facilite l'accès aux connaissances en développement de la majorité des clientèles visées.	Le processus de diffusion est sommairement décrit en fonction des modalités de diffusion du programme (en ligne ou sur place) et des langues enseignées. Quelques mesures de prévention de la fraude OU d'identification des participants sont prévues. L'environnement d'apprentissage facilite l'accès aux connaissances en développement de quelques clientèles visées.	Le processus de diffusion n'est pas décrit, ou est décrit mais ne tient pas compte des modalités de diffusion du programme (en ligne ou sur place) et des langues enseignées. Les mesures de prévention de la fraude OU d'identification des participants ne sont pas prévues. L'environnement d'apprentissage ne facilite pas l'accès aux connaissances en développement des clientèles visées.
Aspect observé : diffusion du programme **Critère d'évaluation : qualité de la diffusion du programme**			
Sur le plan pédagogique			
Les formateurs ont des expériences d'enseignement (5 ans ou plus) et professionnelles (10 ans ou plus) relatives à la matière enseignée.	Les formateurs ont des expériences d'enseignement (3-4 ans) et professionnelles (5-9 ans) relatives à la matière enseignée.	Les formateurs ont des expériences d'enseignement (1-2 ans) et professionnelles (1-4 ans) relatives à la matière enseignée.	Les formateurs n'ont pas ou ont peu d'expériences d'enseignement (moins de 1 an) ET/OU professionnelles (moins de 1 an) relatives à la matière enseignée.

Critères d'accréditation à titre de prestataire de formation			
A **Très satisfaisant**	**B** **Satisfaisant**	**C** **Peu satisfaisant**	**D** **Insatisfaisant**
Aspect observé : évaluation des apprentissages **Critère d'évaluation : conformité de l'évaluation**			
Les banques de questions sont construites et mises à jour en fonction des contenus enseignés, des compétences ciblées et des types d'évaluation retenus. Les examens de certification sont élaborés dans la collaboration entre des professionnels qualifiés de l'industrie et des professionnels de l'éducation. Ils sont contextualisés et portent sur les compétences visées. Ils permettent de déterminer adéquatement le niveau d'apprentissage atteint. Toutes les informations relatives au processus d'élaboration des examens (le contenu, le déroulement et les personnes concernées) sont présentées afin de garantir la transparence de l'évaluation (3/3). Le processus d'administration des examens de certification est clairement défini en fonction de leurs modalités (en ligne ou en classe), y compris les exigences pour les candidats, la protection des examens et l'accès s'y rapportant (3/3).	Les banques de questions sont construites en fonction des contenus enseignés, des compétences ciblées et des types d'évaluation retenus. Les examens de certification sont élaborés par des professionnels qualifiés de l'industrie. Ils sont plus ou moins contextualisés et portent sur les compétences visées. Ils permettent de déterminer le niveau d'apprentissage atteint. Plusieurs informations relatives au processus d'élaboration des examens (le contenu, le déroulement et les personnes concernées) sont présentées afin de garantir la transparence de l'évaluation (2/3). Le processus d'administration des examens de certification est généralement défini en fonction de leurs modalités (en ligne ou en classe), y compris les exigences pour les candidats, la protection des examens et l'accès s'y rapportant (2/3).	Les banques de questions sont construites en fonction des contenus enseignés et des compétences ciblées. Les examens de certification sont élaborés par des professionnels de l'industrie, mais ils sont moins contextualisés ET/OU portent partiellement sur les compétences visées. Ils permettent de déterminer difficilement le niveau d'apprentissage atteint. Quelques informations relatives au processus d'élaboration des examens (le contenu, le déroulement et les personnes concernées) sont présentées afin de garantir la transparence de l'évaluation (1/3). Le processus d'administration des examens de certification est sommairement défini en fonction de leurs modalités (en ligne ou en classe), y compris les exigences pour les candidats, la protection des examens et l'accès s'y rapportant (1/3).	Une banque de questions est utilisée pour tous les types d'évaluation. Les examens de certification sont élaborés par des professionnels de l'industrie, mais ils ne sont pas contextualisés et ne portent pas sur les compétences visées. Ils ne permettent pas de déterminer le niveau d'apprentissage atteint. Les informations relatives au processus d'élaboration des examens (le contenu, le déroulement et les personnes concernées) ne sont pas présentées (0/3). Le processus d'administration des examens de certification n'est pas défini (0/3).

DES MARCHES FINANCIERS

PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 3 : PROCURATION

Critères d'accréditation à titre de prestataire de formation			
A **Très satisfaisant**	**B** **Satisfaisant**	**C** **Peu satisfaisant**	**D** **Insatisfaisant**
Aspect observé : évaluation de programme et amélioration continue **Critère d'évaluation : utilité de l'évaluation du programme**			
L'évaluation du programme est effectuée de façon régulière. Les données qualitatives et quantitatives permettent de savoir : - le degré de satisfaction des participants à l'égard du programme, - le degré d'atteinte des objectifs assignés aux activités d'apprentissage et au programme, - les forces et les faiblesses du programme et de chacune des activités d'apprentissage. (3/3) Le suivi du programme est toujours prévu en se basant sur ces résultats afin d'améliorer et planifier les futurs cours.	L'évaluation du programme est présente. Les données qualitatives et quantitatives permettent de savoir : - le degré de satisfaction des participants à l'égard du programme, - le degré d'atteinte des objectifs assignés aux activités d'apprentissage et au programme, - les forces et les faiblesses du programme et de chacune des activités d'apprentissage. (2/3) Le suivi du programme est parfois prévu en se basant sur ces résultats afin d'améliorer et planifier les futurs cours.	L'évaluation du programme est parfois présente. Les données qualitatives OU quantitatives permettent de savoir : - le degré de satisfaction des participants à l'égard du programme, - le degré d'atteinte des objectifs assignés aux activités d'apprentissage et au programme, - les forces et les faiblesses du programme et de chacune des activités d'apprentissage. (1/3) Le suivi du programme n'est pas prévu.	L'évaluation du programme n'est pas présente.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
PROGRAMME DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ RENOUVELLEMENT

❑ MODIFICATION

Note importante

Ce formulaire doit être rempli par tout prestataire qui désire renouveler ou faire une modification d'un programme de formation initiale en courtage hypothécaire déjà reconnu.

Nous vous rappelons que vous devez informer l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) de toute modification qui apporte un changement significatif au contenu, à la structure, au type de formation, au nombre d'heures de formation ou à tout autre élément sur lequel l'Autorité s'est appuyée pour reconnaitre le programme.

Pour le renouvellement, veuillez remplir la partie 2.

Pour la modification, veuillez remplir la partie 3.

Cette demande doit être traitée et acceptée avant toute diffusion du programme. L'Autorité se réserve le droit de révoquer la reconnaissance d'une activité qui ne respecterait plus les critères de reconnaissance.

Ce formulaire peut être soumis en même temps qu'un formulaire de demande d'ajout ou de retrait de formateur.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PARTIE 1 – INFORMATIONS GÉNÉRALES							
IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE (en lettres majuscules)							
Nom du prestataire							
Numéro de prestataire (10 chiffres)							
Type d'organisation :			Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑				
ADRESSE DE CORRESPONDANCE							
N° d'immeuble		Rue			Suite		
Municipalité			Province		Code postal		
Téléphone (principal)			Téléphone (Autre)			Poste	
Site internet :			Courriel				

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
PROGRAMME DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ RENOUVELLEMENT

❑ MODIFICATION

IDENTIFICATION DE LA FORMATION					
Titre de la formation					
Code de la formation					
Date de début		Date de fin			
Durée de la formation (mois)	❑ _____ mois				
Langue d'enseignement	Français ☐	Anglais ☐	Autre :		
Cette formation est à diffusion	Unique ☐	Récurrente : 1 an ☐ 2 ans ☐	Autre		
La clientèle visée	❑ Courtier hypothécaire	❑ Dirigeant responsable	Autre :		
Lieu de la formation	❑ Montréal ❑ Québec	❑ Région, spécifiez : ❑ Autre :			
Coût de la formation (si applicable)					

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE PROGRAMME					
N° de client (10 chiffres)					
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)		Nom		
Date de naissance _____ / _____ / _____ jour mois année	Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑				
ADRESSE DE CORRESPONDANCE					
N° d'immeuble		Rue		App.	
Municipalité		Province		Code postal	
Téléphone (domicile)		Téléphone (travail)		Poste	
Cellulaire		Courriel			

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
PROGRAMME DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ RENOUVELLEMENT

❑ MODIFICATION

PARTIE 2 – RENOUVELLEMENT

Note importante

Si le programme reconnu n'a subi aucune modification au moment du renouvellement, veuillez compléter la partie 4 – Déclarations.

Si un programme de formation initiale déjà reconnu a subi des modifications au moment du renouvellement, veuillez-vous référer à la partie 3 – Modifications.

PARTIE 3 – MODIFICATION

Note importante

Cette partie doit être complétée par le responsable de programme.

RESPONSABLE DU PROGRAMME

Remplissez cette section si vous désirez apporter des modifications concernant le responsable du programme.

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE PROGRAMME							
Prénom(s)				Nom			
Date de naissance _____ / _____ / _____ jour mois année				Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑			
ADRESSE DE CORRESPONDANCE							
N° d'immeuble		Rue			App.		
Municipalité			Province		Code postal		
Téléphone (domicile)			Téléphone (travail)			Poste	
		Courriel					

Veuillez joindre le curriculum vitae du nouveau responsable de programme.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
PROGRAMME DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
❑ **RENOUVELLEMENT**
❑ **MODIFICATION**

EXIGENCES DE RECONNAISSANCE

Remplissez les sections où des modifications sont à prévoir.

STRUCTURE, CONTENU ET PLAN DE COURS

Note importante

Pour les CÉGEP, veuillez joindre à nouveau tableau de correspondance démontrant les liens entre les éléments du curriculum de formation et les plans cadres de votre programme.

Veuillez décrire la planification des activités d'enseignement de la formation et comment ces activités rejoindront les objectifs d'apprentissage visés :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre à nouveau votre plan de cours détaillé ou remplir le modèle proposé à l'annexe 1.

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Veuillez identifier les types d'évaluations qui seront effectuées dans le cadre de la formation :

- ❑ Évaluation formative
- ❑ Évaluation sommative

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
PROGRAMME DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ RENOUVELLEMENT

❑ MODIFICATION

Veuillez énumérer les changements effectués des méthodes d'évaluation qui seront utilisées

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre votre plan de cours détaillé à jour ou remplir le modèle proposé à l'annexe 1.

Veuillez joindre à nouveau une copie des tableaux de spécifications des évaluations qui seront utilisés.

FORMATEURS

S'il y a lieu, veuillez remplir et joindre à cette demande le formulaire de demande d'ajout ou de retrait de formateur.

TYPE DE DIFFUSION

Veuillez nous indiquer le nouveau type de diffusion

❑ Cours en salle

❑ Formation à distance

❑ Autre

Raison de la modification:

_____
_____
_____

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
PROGRAMME DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ RENOUVELLEMENT
❑ MODIFICATION

LIEU DE LA FORMATION

Veuillez nous indiquer le nouveau lieu de la formation

❑ Montréal
❑ Québec
❑ Région(s), spécifiez :
❑ Autres :

REDEVANCES

Vous devez respecter les termes et conditions de la convention de licence entre vous et l'Autorité.

Cette formation est-elle appuyée par un ou plusieurs manuel(s) rédigé(s) par l'Autorité des marchés financiers ? Le cas échéant, les manuels de l'Autorité des marchés financiers seront-ils vendus aux participants de l'activité de formation ? ❑ Oui ❑ Non

❑ Si oui, lesquels ?

_____
_____
_____
_____

Avez-vous signé une convention de licence avec l'Autorité pour ces manuels ?

❑ Oui
❑ Non

Je déclare que les renseignements concernant les redevances admissibles de cette formation sont exacts.

_____ Date : _____ /_____ /_____

Signature du responsable de programme année mois jour

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
PROGRAMME DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ RENOUVELLEMENT

❑ MODIFICATION

DOCUMENTS À JOINDRE

Si l'un des documents énumérés ci-après a subi une ou des modifications, veuillez les joindre à nouveau.

- ❑ Le plan de cours détaillé de la formation (ou l'annexe 1)
- ❑ Tableau de correspondance entre le curriculum de formation et les plans cadres (CÉGEP)
- ❑ Plans cadres (CÉGEP uniquement)
- ❑ Tableaux des spécifications des évaluations
- ❑ Tous les supports à l'apprentissage offerts

PARTIE 4 - DÉCLARATIONS

Note importante

Cette section doit être obligatoirement remplie par le responsable de formations.

Vous devez respecter les obligations prévues dans l'Entente de reconnaissance de formation initiale

FORMATEUR

1. Avez-vous procédé à la vérification des antécédents disciplinaires et criminels des formateurs associés à la présente demande? ❑ Oui ❑ Non

2. Un des formateurs a-t-il plaidé coupable, été déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte criminel, fait l'objet de poursuites civiles en lien avec les activités de représentant ou fait l'objet de sanctions disciplinaires imposées par un comité de discipline? - Vous n'avez pas à répondre oui à cette question si vous avez été reconnu non coupable ou que les chefs d'accusation portés contre vous ont été retirés. ❑ Oui ❑ Non

3. Un des formateurs a-t-il été en défaut d'acquitter les amendes, dépens ou intérêts imposés par un comité de discipline ou par la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de l'un de ces comités ou a-t-il été en défaut d'acquitter les amendes reliées à la commission d'une infraction en vertu des lois et code suivant : Loi sur la distribution de produits et services financier, RLRQ , c. D-9.2; ancienne Loi sur les intermédiaires de marché, RLRQ , c. I-15.1; ancienne Loi sur le courtage immobilier; RLRQ , c. C-73.1; Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ , c. V-1.1; Code des professions, RLRQ , c. C-26? ❑ Oui ❑ Non

Si vous avez répondu oui au questions 2 et 3, veuillez nous transmettre des détails concernant ces déclarations.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
PROGRAMME DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ RENOUVELLEMENT

❑ MODIFICATION

PROGRAMME DE FORMATION INITIALE

Est-ce que votre programme de formation a subi l'une des modifications suivantes :

a) Le type de formation ❑ Oui ❑ Non

Si vous avez répondu oui à cette question, assurez-vous de remplir et transmettre les documents à l'appui.

b) La structure ❑ Oui ❑ Non

Si vous avez répondu oui à cette question, assurez-vous de remplir et transmettre les documents à l'appui.

c) La durée ❑ Oui ❑ Non

Si vous avez répondu oui à cette question, assurez-vous de remplir les informations demandées

d) Le type de diffusion ❑ Oui ❑ Non

Si vous avez répondu oui à cette question, assurez-vous de remplir les informations demandées

e) Le lieu ❑ Oui ❑ Non

Si vous avez répondu oui à cette question, assurez-vous de remplir les informations demandées

f) Le contenu ❑ Oui ❑ Non

Si vous avez répondu oui à cette question, assurez-vous de remplir et transmettre les documents à l'appui.

g) Un ajout ou un retrait de formateur ❑ Oui ❑ Non

Si vous avez répondu oui à cette question, assurez-vous de transmettre une demande d'ajout / retrait de formateur.

DÉCLARATION DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS

Je déclare que toutes les modifications apportées au programme de formation identifié dans cette demande ont été déclarées et les renseignements fournis dans le présent formulaire sont véridiques. Je m'engage à aviser sans délais l'Autorité des marchés financiers de toute modification qui apporterai un changement significatif au contenu, à la structure, au type de formation, au nombre d'heures de formation ou à tout autre élément sur lequel l'Autorité s'est appuyée pour reconnaitre le programme.

_____ Date : _____ /_____ /_____

Signature du responsable de formation année mois jour

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
PROGRAMME DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ RENOUVELLEMENT

❑ MODIFICATION

PARTIE 5 – FRAIS EXIGIBLES ET PAIEMENT

Note importante

Les frais applicables à cette demande ne sont pas remboursables.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CLIENT				
N° de client (10 chiffres)				
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)		Nom	
Nom de l'entreprise				

FRAIS EXIGIBLES POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1er MAI 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020		
Demande de renouvellement ou modification – organismes non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*	☐ 111 $	Si vous payez par carte de crédit, veuillez reporter ce montant à l'endroit indiqué d'un * ci-dessous. Si le montant indiqué est supérieur au montant dû, nous nous réservons le droit de corriger ce montant et de l'ajuster à la baisse.

MODE DE PAIEMENT	
❑ Chèque ❑ Mandat-poste	Veuillez faire votre paiement à l'ordre de **l'Autorité des marchés financiers** et le dater **du jour de l'envoi** de votre formulaire.
❑ Visa ❑ Mastercard ❑ American Express	J'accepte que l'Autorité prélève la somme de *_____ $. N° de la carte : _____ /_____ /_____ /_____ Date d'expiration : ____ /____ mois année Nom du détenteur de la carte de crédit **(en lettres majuscules)** Signature du détenteur de la carte de crédit Date : _____ / _____ / _____ année mois jour

*Veuillez prendre note que les organismes subventionnés par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont dispensés des frais de renouvellement ou modification.

L'Autorité accepte les formulaires envoyés par **la poste** seulement.
Aucun formulaire envoyé à l'Autorité par courriel ou par télécopieur ne sera accepté.

Faites parvenir votre paiement à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE FORMATION INITIAL EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 1 – PLAN DE COURS

Plan de cours formation initiale (modèle)

Titre de l'activité	
Durée prévue	**Type de formation**

Objectif général d'apprentissage
Insérer les objectifs généraux de la formation.

Objectifs spécifiques d'apprentissage	Éléments de contenu	Durée	Activités d'apprentissage	Support à l'apprentissage	Critères de performance	Évaluation	Référence
EX : Définir le rôle de l'Autorité des marchés financiers dans le secteur des services financiers.	*Ex :* • *Mission de l'Autorité* • *Rôle* • *Exercices des fonctions* • *Lois administratives* • *Pouvoir de l'Autorité*	*Ex : 15 min*	*Ex : Activité de groupe*	*Ex : Manuel*	*Ex : Définition juste du rôle de l'Autorité des marchés financiers dans le secteur des services financiers.*	*EX : Évaluation formative et sommative finale*	*Loi sur l'encadrement du secteur financier et informations officielles du site internet de l'Autorité.*

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE FORMATION INITIAL EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 1 – PLAN DE COURS

Objectifs spécifiques d'apprentissage	Éléments de contenu	Durée	Activités d'apprentissage	Support à l'apprentissage	Critères de performance	Outil d'évaluation	Référence

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE FORMATION INITIAL EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 1 – PLAN DE COURS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PROGRAMME DE FORMATION INITIALE
PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 2 – LISTE DE VÉRIFICATION

Nom du prestataire	
Date de demande	
Titre de la formation	

Lors des demandes de reconnaissance de formation initiale via nos services en ligne, veuillez-vous assurer que tous vos documents ont été numérisés et téléchargés en un (1) document. Veuillez noter que toute demande de reconnaissance qui ne sera pas complète ne sera pas évaluée.

Votre demande de reconnaissance ne sera pas complète avant la réception de tous les documents nécessaires à l'évaluation de cette dernière.

Veuillez utiliser cette liste de vérification afin de vous assurer que vous ayez fourni toutes les informations nécessaires au bon traitement de votre demande.

#	Information à fournir	Information décrite en détail dans le formulaire	Information transmise via un document en pièce jointe
EXIGENCES DE RECONNAISSANCE			
1	❑ Le plan de cours détaillé de la formation (ou l'annexe 1)		
2	❑ Tableau de correspondance entre le curriculum de formation et les plans cadres (CÉGEP)		
3	❑ Plans cadres (CÉGEP uniquement)		
4	❑ Tableaux des spécifications des évaluations		
5	❑ Curriculum vitae de tous les formateurs et du responsable de programme		
6	❑ Tous les supports à l'apprentissage offerts		

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ Organisation

❑ Formateur individuel

Note importante

Ce formulaire doit être rempli par tout prestataire de formation qui souhaite offrir des activités de formation continue en courtage hypothécaire. Ce formulaire peut être soumis en même temps que le formulaire Reconnaissance-Activité de formation continue.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE (en lettres majuscules)							
INFORMATION DU PRESTATAIRE							
Nom du prestataire							
Numéro de prestataire (10 chiffres)							
Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑							
ADRESSE DE CORRESPONDANCE							
N° d'immeuble		Rue			Bureau		
Municipalité		Province		Code postal			
Nº de tél. (principal)		Nº de tél. (autre)		Poste			
Adresse du site Internet		Adresse courriel					
Type d'organisation	❑ Association ❑ Établissement d'enseignement ❑ Organisme de formation ❑ Organisme de réglementation ou d'autoréglementation ❑ Prêteur hypothécaire ❑ Agence de cotation de crédit ❑ Assureur hypothécaire ❑ Service de la formation d'un cabinet en courtage hypothécaire						

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ Organisation
❑ Formateur individuel

Note importante

La partie 2 doit être remplie par les formateurs individuels seulement.

PARTIE 2 – IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE PROGRAMME OU DU FORMATEUR INDIVIDUEL (en lettres majuscules)					
INFORMATION DU RESPONSABLE DE PROGRAMME					
N° de client (10 chiffres)					
Mme ❑ M. ❑	Prénom		Nom		
Date de naissance : _____ / _____ / _____ jour mois année			Langue de correspondance : ❑ Français ❑ Anglais ❑ Autre :		
ADRESSE DE CORRESPONDANCE					
N° d'immeuble		Rue		App.	
Municipalité		Province		Code postal	
Nº de tél. (domicile)		Nº de tél. (travail)		Poste	
Nº de tél. cell.		Adresse courriel			
EXPÉRIENCE DU FORMATEUR					
Nombre d'années d'expérience en courtage hypothécaire			_____ an(s)		
Nombre d'années d'expérience en services financiers			_____ an(s)		
Nombre d'années d'expérience en éducation ou en enseignement			_____ an(s)		

Veuillez joindre votre curriculum vitae.

☐ Je confirme que les informations incluses dans le curriculum vitae sont exactes:

_____ Date : _____ /_____ /_____

Signature du formateur

année mois jour

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ Organisation

❑ Formateur individuel

PARTIE 3 – INFORMATION SUR LES FORMATIONS

- Secteur d'activité de votre organisation : _____
- Nombre de formations que votre organisation désire enseigner : _____
- Durée totale des formations : _____ heure(s)

À partir de quelle date voulez-vous que vos formations soient accréditées? _____

Titres des formations faisant l'objet de la présente demande :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ Organisation
❑ Formateur individuel

PARTIE 4 – EXIGENCES DE RECONNAISSANCE

Note importante

La section « Structure administrative » ne s'applique pas aux formateurs individuels.

Veuillez joindre l'organigramme de l'organisation et le curriculum vitae du responsable de programme.

STRUCTURE ADMINISTRATIVE							
IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE PROGRAMME							
N° de client (10 chiffres)							
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)			Nom			
Date de naissance : _____ / _____ / _____ jour mois année			Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑				
ADRESSE RÉSIDENTIELLE							
N° d'immeuble		Rue			App.		
Municipalité		Province		Code postal			
Nº de tél. (domicile)		Nº de tél. (travail)		Poste			
Nº de tél. cell.		Adresse courriel					
EXPÉRIENCE DU RESPONSABLE							
Nombre d'années d'expérience en courtage hypothécaire			_____ an(s)				
Nombre d'années d'expérience en services financiers			_____ an(s)				
Nombre d'années d'expérience en éducation			_____ an(s)				

- Je confirme être le responsable de l'ensemble de la mise en œuvre des formations : ☐
- Je confirme que les informations incluses dans le curriculum vitae sont exactes : ☐

_____ Date : _____ /_____ /_____

Signature du responsable de programme — année mois jour

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ Organisation
❑ Formateur individuel

GESTION DE PROGRAMME

Note importante

La section « Mesures de sécurité de l'information » ne s'applique pas aux formateurs individuels.

.

MESURES DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Quelles sont les mesures proposées afin d'assurer la sécurité et la validité des informations lors des étapes d'inscription, de diffusion et d'évaluation de vos formations?

_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre un document décrivant les mesures de sécurité de l'information pour chaque étape ci-dessus.

INSCRIPTION

Quel processus utilisez-vous pour gérer les inscriptions pour votre formation (vérification d'identité des participants, inscription, traitement des demandes, etc.)?

_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre une copie de votre processus d'inscription, s'il y a lieu.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ Organisation
❑ Formateur individuel

GESTION DES PLAINTES

Quel est le processus du traitement des plaintes disponible pour les apprenants (dépôt des plaintes, réception, analyse, délais, communication, etc.)?

_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre votre politique de la gestion des plaintes, s'il y a lieu.

STRUCTURE PÉDAGOGIQUE

Quelles sont les étapes essentielles de la démarche d'élaboration de vos formations (analyse des besoins, conception du programme, etc.)?

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre un document explicatif de votre démarche d'élaboration des formations.

DOCUMENTS À JOINDRE

Veuillez joindre le(s) document(s) suivant(s) :

Obligatoire :

- ❑ Curriculum vitae du formateur individuel ou du responsable de programme
- ❑ Document décrivant les mesures de sécurité de l'information
- ❑ Copie du processus d'inscription
- ❑ Politique de gestion des plaintes
- ❑ Document(s) explicatif(s) de la démarche d'élaboration des formations

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ Organisation

❑ Formateur individuel

DIFFUSION DE L'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

MODALITÉS DE DIFFUSION

Note importante

Cette partie du formulaire porte sur les modalités de diffusion du programme ou de l'activité de formation ainsi que sur l'environnement d'apprentissage. Par « modalités », on entend les caractéristiques des programmes ou des activités de formation (méthodes de diffusion, plateforme, méthode d'évaluation du nombre d'heures d'enseignement, etc.).

Quelles sont les modalités générales de diffusion de la formation ou des formations que vous diffusez?

❑ Formation en classe

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

❑ Formation en ligne

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre un document descriptif détaillé des modalités de diffusion de la formation ou des formations que vous diffusez.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ Organisation

❑ Formateur individuel

DIFFUSION DES FORMATIONS DANS PLUSIEURS LANGUES, s'il y a lieu

Dans le cas où des formations sont diffusées en plusieurs langues, veuillez décrire les mesures prises afin d'assurer une qualité équivalente des formations :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Avez-vous recours à des services de traduction ou de révision linguistique agréés?

❑ Oui
❑ Non

Si oui, le faites-vous de façon systématique?

❑ Oui
❑ Non

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ Organisation

❑ Formateur individuel

ENVIRONNEMENT D'APPRENTISSAGE

Veuillez décrire l'environnement de formation que vous proposez aux participants selon les types de formation.

Formations en classe

Description des classes :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Formations en ligne

Description des mesures mises en place afin de favoriser l'apprentissage des participants et la gestion de la formation (système de gestion utilisé, mesures de sécurité en place, mesures de contrôle, assistance disponible, journalisation, etc.) :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez nous indiquer le nombre de formateurs disponibles pour le soutien aux participants d'une formation :

Nombre de formateurs disponibles : _____ pour _____ participants.

Veuillez joindre votre politique portant sur l'environnement d'apprentissage et sur le soutien aux participants.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ Organisation

❑ Formateur individuel

Note importante

La section « Formateurs / formatrices » ne s'applique pas aux formateurs individuels.

FORMATEURS / FORMATRICES

Veuillez nous décrire votre politique de recrutement concernant les formateurs choisis pour vos formations (qualification requise, expérience, droit de pratique, etc.) :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez indiquer si vous effectuez une vérification de la probité, du crédit et des antécédents disciplinaires de vos formateurs :

❑ Oui
❑ Non

Si oui, expliquez les vérifications effectuées :

_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre votre politique de recrutement.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ Organisation
❑ Formateur individuel

DOCUMENTS À JOINDRE

Veuillez joindre le(s) document(s) suivant(s) :

Obligatoire :

- ❑ Description détaillée des modalités de diffusion de la formation ou des formations
- ❑ Politique sur l'environnement d'apprentissage et sur le soutien aux participants
- ❑ Politique de recrutement

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES POUR LES FORMATIONS EN LIGNE

PROCESSUS DE CRÉATION ET DE GESTION DES BANQUES DE QUESTIONS

Note importante

Cette partie du formulaire porte sur l'évaluation des apprentissages pour les activités de formation continue offertes en ligne. L'évaluation des apprentissages doit être faite dans un cadre qui permet de s'assurer de la validité et de la fidélité des résultats. Veuillez répondre de la façon la plus détaillée possible et présenter les documents requis, le cas échéant.

Quelles sont les modalités d'évaluation prévues dans le cadre du programme ou de l'activité de formation (nombres d'examens, seuil de réussite, type d'examen, mode de correction, etc.)?

_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre votre politique entourant la sécurité des examens et la gestion des banques de questions.

Possédez-vous des banques de questions distinctes pour vos évaluations formatives et sommatives?

- ❑ Oui
- ❑ Non

Quelles sont les étapes essentielles de la création de vos évaluations?

_____
_____
_____
_____
_____

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ Organisation

❑ Formateur individuel

PROCESSUS D'ÉLABORATION DES EXAMENS

L'élaboration des examens est effectuée par des professionnels de l'industrie. Oui ☐ Non ☐

Veuillez décrire votre processus d'élaboration et de développement des évaluations :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre vos procédures de développement des évaluations, s'il y a lieu.

PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES EXAMENS

Veuillez décrire les procédures en place lors de l'administration des évaluations :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre un document explicatif des procédures de l'administration des évaluations, s'il y a lieu.

Veuillez décrire les mesures mises en place afin de respecter la sécurité et la confidentialité des évaluations :

_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre votre politique au sujet de la sécurité des évaluations.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ Organisation
❑ Formateur individuel

Veuillez décrire les procédures de mise à jour de vos évaluations et les analyses qu'elles comportent :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

DOCUMENTS À JOINDRE

Veuillez joindre le(s) document(s) suivant(s) :

Obligatoire :

- ❑ Politique entourant la sécurité des évaluations et la gestion des banques de questions
- ❑ Procédures de développement des évaluations
- ❑ Procédures de l'administration des évaluations
- ❑ Politiques au sujet de la sécurité des évaluations

ÉVALUATION DE PROGRAMME ET AMÉLIORATION CONTINUE

Note importante

Cette partie du formulaire porte sur l'évaluation de programme et les mesures d'amélioration continue des activités de formation continue.

Prévoyez-vous des évaluations suivant vos activités de formation continue?

- ❑ Oui
- ❑ Non

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ Organisation
❑ Formateur individuel

Si oui, indiquez les modalités d'évaluation et l'utilité des données recueillies :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre la synthèse des évaluations post-formation faites précédemment.

Si applicable, indiquez le taux de satisfaction accepté pour vos formations : _____

Veuillez indiquer à quelle fréquence les mises à jour des formations sont effectuées :
_____

DOCUMENT À JOINDRE

Veuillez joindre le(s) document(s) suivant(s) :

Obligatoire :

❑ Synthèse des évaluations post-formation.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ Organisation
❑ Formateur individuel

PARTIE 5 – DÉCLARATION DE L'ORGANISATION

Note importante

Cette section doit être remplie obligatoirement par le responsable de programme (organisation seulement).

Je déclare que :

1. L'organisation s'engage à être conforme à la législation en vigueur en matière de confidentialité et d'accès à l'information; ❑ Oui ❑ Non
2. L'organisation dispose de ressources financières suffisantes pour maintenir le(s) programme(s) de formation viable(s) sur une période de plusieurs années; ❑ Oui ❑ Non
3. L'organisation accepte de coopérer à toute enquête qui pourrait concerner le(s) programme(s) dispensé(s), les formateurs, les formateurs tiers ou les étudiants inscrits. L'organisation s'engage également à coopérer avec tout organisme de réglementation ou tout autre organisme utilisé par une juridiction pour maintenir ou rétablir le droit et l'ordre. ❑ Oui ❑ Non
4. L'organisation accepte de coopérer à tout audit requis concernant le programme ou l'activité de formation offert ainsi que les pratiques de certification. ❑ Oui ❑ Non
5. L'organisation s'engage à apporter les modifications nécessaires aux formations proposées afin de toujours tenir les contenus de formation à jour. ❑ Oui ❑ Non

_____ Date : _____ /_____ /_____

Signature du responsable de programme année mois jour

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ Organisation
❑ Formateur individuel

PARTIE 6 – DÉCLARATION DU FORMATEUR INDIVIDUEL

Note importante

Cette section doit être remplie obligatoirement par le formateur individuel (formateur individuel seulement).

Je déclare que :

1.	Je m'engage à me conformer à la législation en vigueur en matière de confidentialité et d'accès à l'information;	❑ Oui	❑ Non
2.	Je m'engage à mettre en place des procédures internes afin d'assurer la sécurité et la validité des informations lors des étapes d'inscription, de diffusion et d'évaluation de la formation ou des formations;	❑ Oui	❑ Non
3.	Je m'engage à agir à titre de formateur et à n'utiliser les services d'aucun autre formateur tiers;	❑ Oui	❑ Non
4.	Je dispose de ressources financières suffisantes pour offrir la formation pour la durée indiquée dans l'entente de reconnaissance à venir;	❑ Oui	❑ Non
5.	J'accepte de coopérer à toute enquête qui pourrait concerner la ou les formations que je dispense ou sur les étudiants qui y sont inscrits. Je m'engage également à coopérer avec tout organisme de réglementation ou tout autre organisme utilisé par une juridiction pour maintenir ou rétablir le droit et l'ordre.	❑ Oui	❑ Non
6.	J'accepte de coopérer à tout audit requis concernant la ou les formations que j'offre.	❑ Oui	❑ Non

_____ Date : _____ /_____ /_____

Signature du formateur

année mois jour

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ Organisation
❑ Formateur individuel

PARTIE 7 – FRAIS EXIGIBLES ET PAIEMENT

Note importante

Les frais applicables à cette demande ne sont pas remboursables.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CLIENT				
N° de client (10 chiffres)				
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)		Nom	
Nom de l'entreprise				

FRAIS EXIGIBLES POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1er MAI 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020		
Demande de reconnaissance d'un prestataire d'activité de formation continue :	☐ 219 $	Si vous payez par carte de crédit, veuillez reporter ce montant à l'endroit indiqué d'un * ci-dessous. Si le montant indiqué est supérieur au montant dû, nous nous réservons le droit de corriger ce montant et de l'ajuster à la baisse.

MODE DE PAIEMENT	
❑ Chèque ❑ Mandat-poste	Veuillez faire votre paiement à l'ordre de **l'Autorité des marchés financiers** et le dater **du jour de l'envoi** de votre formulaire.
❑ Visa ❑ Mastercard ❑ American Express	J'accepte que l'Autorité prélève la somme de *_____ $. N° de la carte : _____ /_____ /_____ /_____ Date d'expiration : ____ /____ mois année Nom du détenteur de la carte de crédit **(en lettres majuscules)** Signature du détenteur de la carte de crédit Date : _____ / _____ / _____ année mois jour

L'Autorité accepte les formulaires envoyés par **la poste** seulement.
Aucun formulaire envoyé à l'Autorité par courriel ou par télécopieur ne sera accepté.

Faites parvenir votre paiement à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ Organisation
❑ Formateur individuel

SVP, ne pas supprimer cette page
lors de l'impression de votre formulaire.

Cette page blanche a été placée volontairement, car la page **Partie 7 – Frais exigibles et paiement** doit être imprimée sur une page seule, sans information au verso.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PRESTATAIRE DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 1 : LISTE DE VÉRIFICATION

Nom du prestataire	
Date de demande	

Lorsque vous faites une demande de reconnaissance par nos services en ligne, veuillez vous assurer que tous vos documents ont été numérisés en un (1) seul document. Veuillez noter que toute demande de reconnaissance qui ne sera pas complète ne sera pas évaluée.

Votre demande de reconnaissance ne sera pas complète avant la réception de tous les documents.

Pour les prestataires de formation continue (organisation), les documents 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 sont obligatoires.

Pour les formateurs individuels, les documents 2, 4, 5, 6, 7, 14 sont obligatoires.

N°	Nom du document	Attaché en pièce jointe	Information inscrite dans le formulaire (n° page)
IDENTIFICATION			
1	Curriculum vitae du responsable de programme		
2	Curriculum vitae du formateur individuel		
GESTION DE PROGRAMME			
3	Document descriptif des mesures de sécurité de l'information		
4	Processus d'inscription		
5	Politique de gestion des plaintes		
6	Document explicatif de la démarche d'élaboration des formations		
DIFFUSION DE L'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE			
7	Document descriptif détaillé des modalités de diffusion		
8	Politique sur l'environnement d'apprentissage et sur le soutien aux participants		
9	Politique de recrutement		
ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES POUR LES FORMATIONS EN LIGNE			
10	Politique sur la sécurité des examens et la gestion des banques de questions		
11	Procédures de développement d'examens		
12	Document explicatif des procédures de l'administration des examens		
13	Politique au sujet de la sécurité des examens		
ÉVALUATION DE PROGRAMME ET AMÉLIORATION CONTINUE			
14	Synthèse des évaluations post-formations		

DES MARCHES FINANCIERS

PRESTATAIRE DE FORMATION INITIALE

PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

ANNEXE 2 : CRITÈRES D'ÉVALUATION

Critères d'accréditation à titre de prestataire de formation			
A **Très satisfaisant**	**B** **Satisfaisant**	**C** **Peu satisfaisant**	**D** **Insatisfaisant**
Aspect observé : gestion du programme **Critère d'évaluation : clarté de la structure**			
Sur le plan de la structure d'ordre administratif			
Une description du comité de programme et un organigramme clair et bien construit sont présents. Ils fournissent un portrait détaillé satisfaisant de la structure organisationnelle en présentant l'articulation des statuts, des liens d'autorité et des liens fonctionnels, des rôles et des responsabilités. Les mesures de sécurité et de validité des informations lors de l'inscription, de la diffusion et de l'évaluation ainsi que la politique de traitement des plaintes sont bien décrites en tenant compte des caractéristiques de l'activité de formation et de la clientèle ciblée.	Une description du comité de programme et un organigramme compréhensible et simple sont présents. Ils fournissent un portrait global de la structure organisationnelle en présentant plusieurs éléments concernant l'articulation des statuts, des liens d'autorité et des liens fonctionnels, des rôles et des responsabilités. Les mesures de sécurité et de validité des informations lors de l'inscription, de la diffusion et de l'évaluation ainsi que la politique de traitement des plaintes sont généralement décrites en tenant compte des caractéristiques de l'activité de formation et de la clientèle ciblée.	Une description du comité de programme et un organigramme simple sont présents. Ils fournissent un portrait partiel de la structure organisationnelle en présentant quelques éléments concernant l'articulation des statuts, des liens d'autorité et des liens fonctionnels, des rôles et des responsabilités. Les mesures de sécurité et de validité des informations lors de l'inscription, de la diffusion et de l'évaluation ainsi que la politique de traitement des plaintes sont décrites en tenant compte partiellement des caractéristiques de la clientèle ciblée.	Une description du comité de programme et un organigramme ne sont pas présents ou sont présents mais difficiles à comprendre, avec peu d'éléments concernant des statuts, des liens d'autorité et des liens fonctionnels, des rôles et des responsabilités. Cela ne permet pas d'avoir un portrait de la structure organisationnelle. Les mesures de sécurité et de validité des informations lors de l'inscription, de la diffusion et de l'évaluation ET/OU la politique de traitement des plaintes ne sont pas décrites.
Sur le plan de la structure d'ordre pédagogique			
On trouve une description claire et détaillée : - de la taille de l'activité de formation, - du nombre de formateurs associés aux cours offerts et de leur qualification professionnelle. Toutes les étapes essentielles de la démarche d'élaboration	On trouve une description générale et compréhensible : - de la taille de l'activité de formation, - du nombre de formateurs associés aux cours offerts et de leur qualification professionnelle. Toutes les étapes essentielles de la	On trouve une description partielle et plus ou moins compréhensible : - de la taille de l'activité de formation, - du nombre de formateurs associés aux cours offerts et de leur qualification professionnelle. Les étapes essentielles de la démarche d'élaboration de l'activité de formation	Une description de la taille de l'activité de formation, du nombre de formateurs associés aux cours offerts et de leur qualification professionnelle n'est pas présente ou est présente, mais difficile à comprendre. Les étapes essentielles de la démarche d'élaboration de l'activité de formation ne sont pas documentées.

de l'activité de formation sont documentées de façon détaillée et complète: - l'analyse et l'identification des besoins, - la conception de l'activité de formation - la diffusion - l'évaluation et le suivi de l'activité de formation.	démarche d'élaboration de l'activité de formation sont documentées de façon générale.	sont partiellement documentées.	
Aspect observé : planification pédagogique et stratégies d'apprentissage **Critère d'évaluation : cohérence de la planification pédagogique**			
Les étapes du processus de la planification pédagogique sont décrites de façon claire et détaillée (objectifs, contenus, méthodes d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation). La planification de l'enseignement est bien structurée et permet de voir facilement le lien logique entre les objectifs du programme, les objectifs d'apprentissage et le choix d'activités d'enseignement.	Les étapes du processus de la planification pédagogique sont décrites de façon simple et compréhensible. La planification de l'enseignement est généralement structurée et permet de voir le lien entre les objectifs du programme, les objectifs d'apprentissage et le choix d'activités d'enseignement.	Les étapes du processus de la planification pédagogique sont partiellement décrites. La planification de l'enseignement est plus ou moins structurée et permet de voir difficilement le lien entre les objectifs du programme, les objectifs d'apprentissage et le choix d'activités d'enseignement.	Les étapes du processus de la planification pédagogique ne sont pas décrites. La planification de l'enseignement n'est pas présente ou est difficile à comprendre et ne permet pas de voir le lien entre les objectifs du programme, les objectifs d'apprentissage et le choix d'activités d'enseignement.
Critère d'évaluation : variété des activités d'apprentissage			
Les activités d'apprentissage sont organisées de façon variée (lecture, travaux collaboratifs, discussion, démonstration, études de cas, etc.) en tenant compte des atteintes générales associées à la profession (esprit critique, capacité à communiquer et à s'adapter, ouverture à la diversité) (3/3).	Les activités d'apprentissage sont organisées de façon plus ou moins variée en tenant compte les atteintes générales associées à la profession (esprit critique, capacité à communiquer et à s'adapter, ouverture à la diversité) (2/3).	Les activités d'apprentissage sont moins variées. Elles tiennent compte l'atteinte générales associées à la profession (esprit critique, capacité à communiquer et s'adapter, ouverture à la diversité) (1/3).	Les activités d'apprentissage sont répétitives. Elles ne tiennent pas compte les atteintes générales associées à la profession.

Elles permettent aux apprenants d'atteindre tous les objectifs d'apprentissage retenus. Elles favorisent l'intégration harmonieuse au marché du travail et le maintien du développement des compétences professionnelles.	Elles permettent aux apprenants d'atteindre plusieurs objectifs retenus, Elles favorisent une intégration au marché du travail et le maintien du développement des compétences professionnelles.	Elles permettent aux apprenants d'atteindre certains objectifs retenus et d'intégrer au marché du travail de façon plus ou moins efficace.	Elles ne permettent pas aux apprenants d'atteindre des objectifs retenus et ne favorise pas l'intégration au marché du travail.
Aspect observé : diffusion du programme **Critère d'évaluation : qualité de la diffusion du programme**			
Sur le plan administratif			
Le processus de diffusion est clairement décrit en fonction des modalités de diffusion du programme (en ligne ou sur place) et des langues enseignées. Plusieurs mesures pertinentes de prévention du plagiat et d'identification des participants sont prévues. L'environnement d'apprentissage facilite l'accès aux connaissances en développement de toutes les clientèles visées.	Le processus de diffusion est généralement décrit en fonction des modalités de diffusion du programme (en ligne ou sur place) et des langues enseignées. Quelques mesures pertinentes de prévention de la fraude et d'identification des participants sont prévues. L'environnement d'apprentissage facilite l'accès aux connaissances en développement de la majorité des clientèles visées.	Le processus de diffusion est sommairement décrit en fonction des modalités de diffusion du programme (en ligne ou sur place) et des langues enseignées. Quelques mesures de prévention de la fraude OU d'identification des participants sont prévues. L'environnement d'apprentissage facilite l'accès aux connaissances en développement de quelques clientèles visées.	Le processus de diffusion n'est pas décrit, ou est décrit mais ne tient pas compte des modalités de diffusion du programme (en ligne ou sur place) et des langues enseignées. Les mesures de prévention de la fraude OU d'identification des participants ne sont pas prévues. L'environnement d'apprentissage ne facilite pas l'accès aux connaissances en développement des clientèles visées.
Sur le plan pédagogique			
Les formateurs ont des expériences d'enseignement (5 ans ou plus) et professionnelles (10 ans ou plus) relatives à la matière enseignée.	Les formateurs ont des expériences d'enseignement (3-4 ans) et professionnelles (5-9 ans) relatives à la matière enseignée.	Les formateurs ont des expériences d'enseignement (1-2 ans) et professionnelles (1-4 ans) relatives à la matière enseignée.	Les formateurs n'ont pas ou ont peu d'expériences d'enseignement (moins de 1 an) ET/OU professionnelles (moins de 1 an) relatives à la matière enseignée.
Aspect observé : évaluation des apprentissages **Critère d'évaluation : conformité de l'évaluation**			
Les banques de questions sont construites et mises à jour en fonction des contenus enseignés, des compétences ciblées et	Les banques de questions sont construites en fonction des contenus enseignés, des compétences ciblées et	Les banques de questions sont construites en fonction des contenus enseignés et des compétences ciblées.	Une banque de questions est utilisée pour tous les types d'évaluation.

des types d'évaluation retenus. Les examens de certification sont élaborés dans la collaboration entre des professionnels qualifiés de l'industrie et des professionnels de l'éducation. Ils sont contextualisés et portent sur les compétences visées. Ils permettent de déterminer adéquatement le niveau d'apprentissage atteint. Toutes les informations relatives au processus d'élaboration des examens (le contenu, le déroulement et les personnes concernées) sont présentées afin de garantir la transparence de l'évaluation (3/3). Le processus d'administration des examens de certification est clairement défini en fonction de leurs modalités (en ligne ou en classe), y compris les exigences pour les candidats, la protection des examens et l'accès s'y rapportant (3/3).	des types d'évaluation retenus. Les examens de certification sont élaborés par des professionnels qualifiés de l'industrie. Ils sont plus ou moins contextualisés et portent sur les compétences visées. Ils permettent de déterminer le niveau d'apprentissage atteint. Plusieurs informations relatives au processus d'élaboration des examens (le contenu, le déroulement et les personnes concernées) sont présentées afin de garantir la transparence de l'évaluation (2/3). Le processus d'administration des examens de certification est généralement défini en fonction de leurs modalités (en ligne ou en classe), y compris les exigences pour les candidats, la protection des examens et l'accès s'y rapportant (2/3).	Les examens de certification sont élaborés par des professionnels de l'industrie, mais ils sont moins contextualisés ET/OU portent partiellement sur les compétences visées. Ils permettent de déterminer difficilement le niveau d'apprentissage atteint. Quelques informations relatives au processus d'élaboration des examens (le contenu, le déroulement et les personnes concernées) sont présentées afin de garantir la transparence de l'évaluation (1/3). Le processus d'administration des examens de certification est sommairement défini en fonction de leurs modalités (en ligne ou en classe), y compris les exigences pour les candidats, la protection des examens et l'accès s'y rapportant (1/3).	Les examens de certification sont élaborés par des professionnels de l'industrie, mais ils ne sont pas contextualisés et ne portent pas sur les compétences visées. Ils ne permettent pas de déterminer le niveau d'apprentissage atteint. Les informations relatives au processus d'élaboration des examens (le contenu, le déroulement et les personnes concernées) ne sont pas présentées (0/3). Le processus d'administration des examens de certification n'est pas défini (0/3).
Aspect observé : évaluation de programme et amélioration continue **Critère d'évaluation : utilité de l'évaluation du programme**			
L'évaluation du programme est effectuée de façon régulière. Les données qualitatives et quantitatives permettent de savoir : - le degré de satisfaction des participants à l'égard du programme, - le degré d'atteinte des objectifs assignés aux activités d'apprentissage et au programme,	L'évaluation du programme est présente. Les données qualitatives et quantitatives permettent de savoir : - le degré de satisfaction des participants à l'égard du programme, - le degré d'atteinte des objectifs assignés aux activités d'apprentissage et au programme,	L'évaluation du programme est parfois présente. Les données qualitatives OU quantitatives permettent de savoir : - le degré de satisfaction des participants à l'égard du programme, - le degré d'atteinte des objectifs assignés aux activités d'apprentissage et au programme,	L'évaluation du programme n'est pas présente.

- les forces et les faiblesses du programme et de chacune des activités d'apprentissage. (3/3) Le suivi du programme est toujours prévu en se basant sur ces résultats afin d'améliorer et planifier les futurs cours.	- les forces et les faiblesses du programme et de chacune des activités d'apprentissage. (2/3) Le suivi du programme est parfois prévu en se basant sur ces résultats afin d'améliorer et planifier les futurs cours.	- les forces et les faiblesses du programme et de chacune des activités d'apprentissage. (1/3). Le suivi du programme n'est pas prévu.	

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

Note importante

Ce formulaire doit être rempli par tout prestataire de formation désirant faire reconnaître une activité de formation continue en courtage hypothécaire. Ce formulaire peut être soumis en même temps que le formulaire Demande de reconnaissance-Prestataire d'activité de formation continue.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PARTIE 1 – INFORMATIONS GÉNÉRALES							
IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE (en lettres majuscules)							
Nom du prestataire							
Numéro de prestataire (10 chiffres)							
Type d'organisation :			Langue de correspondance : Français ❏ Anglais ❏				
ADRESSE DE CORRESPONDANCE							
N° d'immeuble		Rue			Bureau		
Municipalité		Province		Code postal			
Nº de tél. (principal)		Nº de tél. (autre)		Poste			
Adresse du site Internet		Adresse courriel					
IDENTIFICATION DE LA FORMATION							
Titre de la formation							
Titre de la formation en anglais (si applicable)							
Date de début		Date de fin					
Langue d'enseignement	Français ☐	Anglais ☐	Autre :				
Cette formation sera à diffusion	Unique ☐	Récurrente : _____	Autre : _____				
Clientèle visée par cette formation	Courtiers hypothécaires ☐	Dirigeants responsables ☐					
Coût de la formation (si applicable)							
Type de diffusion	❏ Cours en salle ❏ Formation à distance ❏ Vidéoconférence - webinaire ❏ Colloque	❏ Conférence ❏ Congrès ❏ Formation en ligne ❏ Autre : _____					

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

Région(s) où la formation sera offerte	❑ Abitibi-Témiscamingue ❑ Bas-Saint-Laurent ❑ Capitale-Nationale ❑ Centre-du-Québec ❑ Chaudière-Appalaches ❑ Côte-Nord ❑ Estrie ❑ Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ❑ Lanaudière	❑ Laurentides ❑ Laval ❑ Mauricie ❑ Montérégie ❑ Montréal ❑ Nord-du-Québec ❑ Outaouais ❑ Saguenay–Lac-Saint-Jean

RECONNAISSANCE DEMANDÉE		
Durée de la formation (heures)		
Nombre d'UFC (1 UFC / heure) demandé		
Type de formation continue	❑ Obligatoire	❑ Générale
Matière de la formation	*Formation continue obligatoire* ❑ Conformité aux normes ❑ Éthique et pratique professionnelle ❑ Tenue des dossiers et des registres ❑ Gestion des risques ❑ Prévention de la fraude ou recyclage des produits de la criminalité ❑ Démarrage d'une entreprise et sa gestion *Formation continue générale* ❑ Cadre législatif et réglementaire lié à l'exercice des activités de courtage hypothécaire ❑ Éthique, déontologie et pratique professionnelle des courtiers hypothécaires ❑ Tenue des dossiers et des registres ❑ Développements du marché hypothécaire ❑ Produits de financement garantis par hypothèque immobilière ou leurs normes de souscription ❑ Activité de courtage hypothécaire ❑ Comptabilité des particuliers et des entreprises ❑ Crédit des particuliers et des entreprises ❑ Assurance prêt hypothécaire ❑ Gestion des risques ❑ Prévention de la fraude ou recyclage des produits de la criminalité ❑ Nouvelles technologies liées aux domaines du courtage hypothécaire, des services financiers ou des technologies financières ❑ Démarrage d'une entreprise et sa gestion ❑ Gestion des ressources humaines, matérielles, informationnelles ou financières	

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

DESCRIPTION DE LA FORMATION

Veuillez décrire brièvement la formation en y incluant les objectifs d'apprentissage visés :

_____
_____
_____
_____
_____

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE PROGRAMME					
N° de client (10 chiffres)					
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)		Nom		
Date de naissance : _____ / _____ / _____ jour mois année		Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑			
ADRESSE DE CORRESPONDANCE					
N° d'immeuble		Rue		App.	
Municipalité		Province		Code postal	
Nº de tél. (domicile)		Nº de tél. (travail)		Poste	
Nº de tél. cell.		Adresse courriel			

PARTIE 2 – EXIGENCES DE RECONNAISSANCE

ANALYSE DES BESOINS

Veuillez indiquer les sources d'information qui ont été utilisées pour déterminer les besoins auxquels pourrait répondre la formation

Besoins ressentis

- ❑ Enquête ou sondage
- ❑ Question sur les attentes lors d'une évaluation d'une activité antérieure
- ❑ Groupe de discussion
- ❑ Demande de l'interne
- ❑ Autre : _____

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

Besoins démontrés

- ❏ Autoévaluation
- ❏ Recommandation d'un organisme de réglementation
- ❏ Recommandation d'une organisation tierce (précisez) : _____
- ❏ Autre : _____

Besoins normatifs

- ❏ Nouvelles pratiques / réglementation
- ❏ Consultation d'experts / recommandations d'organismes
- ❏ Autre : _____

Veuillez joindre l'analyse des besoins qui a été effectuée au sujet de cette formation.

PLAN DE COURS

Veuillez remplir le modèle de plan de cours détaillé en annexe 3 ou veuillez nous faire parvenir votre plan de cours détaillé de la formation. Dans ce dernier cas, assurez-vous que les objectifs d'apprentissage sont bien précisés et définis.

Veuillez nommer toutes les sources référentielles que vous avez utilisées pour bâtir le contenu de votre formation ou veuillez nous joindre un document référentiel :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

CONTRÔLE DES PRÉSENCES

Veuillez décrire les méthodes qui seront utilisées pour contrôler la présence des participants à l'activité de formation.

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (activités de formation en ligne seulement)

Veuillez préciser les types d'évaluation qui seront effectués dans le cadre de la formation.

- ❏ Évaluation formative
- ❏ Évaluation sommative

Veuillez énumérer les modalités d'évaluation qui seront utilisées (dans le cas d'une formation virtuelle, veuillez décrire davantage les modalités mises en place afin d'assurer une évaluation rigoureuse).

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez remplir le plan de cours détaillé en annexe 3 en y inscrivant toutes les évaluations de la formation ou nous faire parvenir votre plan de cours détaillé de la formation. Dans ce dernier cas, assurez-vous que les évaluations sont bien précisées et décrites. Veuillez joindre une copie de toutes les évaluations qui seront distribuées aux participants lors de cette formation ainsi que le tableau des spécifications et les solutionnaires des évaluations.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

PARTIE 3 – DÉCLARATIONS ET REDEVANCES

DÉCLARATIONS

Note importante

Cette section doit être remplie obligatoirement par le responsable de formation.

Vous devez respecter les critères de reconnaissance prévus par la Politique de formation continue.

1. Avez-vous procédé à la vérification des antécédents disciplinaires et criminels des formateurs associés à la présente demande? ❑ Oui ❑ Non

2. Un des formateurs a-t-il plaidé coupable, été déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte criminel, fait l'objet de poursuites civiles en lien avec les activités de représentant ou fait l'objet de sanctions disciplinaires imposées par un comité de discipline? (Vous n'avez pas à répondre oui à cette question si le formateur a été reconnu non coupable ou que les chefs d'accusation portés contre lui ont été retirés.) ❑ Oui ❑ Non

3. Un des formateurs a-t-il été en défaut d'acquitter les amendes, dépens ou intérêts imposés par un comité de discipline ou par la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de l'un de ces comités ou a-t-il été en défaut d'acquitter les amendes reliées à la commission d'une infraction en vertu des lois et code suivants : *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ c. D-9.2; ancienne *Loi sur les intermédiaires de marché*, RLRQ c. I-15.1; ancienne *Loi sur le courtage immobilier*, RLRQ c. C-73.1; *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1; *Code des professions*, RLRQ c. C-26? ❑ Oui ❑ Non

Si vous avez répondu oui aux questions 2 et 3, veuillez nous transmettre des détails concernant ces déclarations.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

REDEVANCES

Note importante

Cette section doit être remplie obligatoirement par le responsable de formation.

Vous devez respecter les termes et conditions du guide des critères de reconnaissance des prestataires d'activités de formation continue, des activités de formation continue et des activités de formation personnelles.

Cette formation est-elle appuyée par un ou plusieurs manuel(s) rédigé(s) par l'Autorité des marchés financiers? Le cas échéant, les manuels de l'Autorité des marchés financiers seront ils vendus aux participants de l'activité de formation? ❑ Oui ❑ Non

❑ Si oui, lesquels?

_____
_____
_____
_____

DÉCLARATION SUR LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets. Je joins toutes les pièces justificatives exigées pour le traitement de ma demande.

_____ Date : _____ /_____ /_____

Signature du responsable

année mois jour

PARTIE 4 – DOCUMENTS À JOINDRE

- ❑ **Le plan de cours détaillé de la formation (si applicable)**
- ❑ **L'analyse des besoins**
- ❑ **Un document explicatif de la planification des activités d'enseignement effectuée**
- ❑ **Un document des sources référentielles de la formation**
- ❑ **Les évaluations de la formation, le tableau des spécifications et les solutionnaires**
- ❑ **Le curriculum vitae de tous les formateurs**
- ❑ **Tous les soutiens à l'apprentissage et matériels de formation offerts**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

SVP, ne pas supprimer cette page
lors de l'impression de votre formulaire.

Cette page blanche a été placée volontairement, car la page **Partie 5 - Frais exigibles et paiement** doit être imprimée sur une page seule, sans information au verso.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

PARTIE 5 – FRAIS EXIGIBLES ET PAIEMENT

Note importante

Les frais applicables à cette demande ne sont pas remboursables.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CLIENT				
N° de client (10 chiffres)				
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)		Nom	
Nom de l'entreprise				

FRAIS EXIGIBLES POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1er MAI 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020		
Demande de reconnaissance d'une activité de formation continue :	☐ 219 $	Si vous payez par carte de crédit, veuillez reporter ce montant à l'endroit indiqué d'un * ci-dessous. Si le montant indiqué est supérieur au montant dû, nous nous réservons le droit de corriger ce montant et de l'ajuster à la baisse.

MODE DE PAIEMENT	
❑ Chèque ❑ Mandat-poste	Veuillez faire votre paiement à l'ordre de **l'Autorité des marchés financiers** et le dater **du jour de l'envoi** de votre formulaire.
❑ Visa ❑ Mastercard ❑ American Express	J'accepte que l'Autorité prélève la somme de *_____ $. N° de la carte : _____ /_____ /_____ /_____ Date d'expiration : ____ /____ mois année Nom du détenteur de la carte de crédit **(en lettres majuscules)** Signature du détenteur de la carte de crédit Date : _____ / _____ / _____ année mois jour

L'Autorité accepte les formulaires envoyés par **la poste** seulement.
Aucun formulaire envoyé à l'Autorité par courriel ou par télécopieur ne sera accepté.

Faites parvenir votre paiement à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

SVP, ne pas supprimer cette page
lors de l'impression de votre formulaire.

Cette page blanche a été placée volontairement, car la page **Partie 5 - Frais exigibles et paiement** doit être imprimée sur une page seule, sans information au verso.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 1 - LISTE DES FORMATEURS

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE (en lettres majuscules)	
Numéro de client	
Nom du prestataire	
Titre de la formation	

FORMATEURS		
IDENTIFICATION DES FORMATEURS (OBLIGATOIRE)		
Nº de client Autorité	**Nom**	**Prénom**

Veuillez joindre l'annexe 2 pour chacun des formateurs associés à l'activité de formation.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 2 - INFORMATIONS SUR LE FORMATEUR

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE (en lettres majuscules)	
Numéro de client	
Nom du prestataire	
Titre de la formation	

FORMATEUR						
IDENTIFICATION DU FORMATEUR (OBLIGATOIRE)						
N° de client (10 chiffres)						
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)			Nom		
Date de naissance : _____ / _____ / _____ jour mois année			Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑			
ADRESSE DE CORRESPONDANCE						
N° d'immeuble		Rue			App.	
Municipalité			Province		Code postal	
Nº de tél. (domicile)			Nº de tél. (travail)		Poste	
Nº de tél. cell.			Adresse courriel			
EXPÉRIENCE LIÉE AU CONTENU DE LA FORMATION						
Expérience en _____					_____ an(s)	
EXPÉRIENCE PERTINENTE EN FORMATION						
Expérience en _____					_____ an(s)	
Nombre de formations données					_____	

Veuillez joindre le curriculum vitae du formateur.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 3 - PLAN DE COURS

Plan de cours formation continue (modèle)

Titre de l'activité	
Durée prévue	**Type de formation**

Objectif général d'apprentissage
Énumérez les objectifs généraux de la formation.

Objectifs spécifiques d'apprentissage	Éléments de contenu	Durée	Activités d'apprentissage	Soutien à l'apprentissage	Critères de performance	Évaluation	Référence
Ex. : Définir le rôle de l'Autorité des marchés financiers dans le secteur des services financiers.	*Ex. :* • *Mission de l'Autorité* • *Rôle* • *Exercices des fonctions* • *Lois administratives* • *Pouvoirs de l'Autorité*	*Ex. : 15 min*	*Ex. : Présentation*	*Ex. : Manuel*	*Ex. : Définition juste du rôle de l'Autorité des marchés financiers dans le secteur des services financiers.*		Loi sur l'encadrement du secteur financier *et informations officielles du site Internet de l'Autorité.*

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 3 - PLAN DE COURS

Objectifs spécifiques d'apprentissage	Éléments de contenu	Durée	Activités d'apprentissage	Soutien à l'apprentissage	Critères de performance	Outil d'évaluation	Référence

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 3 - PLAN DE COURS

Objectifs spécifiques d'apprentissage	Éléments de contenu	Durée	Activités d'apprentissage	Soutien à l'apprentissage	Critères de performance	Outil d'évaluation	Référence

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 4 - LISTE DE VÉRIFICATION

Nom du prestataire	
Date de la demande	
Titre de la formation	

Lorsque vous faites une demande de reconnaissance de formation continue par l'entremise de nos services en ligne, veuillez vous assurer que tous vos documents ont été numérisés et téléchargés en un (1) document. Veuillez noter que toute demande de reconnaissance de formation qui ne sera pas complète ne sera pas évaluée.

Votre demande de reconnaissance de formation ne sera pas complète avant la réception de tous les documents nécessaires à l'évaluation de cette dernière.

Veuillez utiliser cette liste de vérification afin de vous assurer que vous avez fourni toutes les informations nécessaires au bon traitement de votre demande.

Nº	Information à fournir	Information décrite en détail dans le formulaire	Information transmise par l'entremise d'un document en pièce jointe
EXIGENCES DE RECONNAISSANCE			
1	Le plan de cours détaillé de la formation (si applicable)		
2	L'analyse des besoins		
3	Un document explicatif de la planification des activités d'enseignement effectuée		
4	Un document des sources référentielles de la formation		
5	Toutes les évaluations de la formation		
6	Le curriculum vitae de tous les formateurs (annexes 1 et 2)		
7	Tous les soutiens à l'apprentissage et matériels de formation offerts		

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ RENOUVELLEMENT

❑ MODIFICATION

Note importante

Ce formulaire doit être rempli par tout prestataire qui désire renouveler ou modifier une activité de formation continue en courtage hypothécaire déjà reconnue.

Nous vous rappelons que vous devez informer l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) de toute modification qui apporte un changement significatif au contenu, à la structure, au type de formation, au nombre d'heures de formation ou à tout autre élément sur lequel l'Autorité s'est appuyée pour reconnaître le programme.

Pour un renouvellement, veuillez remplir la partie 2.

Pour une modification, veuillez remplir la partie 3.

Cette demande doit être traitée et acceptée avant toute diffusion du programme. L'Autorité se réserve le droit de révoquer la reconnaissance d'une activité qui ne respecterait plus les critères de reconnaissance.

Ce formulaire peut être soumis en même temps qu'un formulaire de demande d'ajout ou de retrait de formateur.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PARTIE 1 – INFORMATIONS GÉNÉRALES							
IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE (en lettres majuscules)							
Nom du prestataire							
Numéro de prestataire (10 chiffres)							
Type d'organisation :			Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑				
ADRESSE DE CORRESPONDANCE							
N° d'immeuble		Rue			Bureau		
Municipalité			Province		Code postal		
Nº de tél. (principal)			Nº de tél. (autre)			Poste	
Adresse du site Internet :			Adresse courriel				

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ RENOUVELLEMENT

❑ MODIFICATION

IDENTIFICATION DE LA FORMATION					
Titre de la formation					
Code de la formation					
Date de début		Date de fin			
Durée de la formation	❑ _____ Heure(s)				
Langue d'enseignement	Français ☐	Anglais ☐	Autre :		
Cette formation sera à diffusion	Unique ☐	Récurrente : 1 an ☐	2 ans ☐	Autre	
Clientèle visée	❑ Courtier hypothécaire	❑ Dirigeant responsable	Autre :		
Lieu de la formation	❑ Montréal ❑ Québec	❑ Région, spécifiez : ❑ Autre :			
Coût de la formation (si applicable)					

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE PROGRAMME					
N° de client (10 chiffres)					
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)		Nom		
Date de naissance : _____ / _____ / _____ jour mois année		Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑			
ADRESSE DE CORRESPONDANCE					
N° d'immeuble		Rue		App.	
Municipalité		Province		Code postal	
Nº de tél. (domicile)		Nº de tél. (travail)		Poste	
Nº de tél. cell.		Adresse courriel			

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ RENOUVELLEMENT

❑ MODIFICATION

PARTIE 2 – RENOUVELLEMENT

Note importante

Si l'activité de formation continue reconnue n'a subi aucune modification au moment du renouvellement, veuillez remplir la partie 4 – Déclarations.

Si l'activité de formation continue déjà reconnue a subi des modifications au moment du renouvellement, veuillez vous référer à la partie 3 – Modification.

PARTIE 3 – MODIFICATION

Note importante

Cette partie doit être remplie par le responsable de programme.

RESPONSABLE DU PROGRAMME

Remplissez cette section si vous désirez apporter des modifications concernant le responsable du programme.

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU PROGRAMME							
Numéro de client (10 chiffres)							
Prénom(s)		Nom					
Date de naissance : _____ / _____ / _____ jour mois année		Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑					
ADRESSE DE CORRESPONDANCE							
N° d'immeuble		Rue		App.			
Municipalité		Province		Code postal			
Nº de tél. (domicile)		Nº de tél. (travail)		Poste			
Adresse courriel							

Veuillez joindre le curriculum vitae du nouveau responsable du programme.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
❑ RENOUVELLEMENT
❑ MODIFICATION

EXIGENCES DE RECONNAISSANCE

Remplissez les sections où des modifications sont à prévoir.

STRUCTURE, CONTENU ET PLAN DE COURS

Veuillez décrire les modifications apportées à la structure, au contenu et/ou au plan de cours :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre votre plan de cours détaillé à jour ou remplir le modèle proposé à l'annexe 1.

Veuillez joindre tous les nouveaux soutiens à l'apprentissage offerts aux participants.

Ces modifications affectent-elles la durée totale de votre formation?

- ❑ Oui
- ❑ Non

Si oui, veuillez nous indiquer la nouvelle durée totale de la formation : _____ heure(s).

Veuillez prendre en considération qu'une modification de la durée totale de la formation affectera le nombre d'unités de formation continue (UFC) qui y sera attribué.

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Veuillez préciser quels types d'évaluation seront modifiés dans le cadre de la formation :

- ❑ Évaluation formative
- ❑ Évaluation sommative

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ RENOUVELLEMENT

❑ MODIFICATION

Veuillez énumérer les changements effectués dans les méthodes d'évaluation qui seront utilisées :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Veuillez joindre votre plan de cours détaillé à jour ou remplir le modèle proposé à l'annexe 1.

Veuillez joindre une copie de toutes les évaluations qui seront distribuées aux participants lors de la formation.

FORMATEURS

Si des changements de formateurs sont à prévoir, veuillez remplir et joindre à cette demande le formulaire de demande d'ajout ou de retrait de formateur.

TYPE DE DIFFUSION

Veuillez nous indiquer le nouveau type de diffusion :

- ❑ Cours en salle
- ❑ Formation à distance
- ❑ Vidéoconférence - webinaire
- ❑ Colloque
- ❑ Conférence
- ❑ Congrès
- ❑ Formation en ligne
- ❑ Autre

Raison de la modification :

_____
_____
_____

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ RENOUVELLEMENT
❑ MODIFICATION

LIEU DE LA FORMATION

Veuillez nous indiquer le nouveau lieu de la formation :

❑ Montréal
❑ Québec
❑ Région(s), spécifiez :
❑ Autres :

REDEVANCES

Vous devez respecter les termes et conditions du guide des critères de reconnaissance des prestataires d'activités de formation continue, des activités de formation continue et des activités de formation personnelles.

Cette formation est-elle appuyée par un ou plusieurs manuel(s) rédigé(s) par l'Autorité des marchés financiers? Le cas échéant, les manuels de l'Autorité des marchés financiers seront-ils vendus aux participants de l'activité de formation? ❑ Oui ❑ Non

❑ Si oui, lesquels?
_____
_____
_____
_____

Avez-vous signé une convention de licence avec l'Autorité pour ces manuels?

❑ Oui
❑ Non

Je déclare que les renseignements concernant les redevances admissibles de cette formation sont exacts.

_____ Date : _____ /_____ /_____
Signature du responsable de programme année mois jour

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ RENOUVELLEMENT

❑ MODIFICATION

DOCUMENTS À JOINDRE

- ❑ **Curriculum vitae du nouveau responsable de programme (si applicable)**
- ❑ **Plan de cours détaillé de la formation à jour (si applicable)**
- ❑ **Toutes les nouvelles évaluations de la formation (si applicable)**
- ❑ **Tous les nouveaux soutiens à l'apprentissage offerts**

PARTIE 4 – DÉCLARATIONS

Note importante

Cette section doit être remplie obligatoirement par le responsable de formation.

Vous devez respecter les critères de reconnaissance prévus par le *Guide sur les critères de reconnaissance de prestataires de formation continue*.

FORMATEUR

1. Avez-vous vérifié les antécédents disciplinaires et criminels des formateurs associés à la présente demande? ❑ Oui ❑ Non

2. Un des formateurs a-t-il plaidé coupable, été déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte criminel, fait l'objet de poursuites civiles en lien avec les activités de représentant ou fait l'objet de sanctions disciplinaires imposées par un comité de discipline? Vous n'avez pas à répondre oui à cette question si le formateur a été reconnu non coupable ou que les chefs d'accusation portés contre lui ont été retirés. ❑ Oui ❑ Non

3. Un des formateurs a-t-il été en défaut d'acquitter les amendes, dépens ou intérêts imposés par un comité de discipline ou par la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de l'un de ces comités ou a-t-il été en défaut d'acquitter les amendes reliées à la commission d'une infraction en vertu des lois et code suivants : *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ c. D-9.2; ancienne *Loi sur les intermédiaires de marché*, RLRQ c. I-15.1; ancienne *Loi sur le courtage immobilier*; RLRQ c. C-73.1; *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1; *Code des professions*, RLRQ c. C-26? ❑ Oui ❑ Non

Si vous avez répondu oui aux questions 2 et 3, veuillez nous transmettre des détails concernant ces déclarations.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ RENOUVELLEMENT

❑ MODIFICATION

PROGRAMME D'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

Est-ce que votre programme de formation a subi l'une des modifications suivantes :

a) Le type de formation ❑ Oui ❑ Non

Si vous avez répondu oui à cette question, assurez-vous de remplir et transmettre les documents à l'appui.

b) La structure ❑ Oui ❑ Non

Si vous avez répondu oui à cette question, assurez-vous de remplir et transmettre les documents à l'appui.

c) La durée ❑ Oui ❑ Non

Si vous avez répondu oui à cette question, assurez-vous de remplir et transmettre les documents à l'appui.

❑ Oui ❑ Non

d) Le type de diffusion

Si vous avez répondu oui à cette question, assurez-vous de donner les informations demandées.

❑ Oui ❑ Non

e) Le lieu

Si vous avez répondu oui à cette question, assurez-vous de donner les informations demandées.

f) Le contenu ❑ Oui ❑ Non

Si vous avez répondu oui à cette question, assurez-vous de remplir et transmettre les documents à l'appui.

g) Un ajout ou un retrait de formateur ❑ Oui ❑ Non

Si vous avez répondu oui à cette question, assurez-vous de transmettre une demande d'ajout ou de retrait de formateur.

DÉCLARATION RELATIVE AUX RENSEIGNEMENTS FOURNIS

Je déclare que toutes les modifications apportées à l'activité de formation continue précisée dans cette demande ont été déclarées et que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont véridiques. Je m'engage à aviser sans délais l'Autorité des marchés financiers de toute modification qui apporterait un changement significatif au contenu, à la structure, au type de formation, au nombre d'heures de formation ou à tout autre élément sur lequel l'Autorité s'est appuyée pour reconnaître l'activité.

_____ Date : _____ /_____ /_____

Signature du responsable de formation année mois jour

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

❑ RENOUVELLEMENT

❑ MODIFICATION

PARTIE 5 – FRAIS EXIGIBLES ET PAIEMENT

Note importante

Les frais applicables à cette demande ne sont pas remboursables.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CLIENT				
N° de client (10 chiffres)				
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)		Nom	
Nom de l'entreprise				

FRAIS EXIGIBLES POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1er MAI 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020		
Demande de renouvellement ou de modification :	☐ 109 $	Si vous payez par carte de crédit, veuillez reporter ce montant à l'endroit indiqué d'un * ci-dessous. Si le montant indiqué est supérieur au montant dû, nous nous réservons le droit de corriger ce montant et de l'ajuster à la baisse.

MODE DE PAIEMENT	
❑ Chèque ❑ Mandat-poste	Veuillez faire votre paiement à l'ordre de **l'Autorité des marchés financiers** et le dater **du jour de l'envoi** de votre formulaire.
❑ Visa ❑ Mastercard ❑ American Express	J'accepte que l'Autorité prélève la somme de *_____ $. N° de la carte : _____ /_____ /_____ /_____ Date d'expiration : ____ /____ mois année Nom du détenteur de la carte de crédit **(en lettres majuscules)** Date : _____ / _____ / _____ année mois jour Signature du détenteur de la carte de crédit

L'Autorité accepte les formulaires par **la poste** seulement.
Aucun formulaire envoyé à l'Autorité par courriel ou par télécopieur ne sera accepté.

Faites parvenir votre paiement à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
❑ **RENOUVELLEMENT**
❑ **MODIFICATION**

SVP, ne pas supprimer cette page
lors de l'impression de votre formulaire.

Cette page blanche a été placée volontairement, car la page **Partie 5 Frais exigibles et paiement** doit être imprimée sur une page seule, sans information au verso.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 1 : PLAN DE COURS

ANNEXE 1 : Plan de cours formation initiale (modèle)

Titre de l'activité	
Durée prévue	**Type de formation**

Objectif général d'apprentissage
Indiquer les objectifs généraux de la formation.

Objectifs spécifiques d'apprentissage	Éléments de contenu	Durée	Activités d'apprentissage	Soutien à l'apprentissage	Critères de performance	Évaluation	Référence
Ex. : Définir le rôle de l'Autorité des marchés financiers dans le secteur des services financiers.	*Ex. :* • *Mission de l'Autorité* • *Rôle* • *Exercices des fonctions* • *Lois administratives* • *Pouvoirs de l'Autorité*	*Ex. : 15 min*	*Ex. : Activité de groupe*	*Ex. : Manuel*	*Ex. : Définition juste du rôle de l'Autorité des marchés financiers dans le secteur des services financiers.*	*Ex. : Évaluation formative et sommative finale.*	*Loi sur l'encadrement du secteur financier et informations officielles du site internet de l'Autorité.*

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 1 : PLAN DE COURS

Objectifs spécifiques d'apprentissage	Éléments de contenu	Durée	Activités d'apprentissage	Soutien à l'apprentissage	Critères de performance	Outil d'évaluation	Référence

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 1 : PLAN DE COURS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 2 : LISTE DE VÉRIFICATION

Nom du prestataire	
Date de demande	
Titre de la formation	

Lorsque vous faites une demande de reconnaissance ou de modification de formation continue par nos services en ligne, veuillez vous assurer que tous vos documents ont été numérisés en un (1) document. Veuillez noter que toute demande qui ne sera pas complète ne sera pas évaluée.

Votre demande ne sera pas complète avant la réception de tous les documents nécessaires à l'évaluation de cette dernière.

Veuillez utiliser cette liste de vérification afin de vous assurer que vous avez fourni toutes les informations nécessaires au bon traitement de votre demande.

N°	Information à fournir	Information décrite en détail dans le formulaire	Information transmise dans un document en pièce jointe
1	Curriculum vitae du nouveau responsable du programme (si applicable)		
2	Plan de cours détaillé de la formation à jour (si applicable)		
3	Toutes les nouvelles évaluations de la formation (si applicable)		
4	Tous les nouveaux soutiens à l'apprentissage offerts (si applicable)		

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

DEMANDE D'AJOUT OU DE RETRAIT DE FORMATEUR

❏ Ajout de formateur
❏ Retrait de formateur

L'entente de reconnaissance prévue par le Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires *ainsi que la* Politique de formation continue obligatoire *stipulent que le prestataire de formation reconnu informe l'Autorité de l'ajout ou du retrait d'un formateur pour une activité de formation donnée. Le prestataire de formation doit attendre l'autorisation de l'Autorité avant de permettre à un formateur, un chargé de cours ou un conférencier de diffuser une activité de formation.*

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRESTATAIRE DE FORMATION (en lettres majuscules)							
IDENTIFICATION DU CLIENT							
N° de client (10 chiffres)							
Nom du prestataire de formation							
Langue de correspondance :	Français ❏ Anglais ❏						
Responsable de formation :							
ADRESSE							
N° d'immeuble		Rue			App.		
Municipalité		Province		Code postal			
Nº de tél. (domicile)		Nº de tél. (travail)		Poste			
No de tél. cell.		Adresse courriel					

PARTIE 2 – RENSEIGNEMENTS SUR L'ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

❏ Code de l'activité de formation continue : _____

❏ Titre de l'activité de formation continue pour laquelle vous désirez ajouter un ou des formateurs :

_____

Note

Veuillez vérifier les antécédents criminels et disciplinaires ainsi que les dossiers de faillite et de crédit du formateur. Vous devrez joindre le curriculum vitae du formateur à la présente demande. En cas de retrait, veuillez en indiquer la raison.

PARTIE 3 – RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION DU FORMATEUR 1 (en lettres majuscules)							
IDENTIFICATION DU FORMATEUR							
N° de client (10 chiffres)							
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)			Nom			
Date de naissance : _____ / _____ / _____ jour mois année			Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑				
ADRESSE RÉSIDENTIELLE							
N° d'immeuble		Rue			App.		
Municipalité			Province		Code postal		
Nº de tél. (domicile)			Nº de tél. (travail)		Poste		
Nº de tél. cell.			Adresse courriel				
Ajout ❑ Retrait ❑							
Raison							

PARTIE 4 – RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION DU FORMATEUR 2, LE CAS ÉCHÉANT (en lettres majuscules)							
IDENTIFICATION DU FORMATEUR							
N° de client (10 chiffres)							
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)			Nom			
Date de naissance : _____ / _____ / _____ jour mois année			Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑				
ADRESSE RÉSIDENTIELLE							
N° d'immeuble		Rue			App.		
Municipalité			Province		Code postal		
Nº de tél. (domicile)			Nº de tél. (travail)		Poste		
Nº de tél. cell.			Adresse courriel				
Ajout ❑ Retrait ❑							
Raison							

Note

Veuillez vérifier les antécédents criminels et disciplinaires ainsi que les dossiers de faillite et de crédit des formateurs. Vous devrez joindre le curriculum vitae du formateur à la présente demande. En cas de retrait, veuillez en indiquer la raison.

PARTIE 5 – RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION DU FORMATEUR 3, LE CAS ÉCHÉANT (en lettres majuscules)							
IDENTIFICATION DU FORMATEUR							
N° de client (10 chiffres)							
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)			Nom			
Date de naissance : _____ / _____ / _____ jour mois année			Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑				
ADRESSE RÉSIDENTIELLE							
N° d'immeuble		Rue			App.		
Municipalité		Province		Code postal			
Nº de tél. (domicile)		Nº de tél. (travail)		Poste			
Nº de tél. cell.		Adresse courriel					
Ajout ❑ Retrait ❑							
Raison							

PARTIE 6 – RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION DU FORMATEUR 4, LE CAS ÉCHÉANT (en lettres majuscules)							
IDENTIFICATION DU FORMATEUR							
N° de client (10 chiffres)							
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)			Nom			
Date de naissance : _____ / _____ / _____ jour mois année			Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑				
ADRESSE RÉSIDENTIELLE							
N° d'immeuble		Rue			App.		
Municipalité		Province		Code postal			
Nº de tél. (domicile)		Nº de tél. (travail)		Poste			
Nº de tél. cell.		Adresse courriel					
Ajout ❑ Retrait ❑							
Raison							

Note

Veuillez vérifier les antécédents criminels et disciplinaires ainsi que les dossiers de faillite et de crédit des formateurs. Vous devrez joindre le curriculum vitae du formateur à la présente demande. En cas de retrait, veuillez en indiquer la raison.

PARTIE 7 – RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION DU FORMATEUR 5, LE CAS ÉCHÉANT (en lettres majuscules)							
IDENTIFICATION DU FORMATEUR							
N° de client (10 chiffres)							
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)			Nom			
Date de naissance : _____ / _____ / _____ jour mois année			Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑				
ADRESSE RÉSIDENTIELLE							
N° d'immeuble		Rue			App.		
Municipalité			Province		Code postal		
Nº de tél. (domicile)			Nº de tél. (travail)		Poste		
Nº de tél. cell.			Adresse courriel				
Ajout ❑ Retrait ❑							
Raison							

PARTIE 8 – RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION DU FORMATEUR 6, LE CAS ÉCHÉANT (en lettres majuscules)							
IDENTIFICATION DU FORMATEUR							
N° de client (10 chiffres)							
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)			Nom			
Date de naissance : _____ / _____ / _____ jour mois année			Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑				
ADRESSE RÉSIDENTIELLE							
N° d'immeuble		Rue			App.		
Municipalité			Province		Code postal		
Nº de tél. (domicile)			Nº de tél. (travail)		Poste		
Nº de tél. cell.			Adresse courriel				
Ajout ❑ Retrait ❑							
Raison							

PARTIE 9 – DÉCLARATION

Note importante

Cette section doit être remplie obligatoirement par le responsable.

Je déclare :

1. avoir vérifié les antécédents criminels, disciplinaires, de faillite et de crédit pour chacun des formateurs faisant l'objet de cette demande. ❑ Oui ❑ Non

2. qu'un formateur a plaidé coupable, ou a été déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte criminel, a fait l'objet de poursuites civiles en lien avec les activités de représentant ou a fait l'objet de sanctions disciplinaires imposées par un comité de discipline. (Vous n'avez pas à répondre oui à cette question si le formateur a été reconnu non coupable ou que les chefs d'accusation portés contre lui ont été retirés.) ❑ Oui ❑ Non

   ➔ Si vous avez répondu **oui**, veuillez annexer les détails à votre demande.

4. qu'un formateur est en défaut d'acquitter les amendes, dépens ou intérêts imposés par un comité de discipline ou par la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de l'un de ces comités ou est en défaut d'acquitter les amendes reliées à la commission d'une infraction en vertu des lois et Code suivants : *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2; ancienne *Loi sur les intermédiaires de marché*, RLRQ, c. I-15.1; ancienne *Loi sur le courtage immobilier*; RLRQ, c. C-73.1*; Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1; *Code des professions*, RLRQ, c. C-26. ❑ Oui ❑ Non

   ➔ Si vous avez répondu **oui**, veuillez annexer les détails à votre demande.

5. qu'un formateur a vu son certificat ou son droit de pratique suspendu, radié, révoqué, assorti de restrictions ou de conditions, ou a déjà été exclu soit par un comité de discipline, soit par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre État chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant, dans une discipline ou une catégorie de discipline encadrée par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 ou par la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. ❑ Oui ❑ Non

   ➔ Nº de décision :_____ Date : _____

   Nom du décideur :_____ Discipline / catégorie : _____

6. qu'un des formateurs a fait faillite, fait cession de ses biens ou a été sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3. ❑ Oui ❑ Non

   ➔ Si vous avez répondu **oui**, veuillez annexer les détails à votre demande.

7. qu'un des formateurs est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller. ❑ Oui ❑ Non

   ➔ Si vous avez répondu **oui**, veuillez annexer les détails à votre demande.

8. qu'un des formateurs a déjà été administrateur, dirigeant ou associé d'un cabinet ou d'une société autonome dont l'inscription a été radiée en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2. ❑ Oui ❑ Non

   ➔ Si vous avez répondu **oui**, veuillez annexer les détails à votre demande.

8. que les formateurs nommés dans cette demande ont les qualifications et les compétences requises pour diffuser l'activité de formation continue. ❑ Oui ❑ Non

PARTIE 10 – SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA FORMATION

Je déclare que les renseignements contenus dans la présente demande sont véridiques et je m'engage à aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document que je lui ai fourni dans les 5 jours de cette modification, lorsque celle-ci survient pendant la période de validité de la formation.

_____ Date : _____ /_____ /_____

Signature année mois jour

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

PROGRAMME DE QUALIFICATION EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

DEMANDE D'AJOUT OU DE RETRAIT DE FORMATEUR

❏ Ajout de formateur
❏ Retrait de formateur

PARTIE 11 – FRAIS EXIGIBLES ET PAIEMENT				
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CLIENT				
N° de client (10 chiffres)				
Mme ❏ M. ❏	Prénom(s)		Nom	
Nom de l'entreprise				
FRAIS EXIGIBLES POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1er MAI 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020 (Veuillez noter que les frais ne sont pas remboursables.)				
Demande d'ajout de formateur[1] : ☑ 39 $		Si vous payez par carte de crédit, veuillez reporter ce montant à l'endroit indiqué d'un * ci-dessous. Si le montant indiqué est supérieur au montant dû, nous nous réservons le droit de corriger ce montant et de l'ajuster à la baisse.		
MODE DE PAIEMENT				
❏ Chèque ❏ Mandat-poste	Veuillez faire votre paiement à l'ordre de **l'Autorité des marchés financiers** et le dater **du jour de l'envoi** de votre formulaire.			
❏ Visa ❏ Mastercard ❏ American Express	J'accepte que l'Autorité prélève la somme de *_____ $. N° de la carte : _____ /_____ /_____ /_____ Date d'expiration : ____ /____ (mois année) Nom du détenteur de la carte de crédit **(en lettres majuscules)** Signature du détenteur de la carte de crédit Date : _____ / _____ / _____ (année mois jour)			

[1] Les demandes de retrait de formateur sont traitées gratuitement.

L'Autorité accepte les formulaires envoyés par **la poste** seulement.
Aucun formulaire envoyé à l'Autorité par courriel ou par télécopieur ne sera accepté.

Faites parvenir votre paiement à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

ANNEXE
Déclaration du suppléant du superviseur
dans le cadre d'un stage scolaire

SVP, ne pas supprimer cette page
lors de l'impression de votre formulaire.

Cette page blanche a été placée volontairement, car la page **Partie 11 - Frais exigibles et paiement** doit être imprimée sur une page seule, sans information au verso.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION PERSONNELLE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

Note importante

Ce formulaire doit être rempli par tout postulant désirant se faire reconnaître une formation personnelle suivie à titre de formation continue dans le cadre du programme de formation continue obligatoire en courtage hypothécaire.

Ce formulaire doit être transmis afin de confirmer la reconnaissance de la formation suivie.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PARTIE 1 – INFORMATIONS GÉNÉRALES							
IDENTIFICATION DU CLIENT (en lettres majuscules)							
Numéro de client (10 chiffres)							
Mme ☐ M. ☐	Prénom(s)			Nom			
Date de naissance : _____ /_____ /_____ année mois jour			Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑				
ADRESSE DE CORRESPONDANCE							
N° d'immeuble		Rue			Bureau		
Municipalité		Province		Code postal			
Nº de tél. (principal)		Nº de tél. (autre)		Poste			
Adresse du site Internet		Adresse courriel					
IDENTIFICATION DE LA FORMATION							
Titre de la formation							
Titre de la formation en anglais (si applicable)							
Date de début		Date de fin		Durée	_____heure(s)		
Langue d'enseignement	Français ☐	Anglais ☐	Autre :				
Clientèle visée par cette formation	Courtier hypothécaire ☐	Dirigeant responsable ☐ :					
Lieu de la formation							
Coût de la formation (si applicable)							
Type d'activité	❑ Cours en salle ❑ Formation à distance ❑ Vidéoconférence ❑ Colloque ❑ Conférence ❑ Congrès	❑ Séminaire ❑ Webinaire ❑ Formation de niveau collégial ❑ Formation de niveau universitaire ❑ Autre : _____					

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION PERSONNELLE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

DESCRIPTION DE LA FORMATION PERSONNELLE

Veuillez décrire brièvement la formation en signalant les objectifs d'apprentissage visés :

_____
_____
_____
_____
_____

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE COURS OU DE L'ORGANISATION					
N° de client (10 chiffres)					
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)			Nom	
Date de naissance : _____ / _____ / _____ jour mois année			Langue de correspondance : Français ❑ Anglais ❑		
ADRESSE DE CORRESPONDANCE					
N° d'immeuble		Rue		App.	
Municipalité		Province		Code postal	
Nº de tél. (domicile)		No de tél. (travail)		Poste	
Nº de tél. cell.		Adresse courriel			

PARTIE 2 – EXIGENCES DE RECONNAISSANCE

DOCUMENTS À JOINDRE SELON LE TYPE DE FORMATION PERSONNELLE

Formation à distance, cours en salle, formation universitaire et collégiale

- ❑ Plan de cours détaillé
- ❑ Inscription officielle au cours suivi
- ❑ Attestation de participation ou de réussite de la formation (relevé de notes officiel)

Vidéoconférence, colloque, conférence, congrès, séminaire, webinaire

- ❑ Confirmation et reçu d'inscription
- ❑ Attestation officielle de participation
- ❑ Plan de formation officiel (horaire de la formation)
- ❑ Matériel reçu durant l'évènement

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION PERSONNELLE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

PARTIE 3 – DÉCLARATION RELATIVE AUX RENSEIGNEMENTS FOURNIS

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets. Je joins toutes les pièces justificatives exigées pour le traitement de ma demande.

_____ Date : _____ /_____ /_____

Signature

année mois jour

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION PERSONNELLE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

SVP, ne pas supprimer cette page
lors de l'impression de votre formulaire.

Cette page blanche a été placée volontairement, car la page **Partie 4 – Frais exigibles et paiement** doit être imprimée sur une page seule, sans information au verso.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION PERSONNELLE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

PARTIE 4 – FRAIS EXIGIBLES ET PAIEMENT

Note importante

Les frais applicables à cette demande ne sont pas remboursables.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CLIENT				
N° de client (10 chiffres)				
Mme ❑ M. ❑	Prénom(s)		Nom	
Nom de l'entreprise				

FRAIS EXIGIBLES POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1er MAI 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020		
Demande de reconnaissance d'une activité de formation personnelle :	☐ 219 $	Si vous payez par carte de crédit, veuillez reporter ce montant à l'endroit indiqué d'un * ci-dessous. Si le montant indiqué est supérieur au montant dû, nous nous réservons le droit de corriger ce montant et de l'ajuster à la baisse.

MODE DE PAIEMENT	
❑ Chèque ❑ Mandat-poste	Veuillez faire votre paiement à l'ordre de **l'Autorité des marchés financiers** et le dater **du jour de l'envoi** de votre formulaire.
❑ Visa ❑ Mastercard ❑ American Express	J'accepte que l'Autorité prélève la somme de *_____ $. N° de la carte : _____ /_____ /_____ /_____ Date d'expiration : ____ /____ mois année Nom du détenteur de la carte de crédit **(en lettres majuscules)** Date : _____ / _____ / _____ année mois jour Signature du détenteur de la carte de crédit

L'Autorité accepte les formulaires envoyés par **la poste** seulement.
Aucun formulaire envoyé à l'Autorité par courriel ou par télécopieur ne sera accepté.

Faites parvenir votre paiement à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION PERSONNELLE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

SVP, ne pas supprimer cette page
lors de l'impression de votre formulaire.

Cette page blanche a été placée volontairement, car la page **Partie 4 – Frais exigibles et paiement** doit être imprimée sur une page seule, sans information au verso.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ACTIVITÉ DE FORMATION PERSONNELLE
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE
ANNEXE 1- LISTE DE VÉRIFICATION

Nom du prestataire	
Date de demande	
Titre de la formation	

Lorsque vous faites une demande de reconnaissance de formation personnelle, veuillez vous assurer que tous vos documents ont été téléchargés lors de la demande. Veuillez noter que toute demande de reconnaissance de formation qui ne sera pas complète ne sera pas évaluée.

Votre demande de reconnaissance de formation personnelle ne sera pas complète avant la réception de tous les documents nécessaires à l'évaluation de cette dernière.

Veuillez utiliser cette liste de vérification afin de vous assurer que vous avez fourni toutes les informations nécessaires au bon traitement de votre demande.

Nº	Information à fournir	Information transmise dans un document en pièce jointe
Pour les formations à distance, les cours en salle et les formations collégiales ou universitaires		
1	Plan de cours détaillé	
2	Inscription officielle au cours suivi	
3	Attestation de réussite de la formation (relevé de notes officiel)	
Pour les vidéoconférences, les colloques, les conférences, les congrès, les séminaires et les webinaires		
4	Confirmation d'inscription	
5	Attestation officielle de participation	
6	Plan de la formation officiel (horaire de la formation)	
7	Matériel reçu durant l'évènement	

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE DISPENSE DE L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

Courtage hypothécaire

Avant de remplir le formulaire, lisez attentivement ce qui suit :

Ce formulaire s'adresse uniquement aux représentants agissant dans la discipline du courtage hypothécaire.

Il permet de demander une dispense pour cause de maladie, de congé parental ou si vous agissez comme proche aidant.

Votre absence doit être d'au moins 4 semaines consécutives, et la période de retour progressif ne donne pas droit à une dispense.

Si vous êtes en invalidité pour une durée indéterminée, la dispense accordée sera pour une période de 12 mois. Après cette période de 12 mois, vous devrez présenter une autre demande de dispense.

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT

INFORMATIONS CONCERNANT LE REPRÉSENTANT QUI DEMANDE LA DISPENSE

N° de client (10 chiffres)				
M. ❑ Mme ❑	Prénom		Nom	
Date de naissance _____ / _____ / _____ année mois jour				

PARTIE 2 – IDENTIFICATION DE LA DEMANDE DE DISPENSE

Sélectionnez votre situation	Date de début	Date de fin
☐ Proche aidant	_____ / _____ / _____ année mois jour	_____ / _____ / _____ année mois jour
☐ Retrait préventif	_____ / _____ / _____ année mois jour	_____ / _____ / _____ année mois jour
☐ Maladie	_____ / _____ / _____ année mois jour	_____ / _____ / _____ année mois jour
☐ Maternité	_____ / _____ / _____ année mois jour	_____ / _____ / _____ année mois jour
☐ Paternité	_____ / _____ / _____ année mois jour	_____ / _____ / _____ année mois jour

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE DISPENSE DE L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

Courtage hypothécaire

PARTIE 3 – PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

	PIÈCE JUSTIFICATIVE REQUISE
Proche aidant	Un document attestant du statut de proche aidant incluant la durée de ce statut
Congé préventif	Preuve médicale indiquant les dates du congé préventif
Maladie	Preuve médicale indiquant les dates du congé ou une copie d'une lettre de l'assureur confirmant que le représentant obtient des prestations d'invalidité
Maternité	Copie du certificat de naissance ou d'adoption de l'enfant
Paternité	Copie du certficat de naissance de l'enfant ou d'adoption de l'enfant

PARTIE 4 – DROITS ET FRAIS EXIGIBLES PAR L'AUTORITÉ POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019

Frais d'étude de la demande	40 $
TOTAL	**40 $**

PARTIE 5 – DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT

Je déclare que les renseignements fournis pour cette demande sont exacts et complets. Je joins toutes les pièces justificatives exigées pour le traitement de ma demande.

M. ❑ Mme ❑	Prénom		Nom	
Signature			Date	_____ / _____ / _____ année mois jour

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE DISPENSE DE L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

Courtage hupothécaire

PARTIE 6 – TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DISPENSE

Veuillez transmettre ce formulaire en utilisant les services en ligne de l'Autorité. Pour ce faire, veuillez choisir l'onglet ***Assurance, pl.fin et courtage hypothécaire*** du menu principal, sélectionnez la rubrique ***Dossier UFC en courtage hypothécaire***, puis sélectionnez ***Faire une demande de dispense***, dans le menu déroulant.

Si vous ne pouvez pas utiliser les services en ligne de l'Autorité, veuillez faire parvenir votre formulaire à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Aucun formulaire envoyé à l'Autorité par courriel ou par télécopieur ne sera accepté.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE DE DISPENSE DE L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

Courtage hupothécaire

BORDEREAU DE PAIEMENT

INFORMATION CONCERNANT LE CLIENT			
N° de client (10 chiffres)		NEQ (10 chiffres)	
Nom de l'entreprise			

FRAIS EXIGIBLES (les frais ne sont pas remboursables)

Montant dû : 40 $

Si vous payez par carte de crédit, veuillez reporter ce montant à l'endroit indiqué d'un * ci-dessous. Si le montant indiqué est supérieur au montant dû, nous nous réservons le droit de corriger ce montant et de l'ajuster à la baisse

MODE DE PAIEMENT	
❑ Chèque ❑ Mandat-poste	Veuillez faire votre paiement à l'ordre de **l'Autorité des marchés financiers** et le dater **du jour de l'envoi** de votre formulaire.
❑ Visa ❑ Mastercard ❑ American Express	J'accepte que l'Autorité prélève la somme de _____ $* N° de la carte : _____ /_____ /_____ /_____ Date d'expiration : _____ /_____ mois année _____ Nom du détenteur de la carte de crédit **(en lettres majuscules)** _____ Signature du détenteur de la carte de crédit Date : _____ / _____ / _____ jour mois année

L'Autorité accepte les formulaires par **la poste** seulement.

Aucun formulaire envoyé à l'Autorité par courriel ou par télécopieur ne sera accepté.

Faites parvenir votre paiement à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Aucune information.

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BERNIER	SYLVIE	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC. / LAURENTIAN BANK SECURITIES INC.	2020-03-02
CHAMI	MAJD	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2020-02-21
COCHRANE	JUDY LYNN	RAYMOND JAMES LTD.	2020-02-28
CORDEAU	PHILIPPE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2020-03-10
COUTO	SAMANTHA LOUISE	RBC DOMINION SECURITIES INC./RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2020-02-28
DESROSIERS	ANNIE	RBC DOMINION SECURITIES INC./RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC	2020-03-04
GEROTA	CRISTIAN NICOLAE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2020-03-13
GUIDOUM	SADREDINE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2020-03-06
HAMELIN	IZABELLE	MANDEVILLE PRIVATE CLIENT INC./GESTION PRIVEE MANDEVILLE INC.	2020-01-28
IRIOTAKIS	MICHALIS	CIBC INVESTOR SERVICES INC./ SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2020-03-03
KAZEB	MARIAM	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2020-02-17
LEMAY	ISABELLE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2020-03-10
LOOK	SIMON	RBC DIRECT INVESTING INC./RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2020-03-03
MEHDAOUI	MERIEM	CI CONSEIL PRIVÉ S.E.C. / CI PRIVATE COUNSEL LP	2020-03-20
MERY	PASCALE	DESJARDINS SECURITIES INC./VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2020-02-28
NÉRETTE	PATRICE	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC. / INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC.	2020-02-27
NGUYEN	HOANG NAM	MANULIFE SECURITIES INCORPORATED/PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2020-02-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PADUANO	IRMA	CIBC WORLD MARKETS INC./MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2020-02-29
PEDERIAN	ARI	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2020-02-28
PELLETIER	MIKAEL	MANULIFE SECURITIES INCORPORATED/PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2020-03-10
POPAT	NARESH	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2020-02-14
QUENNEVILLE	JULIE	ECHELON WEALTH PARTNERS INC.	2020-02-11
RYAN-GIROUX	PHILIPPE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2020-03-06
SABET-KASSOUF	MARJAN	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC. / INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC.	2020-02-27
SOUNDÉ	CAROLE AUDREY OLUKÊMI	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2020-02-24
TERCEROS NAVIA	DANIEL ALBERTO	RBC DIRECT INVESTING INC./RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2020-02-28
THOMAS	ALEX	RBC DIRECT INVESTING INC./RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2020-02-28
VANDAL	MARTIN	MANULIFE SECURITIES INCORPORATED/PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2020-01-30
YU	PETER YOUNG	SCOTIA CAPITAL INC. / SCOTIA CAPITAUX INC.	2020-02-18

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FINANCIÈRE FCL INC.	AUDET	RICHARD	2020-02-01

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
INOVESTOR ASSET MANAGEMENT / GESTION DE PLACEMENTS INOVESTOR	FORTIN	LOUIS	2020-03-17

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	GIGUÈRE	MÉLISSA	2020-03-23
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	BUCHAN	JANE	2020-03-13

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
INNOCAP INVESTMENT MANAGEMENT INC. / GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	BUCHAN	JANE	2020-03-13

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
INNOCAP INVESTMENT MANAGEMENT INC. / GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	BUCHAN	JANE	2020-03-13

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
604160	SOLUTIONS FINANCIÈRES BRILLIANCE INC.	JACINTA PANGANIBAN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2020-03-12
604161	SERVICES FINANCIERS DENIS BOUDREAULT INC.	DENIS BOUDREAULT	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2020-03-12
604162	CANWISE INSURANCE SERVICES INC.	BOBBY LANCTÔT	Assurance de personnes	2020-03-12
604166	LA FINANCIÈRE LONGPRÉ PROVENCHER INC.	PETER PROVENCHER	Assurance de personnes	2020-03-18
604167	PRIMA GROUPE FINANCIER INC.	FRÉDÉRICK SCHEIDLER	Assurance de personnes	2020-03-18
604168	9339-6117 QUÉBEC INC.	MONIQUE LACHANCHE	Assurance de personnes	2020-03-19
604170	9413-8104 QUÉBEC INC.	JEAN-LUC BELZILE	Assurance de personnes Planification financière	2020-03-19
604180	FRÉDÉRIC THÉRIAULT PLANIFICATEUR FINANCIER INC.	FRÉDÉRIC THÉRIAULT	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2020-03-24

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
604181	9408-0215 QUÉBEC INC.	THANH TAM BUI	Assurance de personnes Planification financière	2020-03-24

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1360

DATE : 11 février 2020

LE COMITÉ	Me Marco Gaggino	Président
	M. Jasmin Lapointe	Membre
	M. Christian Fortin	Membre

VALÉRIE DÉZIEL, ès qualités de syndique *ad hoc* de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

STEVE BÉDARD, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 142161, BDNI 3245821)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

> **Ordonnance de non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la**

***Loi sur l'encadrement du secteur financier*[1] et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[2].**

[1] L'intimé est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 28 février 2019 libellée comme suit :

> 1. Dans la région de Québec, le ou vers le 25 avril 2006, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par ses clients K.G. et É.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 24 du *Code déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le Comité s'est réuni le 4 février 2020 afin de procéder à l'audience sur culpabilité de cette plainte.

[3] La plaignante, Me Valérie Déziel, était présente et l'intimé était représenté par Me Alexandre Limoges.

I- PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Dès le début de l'audience, le Comité fut avisé de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard du seul chef de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[5] À cet effet, un document daté du 3 février 2020 signé de l'intimé et confirmant son plaidoyer de culpabilité fut déposé devant le Comité[3].

[6] Après avoir pris connaissance du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Comité déclara celui-ci, séance tenante, coupable du seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[7] Sur ce, les parties procédèrent à administrer leur preuve sur sanction.

---

[1] RLRQ, c. E-6.1.
[2] RLRQ, c. D-9.2.
[3] Pièce P-11.

[8] À cet égard, de consentement, la plaignante déposa les pièces P-1 à P-10 et, pour sa part, l'intimé déposa les pièces I-1 à I-10.

II- LES FAITS

[9] Les consommateurs K.G. et É.L. forment un couple et ceux-ci ont connu l'intimé en 2003.

[10] À cette époque, les consommateurs détenaient des placements REÉR auprès de l'Industrielle Alliance (« IA »).

[11] Le 31 juillet 2003, les consommateurs ont rempli des formulaires de demande à l'IA pour que leurs contrats d'assurance-vie ainsi que leurs placements soient désormais administrés par l'intimé[4].

[12] Conséquemment, à partir de 2003, l'intimé est devenu le représentant des consommateurs, notamment pour leurs placements dans leur REÉR respectif.

[13] Le 25 avril 2006, les consommateurs ont chacun rempli un formulaire auprès de l'IA afin d'investir la somme de 125 $ par mois dans leur REÉR [5].

[14] La directive de placement de chacun des deux (2) formulaires prévoit que 50 % de la somme investie doit l'être dans le fonds de dividendes 710, alors que l'autre 50 % doit être investi dans le fonds diversifié 670.

[15] Pour des motifs qui n'ont pas été expliqués à l'audience, les formulaires avec l'estampille de réception de l'IA pour ces investissements comportent une rature à la section des directives d'investissement[6].

[16] Par ailleurs, un autre document provenant de l'IA comporte comme directive de placement que l'investissement des consommateurs doit être affecté à 100 % au fonds 710[7].

[17] En 2012, la relation d'affaires entre les consommateurs et l'intimé se termine,

---

[4] Pièces P-2 et P-3.
[5] Pièce P-4.
[6] Pièce P-5.
[7] Pièce P-6.

celui-ci ayant quitté l'IA.

[18] Éventuellement et par le biais d'un nouveau représentant de l'IA, les consommateurs apprennent qu'en raison du fait que leur directive de placement a été biffée, l'IA n'a pas investi leurs fonds, ceux-ci ayant plutôt été déposés dans un fonds à intérêt quotidien (« FIQ »), et ce, en application des stipulations applicables du contrat en l'absence de directives de placement[8].

[19] Confrontés à cette situation qui leur a causé des pertes en raison du faible rendement du FIQ, les consommateurs ont porté plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers[9].

[20] Suite à cette plainte, l'intimé a été rencontré le 6 mars 2018 par un enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, ladite rencontre ayant été enregistrée et produite au Comité[10].

II- REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR SANCTION

[21] Les parties recommandent au Comité d'imposer à l'intimé une amende de 4 000 $ sur le seul chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire, et ce, en plus de la condamnation aux frais et déboursés.

[22] À cet égard, la plaignante réfère aux facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective de l'infraction;
- L'infraction vise deux (2) consommateurs;
- La vulnérabilité des consommateurs;
- L'atteinte à l'image de la profession;
- La négligence de l'intimé dans le suivi des investissements des consommateurs.

[23] La plaignante réfère également aux facteurs atténuants suivants:

- L'absence d'intention malicieuse de l'intimé;

[8] Pièce P-7.
[9] Pièce P-9.
[10] Pièce P-10.

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- L'intimé a plaidé coupable;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête;
- Il s'agit d'un événement isolé;
- L'intimé n'a tiré aucun avantage financier de la situation;
- Le temps écoulé depuis l'infraction.

[24] Finalement, la plaignante cite cinq (5) décisions pour appuyer la recommandation commune :

- *Chambre de la sécurité financière* c. *Bernard*, CD00-0923, 11 mars 2014 (C.D.C.S.F.);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Goura*, CD00-0863, 16 décembre 2011 (C.D.C.S.F.);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Belle*, CD00-1158, 17 octobre 2016 (C.D.C.S.F.);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Brassard-Gagnon*, CD00-1326, 11 février 2019 (C.D.C.S.F.);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Lapointe*, CD00-0702, 29 juin 2009 (C.D.C.S.F.).

[25] L'intimé se déclare en accord avec les arguments de la plaignante, mais précise que les consommateurs auraient également pu s'apercevoir de la situation, puisque ceux-ci recevaient un relevé mensuel mentionnant que leurs investissements étaient déposés dans un FIQ.

[26] Finalement, l'intimé demande à ce qu'un délai de 90 jours lui soit accordé en vue du paiement de l'amende.

IV- ANALYSE ET MOTIFS

[27] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de

nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême l'a rappelé[11] :

> « [31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de **"** justesse **"** employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt *Douglas* prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi. »

[28] Il s'agit donc d'un seuil élevé qui ne peut être franchi à la légère, par exemple parce que le décideur considère qu'il aurait plutôt imposé une autre sanction en appliquant les critères usuels de détermination de la sanction.

[29] Par ailleurs, cela n'empêchera pas un comité d'intervenir si, à première vue, il y a une telle disproportion entre la sanction suggérée et celle normalement applicable, que celle-ci devient controversée et semble porter atteinte à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[30] Dans ce cas, le comité devrait demander des explications sur les considérations et les concessions qui sont à la base de la recommandation commune en tenant pour acquis, par ailleurs, que les avocats des parties sont bien placés pour arriver à une telle recommandation commune qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'intimé. En principe, ils connaissent très bien la situation de ce dernier, ainsi que les circonstances de l'infraction, et les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. À cet effet, la Cour suprême précise ainsi cette démarche :

---

[11] *R.* c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204.

> « [53] Troisièmement, en présence d'une recommandation conjointe controversée, le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé. Plus les avantages obtenus par le ministère public sont grands, et plus l'accusé fait de concessions, plus il est probable que le juge du procès doive accepter la recommandation conjointe, même si celle-ci peut paraître trop clémente. Par exemple, si la recommandation conjointe est le fruit d'une entente par laquelle l'accusé s'engage à prêter main-forte au ministère public ou à la police, ou si elle reflète une faille dans la preuve du ministère public, une peine très clémente peut ne pas être contraire à l'intérêt public. Par contre, si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l'accusé qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale. »[12]

[31] C'est selon ces critères élaborés par la Cour suprême que le Comité examinera la recommandation commune des parties, et ce, afin de déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[32] Les parties suggèrent au Comité d'imposer à l'intimé une amende de 4 000 $ sur le seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire.

[33] À cet égard, la recommandation commune est conforme aux sanctions imposées pour de semblables infractions, et ce, considérant l'ensemble des facteurs objectifs et subjectifs en lien avec la présente affaire.

[34] Ainsi, dans l'affaire *Bernard*[13], citée par la plaignante, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière fait une revue de la jurisprudence pertinente et arrive à la conclusion que les amendes imposées pour des infractions liées à l'exécution du mandat varient entre 2 000 $ et 5 000 $. Dans cette affaire, le comité impose par ailleurs une amende de 5 500 $ à l'intimé.

[35] Dans trois (3) des quatre (4) autres affaires citées par la plaignante, des amendes de 4 000 $ ont été imposées par le comité de discipline de la Chambre de

---

[12] *Ibid*.
[13] CD00-0923, 11 mars 2014 (C.D.C.S.F.), pars. 20-26 et 30.

la sécurité financière pour des infractions liées à l'exécution du mandat alors que, dans le quatrième cas, cette amende était de 4 500 $.

[36] Le Comité ne voit donc pas de disproportion telle entre la sanction recommandée par les parties et la gravité objective du geste reproché qui permettrait de croire que l'intérêt public en serait affecté.

[37] Il faut de plus noter que la sanction est en lien avec la gravité objective de l'infraction.

[38] Par ailleurs, un plaidoyer de culpabilité est nettement favorable à l'administration de la justice, en ce qu'il permet notamment à celle-ci de sauver de précieuses ressources en évitant une audition.

[39] De même, le plaidoyer de culpabilité de l'intimé a pour effet d'éviter que les consommateurs impliqués dans cette affaire aient à comparaître et à témoigner devant le Comité.

[40] Le Comité donnera donc suite à la recommandation commune des parties, puisque celle-ci ne contrevient pas à l'intérêt public et ne va pas à l'encontre de l'administration de la justice.

[41] Pour toutes ces raisons, le Comité considère qu'une amende de 4 000 $ pour le seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire constitue une sanction adéquate dans les circonstances.

[42] L'intimé bénéficiera d'un délai de 90 jours de la date de la présente décision afin d'acquitter cette amende.

[43] Le Comité ordonnera de plus à l'intimé de payer les déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard du seul chef d'infraction

contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 4 février 2020 pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) sous le seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ET STATUANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 $ sous le seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de 90 jours de la date de la présente décision pour acquitter cette amende;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1360 PAGE : 10

(S) Me Marco Gaggino

Me Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Jasmin Lapointe

M. Jasmin Lapointe
Membre du Comité de discipline

(S) Christian Fortin

M. Christian Fortin
Membre du Comité de discipline

Me Valérie Déziel
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

Me Alexandre Limoges
JURILIS, CABINET D'AVOCATS
Procureurs de partie intimée

Date d'audience : 4 février 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1338

DATE : 25 février 2020

LE COMITÉ :	Me Lysane Cree	Présidente
	M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
	M. Denis Petit, A.V.A.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FRANÇOIS VEILLEUX, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (certificat numéro 133957)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement et de tout document qui pourrait permettre d'identifier la consommatrice mentionnée à la plainte disciplinaire et dans la présente décision.

[1] Le 9 décembre 2019, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») s'est réuni au Tribunal administratif du Québec situé au 575, rue Jacques-Parizeau à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 16 octobre 2018 ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 9 juin 2016, l'intimé a signé, à titre de témoin, le formulaire « Proposition d'assurance vie, invalidité et maladies graves » numéro […] hors la présence de M.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 9 juin 2016, l'intimé a signé, à titre de témoin, le formulaire « Autorisation de communiquer des renseignements » numéro […] hors la présence de M.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

3. Dans la province de Québec, le ou vers le 9 juin 2016, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur en signant le « Rapport du conseiller » de la proposition numéro […] alors qu'il n'avait jamais rencontré M.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

4. Dans la province de Québec, le ou vers le 29 septembre 2016, l'intimé a signé, à titre de témoin, le formulaire « Modification de la proposition » du contrat numéro […] hors la présence de M.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

5. Dans la province de Québec, à compter de vers le 7 juin 2017, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux auprès de ses clients à qui il avait fait souscrire des produits OLM Financial, notamment en faisant défaut de les aviser que cette société ne détenait aucun permis l'autorisant à exercer des activités d'assurance au Québec, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Lors de l'audition, le Comité a accordé la demande du plaignant de retirer le chef 5 de la plainte disciplinaire.

LES FAITS

[3] L'intimé est inscrit comme représentant autonome en assurance de personnes et en assurance collective de personnes pendant les périodes pertinentes aux chefs de la plainte disciplinaire, soit du 28 avril 2015 au 1er mars 2017 et du 21 mars 2017 au 30 novembre 2018 (pièce P-1).

[4] Une plainte verbale a été déposée par M.C. contre l'intimé à un agent du Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers le 15 décembre 2016. Le Centre d'information à par la suite transféré la plainte à Mme Nathalie Lelièvre du bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière le 6 janvier 2017.

[5] Lors de l'entrevue avec l'enquêtrice du syndic, l'intimé a expliqué qu'un rendez-vous avait été fixé entre lui et M.C. par l'entremise d'un agent général, mais que l'intimé a téléphoné à M.C. parce qu'il devait changer la date de la rencontre.

[6] M.C. voulant maintenir la date fixée, l'intimé a demandé à un de ses collègues de rencontrer M.C. à sa place.

[7] Les documents reliés à une proposition d'assurance-vie, invalidité et maladie graves ont été remplis par le collègue de l'intimé, et non par l'intimé lui-même.

[8] Par la suite, l'intimé a signé comme témoin, attestant de la signature de M.C. sur la proposition d'assurance-vie (pièce P-3), l'autorisation de communiquer des

renseignements (pièce P-4) et la modification de la proposition (pièce P-5), tous hors la présence de M.C.

[9] Dans le rapport du conseiller, signé par l'intimé, ce dernier a coché la case indiquant qu'il avait rempli la proposition « en présence des personnes à assurer et des titulaires du contrat » (pièce P-3, pages B1-B2), sans jamais avoir rencontré M.C.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[10] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur chacun des quatre chefs d'infraction ci-haut décrits.

[11] Le Comité s'est assuré que l'intimé comprenait bien le sens de son plaidoyer et qu'en se faisant, il reconnaissait que les gestes reprochés constituaient des infractions déontologiques.

[12] Les procureurs des parties ont informé le Comité qu'ils s'étaient entendus sur des recommandations communes quant aux sanctions à être ordonnées à l'intimé.

ANALYSE ET MOTIFS

[13] Les recommandations communes des parties quant aux sanctions à imposer à l'intimé sont une amende de 5 000 $ sous chacun des chefs 1 et 4 et une réprimande sur chacun des chefs 2 et 3.

[14] L'intimé demande aussi un délai de paiement de 12 mois pour le paiement des amendes et des déboursés, ce à quoi ne s'est pas opposé la plaignante.

[15] Au sujet de l'importance de la signature d'un témoin sur une proposition d'assurance, le Comité dans *Powers*[1] a dit :

> « Lorsqu'un assureur exige qu'une personne témoigne, sur un formulaire, de la signature d'un consommateur, il veut ainsi s'assurer que c'est bel et bien cette personne qui a signé. En procédant de la façon dont l'intimé l'a fait, il a induit l'assureur en erreur. »

[16] Effectivement, quand un représentant comme l'intimé signe à titre de témoin quant à la véracité de la signature de sa cliente sur un document, sans l'avoir vu signer, l'intimé induit l'assureur en erreur, même s'il n'avait pas d'objectif malveillant ou frauduleux.

[17] Les facteurs subjectifs retenus par le Comité sont les suivants :

- L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.
- L'intimé a plaidé coupable aux quatre chefs d'infraction de la plainte amendée.
- L'intimé regrette la situation et comprend que ce n'est pas une façon de travailler.
- Lors de sa rencontre avec l'enquêteur, l'intimé a admis ne pas avoir rencontré M.C. et il a collaboré à l'enquête.

[18] Les facteurs objectifs retenus par le Comité sont :

- La gravité objective de l'infraction est manifeste, l'intimé ayant signé quatre documents à titre de témoin sans avoir rencontré M.C.

[1] *Chambre de la sécurité financière* (« *CSF* ») c. *Powers*, 2019 QCCDCSF 16, para. 33.

- L'intimé n'avait pas d'intention malveillante ni frauduleuse.
- Les actes de l'intimé n'ont pas causé de préjudice à M.C. et celle-ci détient toujours son contrat avec Manuvie.

[19] Dans une situation similaire à celle de l'intimé dans le présent dossier, le Comité a déterminé que la sanction appropriée était l'imposition d'une amende de 5 000 $[2].

[20] Dans la décision *Rondeau*[3], où les infractions reprochées à l'intimé étaient d'avoir témoigné de la signature de ses clients sans les avoir rencontrés (chefs 1 et 2) et d'avoir modifié un document après que le client l'ait signé (chef 3), le Comité a imposé une amende de 5 000 $ pour les chefs 1 et 2, plutôt qu'une réprimande sous le second chef, tenant compte que les infractions « [...] n'ont pas été commises de façon simultanée ou très rapprochée temporellement (comme dans les décisions *Demers* et *Beauvais*, citées ci-haut) [...] » (références omises).

[21] Dans le présent cas, les infractions aux chefs 1, 2, et 3 sont très rapprochées temporellement, ayant eu lieu la même journée du 9 juin 2016 et impliquant la même cliente.

[22] Le chef 4 implique aussi la même cliente, mais étant une modification à la proposition originale, cette infraction a eu lieu un peu plus tard, soit le 29 juillet ou le 29 septembre 2016, la date du mois de la modification n'étant pas écrite clairement. La date exacte dans le présent cas placerait le geste fautif soit environ un mois ou trois mois

[2] *CSF* c. *Poulin*, 2018 QCCDCSF 68; *CSF c. Powers*, préc., note 1.
[3] *CSF* c. *Rondeau*, 2019 QCCDCSF 48, para. 20.

après les premiers gestes fautifs et n'est pas de nature à changer ou à modifier l'infraction ni sa gravité.

[23] Après considération de l'ensemble du dossier, des facteurs tant objectifs que subjectifs présentés, le Comité est d'avis que les recommandations communes sur sanction ne sont pas contraires à l'intérêt public ou à l'administration de la justice, et sont adaptées aux infractions reprochées à l'intimé et respectueuses des principes de dissuasion et de protection du public[4]. Les sanctions demandées sont en lien avec la gravité sérieuse des infractions reprochées.

[24] L'intimé sera donc condamné à une amende de 5 000 $ sous chacun des chefs 1 et 4 et à une réprimande sous chacun des chefs 2 et 3.

[25] L'intimé a demandé au Comité de lui accorder un délai de 12 mois pour le paiement des amendes en plus des déboursés. Le montant total des deux amendes en plus des déboursés sera un montant de plus de 10 000 $.

[26] Le Comité détermine qu'un délai pour le paiement des amendes et des déboursés est raisonnable dans les présentes circonstances.

[27] Enfin, le Comité réitèrera l'ordonnance de notification de la présente décision par un moyen technologique aux parties, tel qu'il en a été décidé lors de l'audition.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE accueillir la demande de retrait du plaignant du chef 5 de la plainte disciplinaire;

[4] *R.* c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire amendée;

REITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience sous chacun des quatre chefs d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et quant à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

RÉITÈRE l'ordonnance du Comité prononcée à l'audience de la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous chacun des chefs d'infraction 1 et 4 de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs d'infraction 2 et 3 de la

plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ACCORDE un délai de 12 mois à l'intimé pour acquitter les amendes et les déboursés.

(S) Lysane Cree
Me Lysane Cree
Présidente du Comité de discipline

(S) Robert Chamberland
M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du Comité de discipline

(S) Denis Petit
M. Denis Petit, A.V.A.
Membre du Comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST,
BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

Me Frédéric Desgagné
GESTION HICKSON NOONAN INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 9 décembre 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1338 PAGE : 10

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1364

DATE : 26 février 2020

LE COMITÉ : Me Gilles Peltier — Président
M. Adélard Berger, A.V.C., Pl. Fin. — Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A. — Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Partie plaignante
c.
SAMUEL TREMBLAY, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 155627 – BDNI 2628881)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des nom et prénom du consommateur concerné par la plainte, de ceux mentionnés dans les documents déposés au soutien de celle-ci, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier**.

[1] Le 18 octobre 2019, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* (ci-après le « comité ») s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 900, Place d'Youville, 8e étage à Québec pour procéder à l'audition sur culpabilité de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 5 avril 2019.

LA PLAINTE

> « *1. À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau, le ou vers le 21 juin 2017, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur alors qu'il faisait souscrire le contrat numéro (…) à M.R. en n'indiquant pas qu'il détenait la police d'assurance vie numéro (…) et une assurance collective, contrevenant à l'article 34 du Code de déontologie de la Chambre e la sécurité financière.* »

[2] Le plaignant était représenté par Me Jean-Simon Britten et l'intimé par Me Nathalie Dubé.

[3] D'entrée de jeu, le procureur du plaignant a demandé au comité de rendre une ordonnance selon l'article 142 du *Code des professions*. Sa demande a été accueillie telle que reproduite au début de la présente décision.

PREUVE DU PLAIGNANT

[4] Le procureur du plaignant déclara qu'il avait une preuve documentaire à produire (P-1 à P-8).

[5] La procureure de l'intimé ne fit aucune objection à sa production, ayant reçu copie de celle-ci et en ayant pris connaissance.

[6] En regard de la pièce P-3 qui représente une analyse de besoins financiers complétée par l'intimé, les parties soulignèrent au comité que, contrairement à ce qui est mentionné dans le document, l'intimé y a apposé sa signature le 19 juin 2017. Le comité en prit acte.

[7] Le plaignant fit entendre un seul témoin, soit Me Sandra Robertson, syndique adjointe à la *Chambre de la sécurité financière* (ci-après la « *CSF* ») et responsable de l'enquête dans ce dossier.

[8] Du témoignage de celle-ci, le comité retient principalement les éléments suivants :

- au moment des faits, l'intimé détenait un certificat en assurance de personnes pour le cabinet *Services financiers Baie-Comeau inc*. (P-1);

- une enquête est ouverte par la *CSF* en lien avec le remplacement d'une police d'assurance émise par la *Financière Sun Life*, détenue par M.R. et sa conjointe, qui sont les clients de l'intimé;

- une information est obtenue à l'effet que l'intimé a rencontré M.R. le 21 juin 2017 afin de compléter une proposition d'assurance;

- le 21 juin 2017, une proposition d'assurance invalidité en cas d'accident ou de maladie est effectivement complétée par l'intimé pour son client M.R. (P-4);

- cette proposition, qui sera ultérieurement refusée par « *la sélection des risques* » de l'assureur (P-6, I.24) comporte la question suivante :

  « *Détenez-vous d'autres polices d'assurance vie, invalidité, maladies graves, soins de longues durées ou invalidité / vie hypothécaire incluant celles avec votre employeur?* »

- l'intimé répond à la question par la négative;

- une analyse des besoins financiers (*ABF*) complétée par l'intimé le 19 juin 2017 (P-3) indique que M.R. possédait, à la date où la proposition a été faite à la *Croix Bleue*, trois (3) produits d'assurance dont il n'est nullement fait mention dans ladite proposition, à savoir :

  - MEDIC, assurance vie et invalidité;

  - SUN LIFE FINANCIÈRE, assurance vie;

  - SUN LIFE FINANCIÈRE 2013, assurance vie, prêt et invalidité.

- interrogé par l'enquêtrice de la *CSF* quant aux motifs pour lesquels il n'a pas indiqué dans la proposition les trois (3) produits d'assurance que

détenait M.R. et dont il est fait mention dans son *ABF*, l'intimé s'en explique ainsi[1] :

« *Conversation téléphonique du 31 juillet 2018 entre Sandra Robertson et Samuel Tremblay*

01 :55 :20		*Je lui envoie le questionnaire simplifié et si jamais il se qualifie ben il est automatiquement approuvé par la Croix Bleue. Ok. C'est automatique. Faque là moi les informations que je vais mettre dans le document de Croix Bleue, j'va pas commencer à marquer toutes les assurances qu'y'a ça aucun bon sens. Il y a 4 carrés.*
01 :55 :35	*Ben c'est ça qu'ils vous demandent. <u>Et ils sont spécial eux, car c'est rare qu'on voit</u>, parce qu'eux autres précisent : « détenez-vous d'autres assurances-vie, invalidité, maladie-grave, le soin de longue durée ou invalidité, vie hypothécaire, incluant celle de votre employeur [»], donc il doit y avoir une réponse pourquoi ils le demandent eux? Je ne sais pas leurs produits s'il y a une intégration ou non avec le collectif ou pas.* (nos soulignés)	

[1] Reproduction intégrale des éléments importants des enregistrements, pièce P-8.

CD00-1364 PAGE : 5

01 :56 :00		*Mme Robertson, je fais affaires avec 22 assureurs différents. Faque quand je remplis ces formulaires-là, je les remplis selon l'information que moi je pense qu'ils ont besoin pour tarifier le produit pis moi j'ai une analyse de besoin. Pis ce qu'ils veulent savoir, selon moi, moi ce que je pense qu'ils veulent savoir, c'est bon : le client, est-ce qu'il a de l'assurance ?* *Moi je te vends une assurance invalidité en ce moment. Tu as quoi comme assurance invalidité en ce moment. Ok. Le collectif, je ne le marque jamais pour personne, faque je le marquerai pas pour eux non plus. C'est pas parce qu'ils le demandent qu'il faut que je le marque. Cette information-là des fois la case je la remplit pas du tout, ça dépend des produits, ça dépend de ce que je vends, de ce que je fais. Mais moi dans les cases, pour que ce soit n'importe quel assureur, si jamais je vends une assurance vie pis que le client a de l'assurance vie en vigueur, ben je vais mettre la liste de toutes les assurances vie en vigueur. Si je fais une demander pour une assurance maladie grave pis une assurance invalidité en même temps, je vais noter les*

		polices que je fais la demande en même temps dans les autres assureurs, comme ça l'assureur est au courant du capital. *Admettons que je fais une assurance vie, je te demande pas de tarifier la maladie grave, juste la vie, donc voici la situation de mon client en vie, si jamais son capital assuré atteint 1 million, ben là l'assureur veut éviter l'anti-sélection en passant par plusieurs produits, faque là j'ai noté toutes les assurances qui étaient en vigueur. Comme ça si l'assureur veut aller vérifier l'anti-sélection, il peut le faire. Mais je ne vais pas marquer les polices Combined qu'il a au dossier en maladie grave et en accident et sa police invalidité accident sur son automobile, tsé ça n'en finira pu.*
01 :57 :41	*Mais je veux juste marquer. Ici, vous avez marqué Empire parce que … vous n'avez pas marqué Sun Life qui était en vigueur, mais vous avez marqué Empire parce qu'il était en tarification*	*Exactement.* *Parce que eux, Croix Bleue, quand ils vont faire une vérification pour le MIB et tout ça ils vont voir, ah il y a une police Empire en tarification. C'est quoi ça. Ils vont voir dans le formulaire, ok c'est là c'est beau.*
01 :59 :30		*Ils ne le demandent pas d'habitude.*

CD00-1364 PAGE : 7

		D'ailleurs, j'avais jamais, ça fait des années que je vends du Croix Bleue, je n'avais jamais constaté qu'ils demandaient le collectif.
01 :59 :39	*C'est précisément écrit. C'est rare. Pis même l'hypothécaire.* (nos soulignés)	*Assurance en vigueur … ouais mais dans ma tête à moi, ce n'est pas nécessaire à la tarification, je ne marquerais pas cette information-là. Parce que de un ça ne regarde pas l'assureur. L'assureur peut le demander, je ne suis pas obligé de lui donner l'information. C'est une information que je détiens, que mon client m'a donné à moi, pis je n'ai pas à transmettre cette information-là à Croix Bleue dans le cadre d'une tarification qui n'est pas, la confidentialité des informations c'est important pis je vais donner à tous un chacun ce qu'il a besoin de savoir pour tarifier le produit. À quelque part, j'ai un droit de réserve, je suis pas obligé, c'est pas parce qu'ils me le demandent qu'il faut que je lui dis. Selon moi, j'ai l'obligation à minimiser l'information qui est entreposée à gauche et à droite sur mes clients dans différentes bases de données. Je donne au besoin, selon la tarification, selon mon bon jugement. Et je pense que j'ai un jugement qui est efficace.* »

CD00-1364 PAGE : 8

- en réponse à une demande d'information formulée par l'enquêtrice de la *CSF* à une représentante de la Croix Bleue, celle-ci apporte les précisions suivantes (P-6, I-24) quant aux informations à être fournies par le représentant relativement aux polices d'assurance en vigueur au moment où la proposition est complétée :

  « *Nous avons constaté que dans la proposition d'assurance de la Croix Bleue à la page 5, 5. ASSURANCE EN VIGUEUR, qu'il y a la question suivante : " Détenez-vous d'autres polices d'assurance vie, invalidité, maladies graves, soin de longue durée ou invalidité/vie hypothécaire incluant celles de votre employeur ? " Nous aimerions avoir des précisions, relativement aux situations suivantes :*

  a) Est-ce Croix Bleue exige que toutes les polices d'assurance en vigueur soient inscrites même si elles n'ont pas de lien avec le produit demandé dans la proposition ? Par d'exemple, client détient une assurance vie et la proposition d'assurance est pour l'assurance invalidité. Est-ce que les renseignements de la police d'assurance vie doivent être inscrits dans le tableau de la page 5 ?

    - *La réponse à votre question est oui.*

  b) Dans l'hypothèse que l'assuré détient une assurance invalidité avec son employeur, est-ce qu'elle doit être inscrite dans le tableau de la page 5 de la proposition ?

    - *La réponse à votre question est oui.*

  c) Dans l'hypothèse que l'assuré n'a pas inscrit l'assurance invalidité détenue avec son employeur dans le tableau de la page 5 de la proposition, quel serait l'impact de cette non-divulgation pour l'assuré ?

    - *La coordination des prestations serait applicable.* »

- on retrouve à la proposition d'assurance (P-4) soumise par l'intimé à la Croix Bleue la clause suivante :

  « *2. Chacune des personnes à assurer déclare que toutes les réponses*

données dans cette proposition et dans tout autre document qui par convention en fait partie, sont complètes et véridiques. Elles reconnaissent que toute omission ou fausse déclaration peut entraîner l'annulation de la police d'assurance ou le rejet d'une demande de règlement qui serait autrement valable. »

PREUVE DE L'INTIMÉ

[9] L'intimé a témoigné et il a produit au soutien de sa défense les pièces I-1 et I-2.

[10] De son témoignage, le comité retient essentiellement les faits suivants :

- il est conseiller en sécurité financière avec permis de plein exercice depuis 2008;

- il est très familier avec les produits d'assurance offerts par la Croix Bleue, notamment les plans *Flex*, *Association* et *Flex Express*;

- en fonction du plan d'assurance choisi, les formulaires à être complétés diffèrent;

- lorsque les prestations payables à l'adhérent ne peuvent excéder mille cinq cents dollars (1 500 $) mensuellement, il n'est pas requis, dans le cadre du plan *Association*, de fournir les informations relatives aux assurances que détient le consommateur au moment où la proposition est complétée, et ce, contrairement à ce qui est requis lorsqu'il s'agit d'une proposition faite pour adhérer au plan *Flex*;

- il aurait commis l'erreur de croire qu'il complétait une proposition pour un plan *Flex*, alors qu'il faisait plutôt une demande pour une plan *Association*; les montants maximum payables n'excédant pas mille cinq cents dollars (1 500 $), il était donc justifié de ne pas indiquer les trois (3) produits d'assurance que détenait son client;

- cette confusion persistait lors de la conversation téléphonique avec l'enquêtrice, de là les propos qu'il a tenus lorsqu'interrogé sur la raison de ces omissions;

- toutes les réponses qu'il a données aux questions de l'enquêtrice sont en fonction du fait qu'il croyait toujours que l'on discutait du plan *Association*;

- ce n'est que deux (2) jours avant l'audition devant le comité qu'il a réalisé son erreur. Jusqu'à ce moment, il ne savait pas pourquoi il devait comparaître devant le comité;

- le ton, qu'il qualifie lui-même d'irrespectueux, qu'il emploie lors de l'entretien avec Me Robertson ne reflète pas, dit-il, la personne qu'il est réellement;

- il apprécie les règles qui régissent la profession et les applique scrupuleusement;

- il souffre de troubles d'attention ce qui le conduirait à commettre des erreurs.

[11] Le témoignage de l'intimé terminé, les parties déclarèrent leur preuve close de part et d'autre.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[12] Le procureur du plaignant a débuté ses représentations en déposant un cahier d'autorités contenant sept (7) décisions qu'il a commentées[2].

[13] Il soutient qu'il y avait une preuve claire et prépondérante à l'effet que l'intimé avait contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie* de la *Chambre de la sécurité financière* et demanda qu'il en soit déclaré coupable.

[14] Il mit en doute la crédibilité de l'intimé et invita le comité à ne pas retenir la version de celui-ci relativement à la confusion qui l'avait emmené à omettre les renseignements demandés par la Croix Bleue.

[15] Il plaida que la jurisprudence établissait clairement qu'il était du devoir du

---

[2] *Chambre de la sécurité financière* c. *Jolicoeur*, 2001 CanLII 27720 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Daoust*, 2006 CanLII 59880 (QC CDCSF); *Daoust* c. *Rioux*, 2009 QCCQ 1268 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière* c. *Haddaoui*, 2007 CanLII 51820 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Haché*, 2010 CanLII 99862 (QC CDCSF); *Haché* c. *Champagne*, 2013 QCCQ 4082 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière* c. *Szabo*, 2016 QCCDCSF 31 (CanLII).

représentant de transmettre toutes les informations requises par l'assureur et que ledit représentant n'avait, à cet égard, aucune discrétion.

[16] Il reconnut que l'article 34 du *Code de déontologie* de la *Chambre de la sécurité financière* (ci-après le « *Code de déontologie* ») allégué au chef d'infraction de la plainte exige que soit faite par le plaignant une preuve d'usage, afin que l'intimé soit reconnu coupable.

[17] Il argumenta que cette preuve d'usage avait été faite en ce qu'elle découlait des trois (3) éléments suivants :

- la question relative aux produits d'assurance que pouvait détenir le client au moment où la proposition était complétée par le représentant était à ce point claire et précise, qu'elle ne portait à aucune interprétation quant aux renseignements que s'attendait à recevoir l'assureur, et ce, contrairement à la situation qui se retrouvait dans l'arrêt *Daoust* c. *Rioux* (op. cité), où il s'agissait de questions d'ordre médical qui pouvaient, elles, porter à interprétation;

- l'échange de correspondances entre la *CSF* et la *Croix Bleue* confirme que celle-ci « *exige que toutes les polices en vigueur soient inscrites même si elles n'ont pas de lien avec le produit demandé dans la proposition* » (P-6);

- l'intimé, lui-même, a reconnu, lors de son témoignage, qu'il devait fournir ces renseignements.

<u>REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉ</u>

[18] Elle soutint que l'intimé avait commis une erreur de bonne foi.

[19] Elle soumit que, s'il y a eu manquement de la part de l'intimé, ce manquement pourrait ne pas revêtir un degré de gravité tel qu'il constitue une faute déontologie;

[20] Elle invita le comité à s'interroger sur la notion de « *faux renseignements* » telle qu'alléguée au chef d'infraction de la plainte en regard des circonstances de l'espèce.

[21] Elle souligna que, bien que le plaignant ait démontré que la *Croix Bleue* exigeait que les renseignements demandés lui soient fournis, aucune preuve n'avait été présentée que cette façon de faire était d'usage dans l'industrie au sens de l'article 34 du *Code de déontologie* et, qu'en conséquence, le plaignant ne s'était pas déchargé du fardeau qui lui incombait.

[22] Elle déposa un cahier d'autorités, que pour certaines elle commenta[3].

ANALYSE ET MOTIFS

[23] Le comité doit déterminer si la preuve présentée par le syndic est suffisamment claire et convaincante pour que l'intimé soit reconnu coupable de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte.

[24] La Cour d'appel[4] a rappelé le fardeau de preuve qui incombe à la partie plaignante en matière disciplinaire :

> « *[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de*

---

[3] *Chambre de la sécurité financière* c. *Bourdon*, 2004 CanLII 59847 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Trouillot*, 2017 QCCDCSF 81; *Comptables professionnels agréés (Ordre des)* c. *Provost*, 2019 CanLII 56235 (QC CPA); *Malo* c. *Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132; *Ordre des architectes du Québec* c. *Duval*, 2003 QCTP 144; *Monfette* c. *Martin, ès-qual. (médecins)*, 2000 QCTP 39; *Girard* c. *Noël*, 2002 QCTP 114.

[4] *Bisson* c. *Lapointe*, 2016 QCCA 1078 (CanLII).

> *tout doute raisonnable, peu importe le ''sérieux'' de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt F.H. c. McDougall, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.*
>
> *[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.*
>
> *[68] Comme le rappelle la Cour suprême, ''[a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités''.* »
>
> (Nos soulignés)

[25] C'est en fonction de la disposition invoquée à l'unique chef d'infraction que le comité devra décider de la culpabilité ou de l'acquittement de l'intimé[5].

[26] La partie plaignante est liée par le choix qu'elle a fait quant à la disposition de rattachement alléguée à la plainte et le comité ne saurait le reconnaître coupable d'une autre infraction que celle qui lui est reprochée[6].

[27] À l'unique chef d'infraction, il est reproché à l'intimé d'avoir, le 21 juin 2017, alors qu'il faisait souscrire un contrat d'assurance à son client, fourni de faux renseignements à l'assureur en n'indiquant pas que ledit client détenait une police d'assurance vie ainsi qu'une police d'assurance collective en contravention de l'article 34 du *Code de déontologie*.

[28] L'article 34 du *Code de déontologie* se lit ainsi :

---

5 *Tremblay* c. *Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII).
6 *Chimistes (Ordre professionnel des)* c. *Weigensberg*, 2013 ACTP 42.

> « *34. Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir*. »

[29] Notons tout d'abord que l'emploi, à l'article 34, des termes « *aux assureurs* » emmène le comité à conclure que le législateur réfère « *à l'industrie en général* » et non pas à l'assureur faisant affaire avec le représentant.

[30] Lorsqu'il s'agit de l'assureur faisant affaire avec le représentant le mot « *assureur* » est au singulier, notamment :

> « *33. Le représentant ne doit pas faire défaut de payer à un assureur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les sommes qu'il a perçues pour lui.*
>
> *36. Le représentant ne peut, directement ou indirectement, à l'insu de l'assureur, accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance, ni convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu par le contrat.* »
>
> (Nos soulignés)

[31] Essentiellement, la question à laquelle le comité doit répondre est la suivante :

> « *Le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de démontrer que les renseignements que l'intimé a omis de fournir à la Croix Bleue sont de ceux qu'il est d'usage de fournir aux assureurs ?* »

[32] Dans l'arrêt *Daoust* c. *Rioux* (op. cité), la Cour du Québec avait à décider si le plaignant s'était acquitté de son fardeau de démontrer « *l'usage* » au sens de l'article 34 du *Code de déontologie*.

[33] Les faits s'articulent ainsi :

[34] L'intimé avait été accusé d'avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie*, en ce qu'il avait fait défaut d'indiquer au questionnaire d'assurabilité joint à la proposition

d'assurance, certains problèmes de santé qu'éprouvait sa cliente au moment de la signature de la proposition, ce qui résulta en un refus d'indemnisation par l'assureur.

[35] Reconnu coupable, il allégua devant la Cour du Québec qu'aucune preuve que les renseignements qu'il avait fournis ne sont pas ceux qu'il est d'usage de fournir à un assureur, que les membres du comité ne pouvaient substituer leurs connaissances à l'absence de preuve d'usage et qu'il devait en conséquence être acquitté.

[36] À l'égard de la nécessité que soit faite une telle preuve, la Cour s'exprime ainsi :

> « *[45] Or, aucune preuve n'a été faite par la syndic Rioux que les informations non transmises sont des "renseignements qu'il est d'usage" de fournir aux assureurs. En l'absence de preuve sur l'usage, les membres du Comité ne pouvaient palier à cette carence en substituant leur propre version et leur propre définition de l'usage, basée sur leurs expériences personnelles.* »
>
> « *[51] Quant à l'article 34, tant la doctrine que la jurisprudence enseignent qu'il est obligatoire de prouver l'usage[27], ce qui n'a pas été fait en l'espèce. La présence des membres de la profession au sein du Comité de discipline ne saurait en assurer la connaissance d'office par le Comité[28]. Leur présence permet plutôt au Comité d'avoir une meilleure connaissance des technicités propres à une profession donnée et de la preuve qui leur est présentée[29] de sorte qu'il y ait une bonne compréhension des faits et de leurs conséquences et qu'ainsi la décision rendue soit la plus juste et équitable. Par conséquent, ils ne peuvent pas compléter une preuve approximative, ou inexistante.* »
>
> (Références omises)

[37] Dans *Gregory* c. *Château Drummond inc.*[7], la Cour d'appel du Québec a eu à se prononcer relativement à la preuve en matière d'usage, elle s'exprime de la façon suivante :

> « *[64] Un usage doit être non seulement allégué, mais aussi prouvé[12]. Il doit de plus être ancien, fréquent, général, public et uniforme[13]* […] ».

---

[7] *Gregory* c. *Château Drummond inc.*, 2012 QCCA 601.

> « *[67] Il peut arriver que le tribunal puisse prendre connaissance d'office d'un usage. Toutefois, les cas sont limités, tel qu'affirmé précédemment par cette cour :*
>
> > *Il est admis que la connaissance d'office ne peut jamais porter sur les faits précis générateurs de droit dans un litige donné: le fait doit donc s'imposer avec un tel degré de certitude que toute preuve contraire paraisse futile[14].* »
>
> (Références omises)

[38] De même, dans *Es Retail Consulting* c. *Vente en détail PZ/Benisti inc.*[8] :

> « *[54] Pour être recevable et, le cas échéant, bénéficier d'une force probante la rendant convaincante, la preuve de l'usage doit répondre à certains critères biens définis en doctrine et en jurisprudence. L'usage que l'on veut établir doit être allégué et la preuve doit démontrer qu'il est ancien, fréquent, général, public et uniforme [23].*
>
> *[55] Les auteurs Jean-Claude Royer et Sophie Lavallée[24], traitant de l'usage, écrivent*:
>
> > *Il n'est pas facile de cerner avec précision l'usage en droit québécois. L'une des difficultés que présente le problème de la coutume en droit moderne vient de l'imprécision de la terminologie. L'usage, coutume au sens strict, peut être défini de façon descriptive comme une règle qui s'est formée par une pratique constante, répétée, publique, uniforme et générale à laquelle les parties intéressées ont donné une force obligatoire. Il comprend un élément matériel consistant principalement dans l'existence de la pratique constante et générale, et un élément intentionnel résultant de la conviction des personnes qu'elles sont obligées d'agir conformément à une règle de conduite non écrite. Son caractère obligatoire découle principalement de la croyance qu'il s'agit d'une règle juridique nécessaire[25].* »
>
> (Références omises)

[39] Était-ce, au moment des faits, dans l'industrie, une pratique ancienne, fréquente, générale, constante, publique et uniforme de fournir aux assureurs les renseignements exigés par la *Croix Bleue* dans les circonstances de l'espèce ?

[40] Le comité l'ignore; le syndic ne lui ayant présenté aucune preuve à cet égard.

---

[8] *ES Retail Consulting* c. *Vente en détail PZ/Benisti inc.*, 2012 QCCQ 3089 (CanLII).

[41] Le comité ne pouvant « […] *combler une carence dans la preuve en mettant à profit les connaissances personnelles de ses membres, et particulièrement de ceux qui sont les pairs du professionnel visé par la plainte* »[9], et la preuve de l'usage au sens de l'article 34 du *Code de déontologie* ne lui ayant pas été démontrée, l'intimé sera en conséquence acquitté sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des nom et prénom du consommateur concerné par la plainte, de ceux mentionnés dans les documents déposés au soutien de celle-ci, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

ACQUITTE l'intimé sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte;

CONDAMNE le plaignant au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

---

9 *Courchesne* c. *Castiglia,* 2009 QCCA 2303 (CanLII) par 29.

CD00-1364 PAGE : 18

(S) Me Gilles Peltier

Me Gilles Peltier
Président du comité de discipline

(S) Adélard Berger

M. Adélard Berger, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

Me Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

Me Nathalie Dubé
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 18 octobre 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1289

DATE: 17 mars 2020

LE COMITÉ :	Me Claude Mageau	Président
	M. Alain Legault	Membre
	M. Frédérick Scheidler	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RANDY KABEYA (numéro de certificat 196825)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

> **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs impliqués et de toute information personnelle qui permettrait de les identifier.**

[1] Les 15 et 16 octobre 2018 de même que le 30 janvier 2019, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre situé au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire datée du 28 novembre 2017, ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 28 mai 2014, l'intimé n'a pas fourni à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, alors qu'il a omis ou négligé de mentionner à la proposition d'assurance no […] que P.T.D.T. avait souffert de diabète de grossesse et avait été en arrêt de travail à l'automne 2013, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

(reproduction intégrale)

[2] Le plaignant était absent et représenté par Me Jean-Simon Britten et l'intimé, quant à lui, était présent et représenté par Me Diane Lafleur.

[3] À la fin de la troisième journée d'audition, le comité a requis des parties des notes et autorités sur les deux moyens de défense plaidés par l'intimé, à savoir l'erreur de fait et la nécessité pour le plaignant de faire la preuve de l'usage.

[4] Ces notes et autorités lui sont parvenues le 22 mars 2019, date du début du délibéré.

PREUVE DES PARTIES

[5] Le plaignant a fait entendre trois témoins, Mme Lucie Coursol, enquêteuse au bureau du syndic, et les deux consommateurs impliqués.

[6] Il a de plus déposé une preuve documentaire cotée P-1 à P-7.

[7] Pour ce qui est de la pièce P-8, qui est l'enregistrement de l'entrevue téléphonique entre l'enquêteuse de la Chambre de la sécurité financière (« CSF ») et l'intimé tenue le 20 septembre 2017, elle a fait l'objet d'une objection par l'intimé, laquelle a été prise sous réserve et sera décidée ci-après par le comité.

[8] Essentiellement, l'intimé s'objecte à sa production au motif qu'il aurait été

contraint illégalement à rencontrer l'enquêteuse et à répondre à ses questions suite à la lettre de la syndique du 17 juillet 2017 produite comme pièce I-1, alors qu'il n'était plus représentant au moment de ladite entrevue.

[9] L'intimé a témoigné et a fait entendre l'un de ses collègues chez Industrielle Alliance (« IA »), M. Fares Hamzaoui et n'a déposé que la seule pièce, cotée I-1, ci-haut mentionnée.

[10] Le plaignant a présenté une contre-preuve, en interrogeant Mme Stéphanie Gauthier, directrice au service de la tarification d'IA, ce qui a clos la preuve devant le comité et laquelle se résume comme suit.

[11] Au moment des faits pertinents à l'infraction reprochée, l'intimé était inscrit à titre de représentant en assurance de personnes (pièce P-1), confirmant ainsi la compétence du comité pour disposer de la présente plainte disciplinaire.

[12] Les consommateurs, monsieur N. et sa conjointe, madame P., ont rencontré l'intimé le 28 mai 2014.

[13] L'intimé est le frère d'un collègue de travail de monsieur N., qui les a mis en contact.

[14] Lors de cette rencontre, une proposition conjointe d'assurance vie avec un avenant d'assurance invalidité a été complétée pour chacun des consommateurs, l'intimé leur posant alors plusieurs questions, tout en remplissant le formulaire approprié.

[15] Ce fut la seule rencontre entre l'intimé et les deux consommateurs pour la préparation et la soumission de ladite proposition d'assurance, pièce P-2.

[16] À la question 1 de la proposition d'assurance[1], la consommatrice a dénoncé avoir souffert de diabète de grossesse, et avoir été en arrêt de travail à l'automne 2013, dû à une fatigue excessive, ce qui fut corroboré par son conjoint, monsieur N.

[17] Au moment où la proposition d'assurance a été soumise, soit le 28 mai 2014, madame P. était alors en congé de maternité de son deuxième enfant, pour lequel elle avait accouché le 21 février 2014.

[18] En août 2014, monsieur N. a constaté qu'un montant avait été prélevé par IA dans son compte bancaire, sans qu'il n'ait reçu aucun document relativement à la police d'assurance conjointe qu'ils avaient souscrite par l'intermédiaire de l'intimé.

[19] Il a donc contacté l'intimé, mais ce dernier l'a référé à M. Bruno Lajeunesse, d'IA et son ancien supérieur, car il n'était plus alors à l'emploi d'IA.

[20] Après avoir contacté M. Lajeunesse, la situation a été régularisée, la police d'assurance a été émise, et les documents afférents ont été envoyés aux consommateurs.

[21] Le 10 mars 2016, madame P. a déposé une demande de prestation d'invalidité (pièce P-4), ayant été mise en arrêt de travail par son médecin de famille.

[22] Le 12 août 2016, IA refuse la demande et annule la couverture

---

[1] Pièce P-2, document I-14, page 3, cette question est ainsi libellée : « *Avez-vous, au cours des 5 dernières années, consulté un médecin, un chiropraticien, ou autre praticien, subi un examen médical ou été traité dans un hôpital, clinique ou autre établissement* ».

d'assurance (pièce P-5); décision qui a été confirmée à la suite d'une demande de révision (pièces P-6 et P-7).

[23] Pour motiver ce refus, IA invoque le fait que la consommatrice n'a pas divulgué sa condition médicale au moment de la souscription de la police d'assurance :

> « *Pour fins d'analyse du dossier, un complément d'information a été obtenu. À la lumière de ces renseignements, une nouvelle évaluation de l'assurabilité de [T.D.T.P.] s'est avérée nécessaire puisque certains faits n'ont pas été divulgués au moment de souscrire l'assurance.*
>
> *En effet, l'information au dossier indique, entre autres, un historique de suivi médical pour diabète de grossesse. De plus, il appert qu'un arrêt de travail pour raison médicale a été recommandé en 2013. Toutefois, aucune déclaration n'a été faite à ce sujet, une réponse incomplète ayant été donnée aux questions suivantes :*
>
> *Question (1) : Avez-vous, au cours des 5 dernières années, consulté un médecin, un chiropraticien, ou autre praticien, subi un examen médical ou été traité dans un hôpital, clinique ou autre établissement ?*
>
> *Question (2) : Description de la raison et inclure l'histoire antérieure ayant motivé les consultations, examens de contrôle ou suivi d'un problème de santé, hospitalisation, traitements reçus, médicaments, examens présents et futurs, invalidité ou absence du travail. Ces détails vous sont demandés lorsque vous répondez OUI à la question 1.*
>
> *Ces informations devaient être portées à la connaissance de la Compagnie afin de lui permettre d'évaluer adéquatement cette demande d'assurance. Si les renseignements avaient été fournis comme il se devait, ils auraient justifié un refus de l'assurance.* »[2] (nos soulignés)

[24] La police d'assurance conjointe fut donc annulée, IA remboursant les primes payées depuis son émission et madame P. n'a donc reçu aucune indemnité pendant son arrêt de travail qui a perduré jusqu'en février 2017.

---

[2] Pièce P-5.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[25] Le procureur du plaignant expliqua que selon lui, la preuve est clairement à l'effet que l'intimé a rencontré les deux (2) consommateurs et que madame P. lui avait mentionné qu'elle avait eu un arrêt de travail et un problème de diabète de grossesse lors de sa deuxième grossesse à l'automne 2013.

[26] Me Britten référa aux aveux de l'intimé, pièce P-8, où l'intimé reconnaît avoir reçu cette information des clients, mais ne pas l'avoir inscrite au formulaire[3].

[27] Il expliqua que la preuve est claire à l'effet que la police d'assurance a été émise (pièce P-3) en 2014, qu'une demande d'invalidité a été faite par la consommatrice en mars 2016 (pièce P-4), que cette demande fut refusée le 12 août 2016 (pièce P-5) et que la police d'assurance fut alors annulée par IA.

[28] Il ajouta qu'IA a maintenu sa position et que l'assurance est demeurée annulée suite à une demande de révision (pièces P-6 et P-7).

[29] Le procureur du plaignant expliqua que la consommatrice madame P. a rendu un témoignage crédible à l'effet qu'elle avait clairement indiqué avoir fait du diabète de grossesse et même lui avoir montré les aiguilles utilisées pour effectuer des tests sanguins.

[30] Il ajouta que le témoin a clairement dit à l'intimé que son arrêt de travail avait eu lieu lors de sa deuxième grossesse et non pas la première.

[31] Me Britten mentionna aussi que le conjoint de la consommatrice est venu

---

[3] Pièce P-8, 10m26s, 11m52s, 15m24s et 21m52s.

corroborer la version de madame P. à l'effet que le diabète de grossesse et l'arrêt de travail avaient eu lieu lors de la deuxième grossesse et que son témoignage est tout aussi crédible.

[32] Me Britten référa par la suite au témoignage de Mme Gauthier, directrice au service de la tarification chez IA, qui a mentionné que le représentant ne doit pas filtrer l'information médicale reçue des consommateurs lors de la soumission d'une proposition d'assurance et qu'en plus, il existe chez IA un service pour permettre aux représentants d'obtenir des réponses à leurs questions sur le sujet, le cas échéant.

[33] Par la suite, quant au témoignage de l'intimé, il mentionna qu'il n'avait pas spécifié dans quelles circonstances l'information à l'effet qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer la question du diabète de grossesse à la proposition d'assurance lui aurait été transmise par son supérieur, M. Lajeunesse.

[34] Il mentionna que la version de l'intimé donnée devant le comité est en contradiction avec sa version donnée lors de son entrevue avec l'enquêteuse, pièce P-8.

[35] Ainsi, lors de cette entrevue en aucun moment, l'intimé n'a mentionné que c'est M. Lajeunesse, son superviseur, qui lui avait dit de procéder ainsi.

[36] De plus, aucune preuve n'est à l'effet que l'intimé a vérifié avec le département de la tarification d'IA, ce qui démontre selon le procureur du plaignant une nonchalance de sa part.

[37] Il référa aussi à d'autres contradictions dans la version de l'intimé et

déclara au comité que l'intimé avait rendu un témoignage peu crédible, par opposition à celui rendu par les deux (2) consommateurs.

[38] Par la suite, il commenta le témoignage rendu par M. Fares Hamzaoui.

[39] Me Britten déclara que le témoin avait bien mentionné qu'il fallait rapporter fidèlement ce qui était transmis par le consommateur lors de la présentation de la proposition d'assurance.

[40] Il expliqua aussi que le témoin s'est beaucoup plus plaint du manque de formation en placement et non pas en assurance de personne et que son témoignage, selon lui, ne vient pas corroborer celui de l'intimé sur sa défense d'erreur de fait causée par le supérieur, M. Lajeunesse.

[41] Par la suite, il passa en revue les autorités transmises au comité[4].

[42] Il conclut en disant que ce n'était pas à l'intimé de déterminer ou « filtrer » ce qui doit ou ne doit pas être transmis à l'assureur, mais que c'est bien plutôt à l'assureur de déterminer par la suite la pertinence de l'information reçue.

[43] Dans les circonstances, il demanda à ce que l'intimé soit déclaré coupable du chef unique d'infraction et informe le comité que, selon lui, l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« *Code de déontologie* »)

---

4 *R.* c. *Tougas*, 2012 QCCQ 2664; *Chambre de la sécurité financière* c. *Rai*, 2009 CanLII 37371 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Bégin*, 2011 CanLII 99460 (QC CDCSF); *Roy* c. *Legros*, 1996 CanLII 12148 (QC TP); Chambre *de la sécurité financière* c. *Daoust*, 2006 CanLII 59880 (QC CDCSF); *Daoust* c. *Rioux*, 2009 QCCQ 1268; *Chambre de la sécurité financière* c. *Jolicoeur*, 2001 CanLII 27720 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *El Mehdi El Manar El Bouanani*, 2014 CanLII 83208 (QC CDCSF); Éric DOWNS et Magdalini VASILIOS, « La preuve en droit disciplinaire », dans S.F.C.B.Q., Barreau du Québec, vol. 307, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire 2009*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 87 à 97, et 139.

serait le facteur de rattachement le plus approprié pour la condamnation de l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[44] Essentiellement, la procureure de l'intimé prétendit, comme premier moyen de défense, que l'intimé n'avait pas à déclarer à la proposition d'assurance (pièce P-2, document I-14) que la consommatrice avait souffert d'un diabète de grossesse et avait été en arrêt de travail à l'automne 2013, étant donné qu'il aurait assisté à une présentation faite par son supérieur immédiat, M. Lajeunesse, où celui-ci aurait alors indiqué qu'il n'était pas pertinent d'indiquer l'information relativement à la question du diabète de grossesse, plaidant ainsi l'erreur de fait de la part de l'intimé[5].

[45] La procureure de l'intimé a par la suite indiqué que le témoignage de Mme Stéphanie Gauthier, présenté en contre-preuve par le plaignant, quant à l'obligation du représentant de ne pas filtrer l'information reçue du consommateur lors de la préparation d'une proposition d'assurance, doit être pris avec circonscription étant donné qu'elle a témoigné à titre de tarificateur de l'assureur et non pas à titre de représentant.

[46] Elle a aussi mis en doute la crédibilité de la consommatrice, madame P., et a prétendu qu'au contraire, le témoignage de l'intimé était beaucoup plus crédible étant donné, entre autres, qu'il a contesté la plainte disciplinaire alors qu'il n'est plus représentant et qu'il occupe actuellement un poste d'actuaire dans une institution à l'extérieur du pays, montrant ainsi au comité toute l'importance qu'il

---

5 *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Durand*, 2017 CanLII 35569 (QC CDCHAD).

accorde au processus disciplinaire.

[47] Elle a aussi avancé que le témoignage de M. Hamzaoui, entendu à la demande de l'intimé, était totalement désintéressé et venait corroborer le témoignage de l'intimé à l'effet que lorsqu'il avait des questions, à titre de représentant, il s'en remettait au superviseur, M. Lajeunesse.

[48] Comme deuxième moyen de défense, Me Lafleur a plaidé que l'intimé devait être déclaré non coupable de l'infraction reprochée, car le plaignant n'avait pas fait de preuve démontrant l'existence de l'usage de transmettre l'information mentionnée à la plainte, tel que requis à l'article 34 du *Code de déontologie* et elle a produit des autorités à cet effet[6].

[49] Par conséquent, elle demanda au comité de déclarer l'intimé non coupable des infractions reprochées au chef unique d'infraction.

RÉPLIQUE DU PLAIGNANT

[50] En réplique, le procureur du plaignant répondit que l'intimé aurait dû savoir ce qu'il devait inscrire à la proposition d'assurance-vie (pièce P-2, document I-14), car les questions posées audit document sont claires et l'intimé a fait défaut d'y répondre sans raison.

[51] En ce qui concerne la question de l'usage, même si en vertu de l'article 34 du *Code de déontologie*, l'usage doit être prouvé, l'intimé est aussi accusé en vertu des articles 16 et 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

---

6 *Chambre de la sécurité financière* c. *Poulin*, 2007 CanLII 45215 (QC CDCSF); *Chambre de l'assurance de dommages* c. *D'Onofrio*, 2017 CanLII 90570 (QC CDCHAD); *Laurin* c. *Chauvin*, 2006 QCCQ 6115.

financiers (« LDPSF »), lesquels ne nécessitent pas une telle preuve et il en est de même, selon lui, pour l'article 35 du *Code de déontologie*.

[52] En ce qui concerne la défense d'erreur de fait alléguée par Me Lafleur, le procureur du plaignant expliqua que, selon lui, la preuve n'était pas suffisante pour permettre à l'intimé d'être déclaré non coupable, son témoignage sur ce point n'étant que du ouï-dire, car le superviseur, M. Lajeunesse, n'a pas témoigné.

[53] Par conséquent, la preuve présentée par l'intimé n'est pas suffisante pour permettre au comité d'arriver à la conclusion qu'il y a eu erreur de fait de sa part et ce dernier doit donc être trouvé coupable du chef unique d'infraction.

DÉCISION SUR L'ADMISSIBILITÉ DE LA PIÈCE P-8

[54] La pièce P-8 est un CD contenant l'enregistrement de l'entrevue ayant eu lieu le 20 septembre 2017 entre l'enquêteuse de la CSF et l'intimé.

[55] L'intimé s'objecte à sa production au motif qu'il aurait été illégalement contraint de répondre aux questions de l'enquêteuse, suite à l'envoi de la lettre du 17 juillet 2017 envoyée par la syndique de l'époque, produite comme pièce I-1, et qui l'informait de ce qui suit :

> « […]
>
> ***Objet : Avis d'ouverture d'un dossier d'enquête à votre égard (article 336, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)***
> ***N/D : 2017-0254***
>
> *Monsieur,*
>
> *Le syndic de la Chambre de la sécurité financière (« CSF ») a ouvert un dossier d'enquête à votre égard, concernant des allégations de manquement aux règles applicables à l'exercice de vos activités à titre de représentant.*
>
> *La CSF a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la*

> *discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres. Le syndic, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une information selon laquelle un représentant aurait commis une infraction à une disposition de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, de la Loi sur les valeurs mobilières, ou de l'un de leurs règlements, a pour fonction d'enquêter à ce sujet. Au terme de cette enquête, le syndic, lorsqu'il l'estime opportun, peut déposer une plainte devant le comité de discipline contre un représentant ou lui imposer une mesure administrative.*
>
> *L'enquêteuse au dossier, Mme Jeanne Daigneault, communiquera avec vous au besoin afin d'obtenir l'ensemble de l'information et votre version des faits. Veuillez noter que nous devons assurer la confidentialité de l'enquête.*
>
> *Conformément à la loi, vous devez collaborer et répondre sans délai au syndic et aux enquêteuses de la CSF. Nous vous invitons à prendre connaissance de l'annexe ci-jointe.*
>
> *Nous vous suggérons de vous assurer de divulguer la tenue de la présente enquête dans l'éventualité où vous auriez des obligations à cet égard.*
>
> […] »

[56] L'annexe qui y était jointe contient le texte de l'article 342 de la LDPSF, prévoyant que « *Nul ne peut entraver le travail de l'enquêteuse, notamment en l'induisant en erreur* », et aussi celui des articles 42, 43, 44 et 46 du *Code de déontologie* et de l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[57] L'article 42 du *Code de déontologie* prévoit que « *Le représentant doit répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise, à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel agissant en leur qualité* ».

[58] L'intimé a été représentant en assurance de personnes du 19 septembre 2012 au 26 juin 2014 pour le cabinet IA et aussi du 20 mai 2015 au 1er mars 2017 et du 10 mars 2017 au 31 mai 2017 pour le cabinet Mercer (Canada) Limitée, tel qu'il appert de l'attestation de son droit de pratique produite par le plaignant comme pièce P-1.

[59] Par conséquent, au moment où il a reçu la lettre du 17 juillet 2017, pièce I-1, l'intimé n'était plus inscrit, depuis près de deux (2) mois, comme représentant en assurance de personnes même si, à la date de l'infraction reprochée, soit le 28 mai 2014, il l'était.

[60] La procureure de l'intimé prétend donc que, n'étant plus représentant, l'intimé n'avait pas l'obligation de répondre aux questions de la syndique ni de collaborer avec elle, tel que requis à la lettre (pièce I-1) et les dispositions légales qui y sont mentionnées.

[61] Lors de son témoignage, l'intimé n'a pas élaboré sur les circonstances de ladite entrevue.

[62] La prétention du plaignant est à l'effet qu'en vertu du droit disciplinaire, l'intimé avait l'obligation de répondre aux questions, et ce, même s'il avait cessé d'être représentant au moment de l'entrevue.

[63] De plus, il prétend qu'à part l'existence de la lettre (pièce I-1) qui a été produite de consentement, il n'y a aucune preuve à l'effet que l'intimé avait fait l'objet de contrainte lors de ladite entrevue.

[64] Lorsque la procureure de l'intimé présenta son argumentation, suite à une remarque du président du comité à l'effet qu'il n'y avait aucune preuve faite par l'intimé sur la question de la contrainte, celle-ci fit une demande afin de pouvoir faire entendre son client sur les circonstances de l'entrevue, et ce, même si la preuve était close de part et d'autre et que les représentations des deux procureurs étaient presque terminées.

[65] Le comité refusa séance tenante cette demande de réouverture d'enquête au motif qu'il ne s'agissait pas d'un élément nouveau, que la demande était tardive et qu'en plus, en droit disciplinaire, l'intimé est contraignable, que ce soit au niveau de l'enquête du syndic ou lors de l'audition devant le comité.

[66] Le comité avait alors décidé, dans l'exercice de sa discrétion, de ne pas permettre la réouverture d'enquête étant donné que les éléments que l'intimé voulait prouver ne pouvaient avoir une influence déterminante sur la question de l'admissibilité de la pièce P-8[7].

[67] Le comité est d'opinion que l'argument de l'intimé ne peut valoir, compte tenu qu'en droit disciplinaire, le professionnel est contraignable à la fois au niveau de l'enquête, en ce qu'il doit collaborer avec son syndic, et aussi au niveau de l'audition devant le comité de discipline en ce qu'il peut être contraint à témoigner, ce qui n'est pas le cas au droit criminel[8].

[68] De plus, en 2006, la Cour suprême du Canada a interprété l'article 122 du *Code des professions* lequel est à l'effet que le syndic dans le cadre de son enquête, peut « *exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relative à cette enquête* »[9].

[69] Le plus haut tribunal du pays a alors établi qu'en vertu dudit article, non seulement le professionnel doit collaborer avec son syndic, mais aussi les tiers doivent le faire à cause de la mission de protection de l'intérêt public qu'ont les

---

7 Procès-verbal du 30 janvier 2019, 14:19 à 14:30 ; Denis FERLAND et Benoît ÉMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 1-2440 à 1-2444.

8 É. DOWNS et M. VASSILIKOS, « La preuve en droit disciplinaire », préc., note 4, p. 96 et 97.

9 *Pharmascience inc.* c. *Binet*, 2006 CSC 48 (CanLII), [2006] 2 RCS 513.

ordres professionnels :

> *« 33. Comme je l'ai souligné précédemment, le Code des professions représente la solution législative choisie par le législateur québécois afin de protéger le public par un encadrement approprié de tous les professionnels. L'article 2 énonce ce principe général lorsqu'il affirme que le " code s'applique à tous les ordres professionnels et à leurs membres ". On ne saurait toutefois transformer cette disposition en une règle qui limite l'effet des lois professionnelles aux seuls membres des ordres régis par le Code des professions. C'est l'une des erreurs commises par la Cour d'appel, lorsqu'elle a accepté l'un des moyens de Pharmascience et a conclu, en conséquence, que l'art. 2 établissait le champ d'application du Code des professions et le limitait aux seuls membres des ordres professionnels (par. 49). Pour la Cour d'appel, la présence de cet article confirmait le non-assujettissement des tiers à l'art. 122.*
>
> *34. Cette conclusion ne tient pas suffisamment compte de l'objectif de protection du public poursuivi par le Code des professions. La réalisation de cet objectif implique nécessairement que les tiers soient visés ou touchés par certaines dispositions du Code des professions. Par exemple, les art. 188.1 à 189 prohibent l'exercice illégal de la profession par des tiers non-membres. L'article 188 prévoit quant à lui l'imposition d'amendes à toute personne commettant une infraction. Comme son libellé l'indique, l'art. 2 vise à établir le caractère général du Code, son statut de loi cadre pour l'exercice des professions au Québec et la préséance des lois particulières à chaque ordre professionnel en cas d'incompatibilité. Le contexte dans lequel fut adopté le Code, que j'ai rappelé précédemment, confirme ce constat. L'article 2 ne prévoit pas que le Code ne s'applique qu'aux membres des ordres professionnels, mais vient plutôt confirmer que le Code s'applique à tous les membres de tout ordre professionnel, en établissant des règles de fonctionnement et des moyens d'action homogènes dans ce domaine. Cette interprétation fut d'ailleurs acceptée par la Cour d'appel du Québec dans un arrêt récent : Ordre des comptables généraux licenciés du Québec c. Québec (Procureur général), [2004] R.J.Q. 1164, par. 18-19.*
>
> *35. Les principes d'interprétation suggèrent qu'en cas d'ambiguïté, l'interprétation la plus favorable à l'objet de la loi doit primer. Le professeur P.-A. Côté résume ainsi cette règle :*
>
> > *Il est en effet incontestable qu'on peut, lorsque la formule soulève une difficulté d'interprétation, lorsqu'elle n'est pas claire, se référer à la finalité de la loi ou de la disposition examinée pour choisir celui des sens possibles qui est le plus propre à réaliser cette finalité.*
>
> *Ce principe est conforme à la Loi d'interprétation, L.R.Q., ch. I-16, qui, à son art. 41, énonce qu'une " disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage ". Le deuxième alinéa du même article dispose aussi qu'une " loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin ".*

L'article 122 doit donc être interprété dans l'optique de la protection du public, reconnue à l'art. 23 comme l'objectif principal du Code des professions : " Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. "

a) Importance de la fonction des ordres professionnels, leur rôle dans la protection de l'intérêt public, rappel de la jurisprudence

36. Notre Cour a d'ailleurs rappelé à maintes occasions le rôle crucial des ordres professionnels pour la protection de l'intérêt public. Comme l'affirmait la juge McLachlin dans Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario, 1990 CanLII 121 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 232, " [i]l est difficile d'exagérer l'importance dans notre société de la juste réglementation de nos professions " (p. 249). L'importance de contrôler la compétence et de surveiller la conduite des professionnels s'explique par le niveau de confiance que leur accorde le public. Il ne faut pas non plus oublier l'état de vulnérabilité dans lequel s'inscrit souvent la relation qu'un client établit avec un professionnel. Notre Cour a déjà eu l'occasion de le rappeler dans le cas des justiciables qui confient leurs droits aux avocats (Fortin c. Chrétien, [2001] 2 R.C.S. 500, 2001 CSC 45, par. 17). Le peu de connaissances de la population en général dans le domaine pharmaceutique et le niveau de dépendance élevé envers les conseils de professionnels compétents fait en sorte que les pharmaciens sont, eux aussi, hautement dépositaires de la confiance du public. Je n'ai aucune hésitation à appliquer généralement au domaine de la santé les commentaires que j'ai rédigés au nom de notre Cour dans Finney, par. 16, pour souligner l'importance des obligations imposées par l'État aux ordres professionnels chargés de veiller sur la compétence et l'honnêteté de leurs membres :

> *Le premier objectif de ces ordres n'est pas de fournir des services à leurs membres ou de défendre leurs intérêts collectifs. Ils sont formés dans le but de protéger le public, comme le veut l'art. 23 du Code des professions...*

Le privilège d'autoréglementation d'une profession soumet donc les personnes chargées de la mise en œuvre de la discipline professionnelle à une obligation onéreuse. La délégation des pouvoirs de l'État s'accompagne de la charge de s'assurer de la protection adéquate du public. L'arrêt Finney confirme l'importance de la bonne exécution de cette obligation et la gravité des conséquences de sa violation.

b) Nécessité d'une interprétation souple de leurs pouvoirs de surveillance pour l'exécution de leurs fonctions

37. Dans ce contexte, on doit s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir toutes les informations pertinentes afin de déterminer si une plainte doit être portée. Comme on l'a vu, le Code des professions attribue à un fonctionnaire indépendant, le syndic, la charge d'enquêter et de se prononcer sur la nécessité de déposer une plainte devant le comité de discipline. Le juge Dalphond, alors à la Cour supérieure, décrivait clairement le rôle capital dévolu par le législateur à cet acteur dans Parizeau c. Barreau du Québec, 1997 CanLII

9307 (QC CS), [1997] R.J.Q. 1701, p. 1708 :

> *La clé de voûte au niveau du contrôle de la profession est le syndic, qui joue un double rôle : celui d'enquêteuse doté de pouvoirs importants (art. 122 du code) et celui de dénonciateur ou plaignant devant le comité de discipline (art. 128 du code).*

38. L'importance de ce " double rôle " doit nécessairement guider l'interprétation de l'art. 122. Le dépôt d'une plainte devant le comité de discipline peut constituer l'aboutissement de l'enquête du syndic. Pour le professionnel en cause, ce seul dépôt entraîne parfois des conséquences graves pour sa réputation et pour l'exercice de ses activités professionnelles. Pour agir avec efficacité, mais dans le souci et le respect des droits de tous les intéressés durant son enquête, le syndic doit être en mesure d'exiger les documents et renseignements pertinents de toute personne et non seulement d'un professionnel, comme le conclut la Cour d'appel. L'obtention de renseignements en possession de tiers paraît souvent essentielle à la conduite efficace de l'enquête du syndic. Bien que seul le professionnel accusé d'une infraction déontologique puisse éventuellement être cité devant le comité de discipline les situations susceptibles de provoquer des plaintes disciplinaires impliqueront fréquemment une tierce partie, d'une manière ou d'une autre.

39. L'infraction pour laquelle certains pharmaciens font l'objet d'une enquête en l'espèce, i.e. " recevoir [... un] avantage, ristourne ou commission " (art. 3.05.06 du Code de déontologie), ne fait pas exception. L'avantage est reçu d'une autre personne. Un processus d'enquête concernant la commission d'une infraction devrait donc logiquement prévoir l'assujettissement des tiers. D'autres exemples illustrent cette nécessité. Un syndic pourrait avoir besoin d'obtenir des renseignements d'une infirmière ou d'un préposé, témoins de certains événements, afin de déterminer si une plainte pour harcèlement sexuel doit être portée contre un médecin. L'enquête d'un syndic pourrait exiger l'accès à des renseignements détenus par une banque ou un comptable sur l'utilisation dérogatoire d'un compte en fidéicommis par un avocat. »[10] (nos soulignés)

[70] En l'espèce, les dispositions suivantes s'appliquent lors de l'enquête du syndic de la CSF :

- ***Loi sur la distribution de produits et services financiers***

  « *329. Les syndics, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une information selon laquelle un représentant aurait commis une infraction à une disposition de la présente loi, de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de l'un de leurs règlements, ont pour fonction d'enquêter à ce sujet.*

  338. Un syndic peut procéder à une enquête dans l'établissement d'un

[10] Préc., note 9.

> *cabinet, d'un représentant autonome, d'une société autonome, ou d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).*
>
> *340. L'enquêteur peut :*
>
> *1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout établissement d'un cabinet, d'un représentant autonome, d'une société autonome et d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);*
>
> *2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du cabinet, du représentant autonome, de la société autonome et du courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières;*
>
> *3° exiger tout document relatif à leurs activités.*
>
> *Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.*
>
> *342. Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur.* » (nos soulignés)

[71] Le comité est d'opinion que tout comme pour l'article 122 du *Code des professions*, ces dispositions applicables au syndic en l'espèce ont été mises en place dans un même but de protection de l'intérêt public, tel que mentionné par la Cour suprême dans *Pharmascience*[11].

[72] Le comité considère donc que l'interprétation faite par la Cour suprême en ce qui concerne l'article 122 du *Code des professions* s'applique aussi en l'espèce et que, par conséquent, non seulement le représentant doit collaborer à l'enquête du syndic, mais aussi les tiers.

---

[11] Préc., note 9.

[73] D'ailleurs, dans des décisions sur sanction, le comité a déjà référé à cet « *assujettissement des tiers* » au processus d'enquête du syndic consacré par la Cour suprême dans l'affaire *Pharmascience*, en rappelant que « *compte tenu de l'objectif lié à sa mission d'enquêter sur la conduite des représentants, il est essentiel pour les tiers de collaborer à l'enquête de la syndique* »[12].

[74] Cela étant, le comité est d'opinion par conséquent qu'il serait illogique et déraisonnable que le syndic puisse exiger dans le cours de son enquête des documents de la part de tiers, mais ne pourrait pas l'exiger d'un ex-représentant comme l'intimé qui avait cessé d'être inscrit à titre de représentant depuis seulement deux (2) mois au moment où la demande lui a été faite.

[75] Cela le serait d'autant plus qu'en vertu de l'article 346 de la LDPSF, une plainte peut être déposée contre l'intimé qui n'est plus titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers, si au moment de l'infraction reprochée, ce dernier était bien titulaire d'un tel certificat, ce qui était le cas en l'espèce.

[76] Le comité, avec respect pour l'opinion contraire, ne peut donc pas accueillir l'objection de l'intimé basée sur l'argument ci-haut mentionné.

[77] Le comité doit, cependant, s'assurer que le plaignant a suivi les instructions du Tribunal des professions dans l'affaire *Fernandez De Sierra*[13] en matière de déclaration faite par l'intimé.

[78] À cet effet, la preuve est claire que le plaignant a informé l'intimé de son

---

12 *Chambre de la sécurité financière* c. *Bégin*, préc., note 4, par. 52; *Chambre de la sécurité financière* c. *Rai*, préc., note 4, Décision sur sanction, par. 24-25.

13 *Fernandez De Sierra* c. *Psychologues*, 2005 QCTP 134 (CanLII).

intention de produire l'enregistrement de l'entrevue, pièce P-8, aux motifs qu'on y retrouve des aveux de sa part et qu'il en a été préalablement informé, et ce, afin de lui permettre de se préparer en conséquence pour l'audition devant le comité.

[79] D'ailleurs, la procureure de l'intimé a admis que l'intimé en avait été bien informé avant le début de l'audition[14].

[80] Dans les circonstances, l'objection de l'intimé à la production de la pièce P-8 est rejetée et l'enregistrement de l'entrevue entre l'intimé et l'enquêteuse de la CSF, madame Jeanne Daigneault, le 20 septembre 2017, fait partie de la preuve devant le comité.

ANALYSE ET MOTIFS

[81] Il est reconnu en droit disciplinaire que ce n'est pas le libellé de la plainte qui constitue une infraction, mais bien chacune des dispositions de rattachement citées à son soutien[15].

[82] Le libellé de la plainte n'a pas à être précis, mais il doit contenir l'information suffisante pour permettre au professionnel de savoir ce qui lui est reproché[16].

[83] Dans le présent cas, les dispositions de rattachement citées au soutien de la plainte sont les suivantes :

---

14 Procès-verbal de l'audition du 30 janvier 2019, 11:34 à 11:52.

15 *Tremblay* c. *Dionne*, 2006 QCCA 1441; *Lapointe* c. *Chen*, 2019 QCCA 1400; *Pomerleau* c. *Collège des Médecins du Québec*, 2013 QCTP 50, par. 22; *Weigensberg* c. *Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 90, par. 56-57.

16 *Morin* c. *Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2005 DDOP 324 (TP); *Cloutier* c. *Sauvageau*, 2004 QCTP 5; *Bélanger* c. *Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 73; *Anderson* c. *Monty*, 2006 QCCA 595, par. 61.

- ***Loi sur la distribution de produits et services financiers***

  « *16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*

  Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

  23. Un représentant transmet à l'établissement auquel il est rattaché tous les renseignements qu'il recueille sur ses clients.

  Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets les transmet à l'établissement du cabinet pour lequel il agit alors.

  Il ne peut les communiquer qu'à une personne qui est autorisée par la loi. »

- ***Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière***

  « *34. Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir.*

  35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »

[84] Ainsi, bien qu'il n'y ait qu'un seul chef contenu à la plainte, quatre infractions sont reprochées à l'intimé.

[85] Pour les raisons qui seront ci-après exposées, le comité reconnaîtra l'intimé coupable pour avoir contrevenu aux articles 16 et 23 de la LDPSF et 35 du *Code de déontologie*, mais l'acquittera quant à l'infraction fondée sur l'article 34 du *Code de déontologie*, le plaignant n'ayant pas fait la preuve que lesdits renseignements mentionnés à la plainte sont d'usage à être fournis aux assureurs.

[86] En somme, de l'avis du comité, le plaignant a démontré de façon claire et convaincante que l'intimé savait que madame P. avait fait du diabète de grossesse lors de sa seconde grossesse, qu'elle avait eu un retrait préventif à l'automne 2013, mais qu'il a omis d'inscrire ces informations sur le formulaire de proposition d'assurance et que ces informations auraient dû être divulguées à l'assureur.

[87] Il est reconnu que le représentant a l'obligation de divulguer tout ce qui est dénoncé par ses clients et que c'est à l'assureur d'analyser les faits inscrits et d'évaluer leur pertinence[17] :

> *« [25] […] l'intimé avait l'obligation d'inscrire dans la proposition des informations correspondant exactement à ce que Mme Caron lui avait déclaré. Il n'avait pas à "interpréter" ou à "filtrer" les réponses de cette dernière.*
>
> *[26] Il est en effet crucial que le représentant fournisse à l'assureur tous les renseignements reçus de son client, et ce, même si certains ne lui semblent pas importants ou substantiels.*
>
> *[27] Il relèvera de l'assureur d'apprécier le poids qu'il devra accorder aux faits qui auront été mentionnés dans la proposition d'assurance.* » (nos soulignés)

[88] Cette décision du comité fut confirmée par la Cour du Québec sur ce point[18].

[89] Cette obligation a bien été décrite par Mme Gauthier, directrice au service de la tarification d'IA.

[90] Cette dernière a expliqué que le rôle des tarificateurs est d'analyser les informations recueillies par les représentants afin de prendre une décision éclairée quant à l'émission d'une police d'assurance et qu'ils s'attendent à recevoir toute l'information qui aura été divulguée par les consommateurs au représentant.

[91] De plus, le comité croit les consommateurs lorsqu'ils affirment que madame P. a dévoilé toutes les informations médicales la concernant lors de sa rencontre avec l'intimé en mai 2014 et plus particulièrement en ce qui concerne sa deuxième grossesse.

[92] En effet, ils se sont exprimés clairement et leur version des faits a toujours

---

17 *Chambre de la sécurité financière* c. *Daoust*, note 4, par. 25 à 27.
18 *Daoust c. Rioux*, préc., note 4, par. 27 à 31 et 52 à 57.

été la même.

[93] Ils sont donc des témoins crédibles aux yeux du comité.

[94] De plus, l'intimé ne nie pas avoir été informé par madame P. de son diabète de grossesse et de son arrêt de travail lors de l'entrevue téléphonique qu'il a eue avec l'enquêteuse de la CSF (pièce P-8).

[95] En effet, il a reconnu lors de cet entretien que la consommatrice lui avait parlé de sa période d'invalidité.

[96] Il semble même être surpris lors de cette entrevue d'apprendre qu'il n'avait rien écrit à ce sujet à la proposition d'assurance[19].

[97] Face à cette preuve, l'intimé a plaidé en défense les deux moyens suivants : l'absence d'une preuve d'expert établissant l'usage de fournir aux assureurs l'information relative au diabète de grossesse et à l'arrêt de travail de la consommatrice, et l'erreur de fait par l'intimé en ce que son supérieur lui aurait dit de ne pas indiquer lesdites informations sur une proposition d'assurance.

L'ABSENCE DE PREUVE D'USAGE

[98] La procureure de l'intimé a plaidé le fait que le plaignant aurait dû déposer une preuve d'expert de « *ce qui est d'usage de fournir à l'assureur* », et que sans cette preuve, l'intimé ne peut être reconnu coupable de l'infraction reprochée sous toutes les dispositions de rattachement citées au soutien de la plainte disciplinaire.

[99] Le procureur du plaignant, quant à lui, soumet que le questionnaire

---

[19] Pièce P-8, vers 17m14s.

médical établit clairement les informations qui doivent être inscrites par le représentant, constituant ainsi la preuve des renseignements qu'il est d'usage de fournir aux assureurs, tel que le requiert l'article 34 du *Code de déontologie* et, qu'en plus, cette preuve d'usage n'est pas nécessaire pour trouver l'intimé coupable des autres infractions alléguées à la plainte, soit les articles 16 et 23 de la LDPSF et l'article 35 du *Code de déontologie*.

[100] Le comité donnera partiellement raison à l'intimé et accepte sa prétention quant à l'article 34 du *Code de déontologie*.

[101] La doctrine et la jurisprudence conviennent que l'usage doit être allégué et prouvé[20].

[102] Pour reprendre les propos du professeur Jean-Claude Royer, « […] *sauf dans le cas d'un usage notoire et raisonnablement incontestable, les plaideurs devront continuer d'alléguer et de prouver un usage, c'est-à-dire une pratique constante, répétée, publique, uniforme et générale* […] »[21].

[103] De plus, bien que le droit disciplinaire prévoit la justice par les pairs et que ces pairs aient une expertise concernant les processus de l'industrie, il est bien établi « *qu'en l'absence de preuve sur l'usage, les membres du Comité ne [pouvaient] palier à cette carence en substituant leur propre version et leur propre définition de l'usage, basée sur leurs expériences personnelles* »[22].

---

20 *Chambre de l'assurance de dommages* c. *D'Onofrio*, préc., note 6; *Daoust* c. *Rioux*, préc., note 4; Catherine PICHE, *La preuve civile*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 60-63 ; *Duval* c. *J.P. Des Gagné et associés inc. (Division : Farel International)*, 2002 CanLII 26393 (QC CS) ; *Entreprise sanitaire F.A. ltée* c. *Dorval (Cité)*, 2001 CanLII 25476 (QC CS).

21 C. PICHÉ, *La preuve civile*, préc., note 20, p. 63.

22 *Daoust* c. *Rioux*, préc., note 4, par. 45.

[104] La présence de deux membres « *permet plutôt au Comité d'avoir une meilleure connaissance des technicités propres à une profession donnée et de la preuve qui leur est présentée de sorte qu'il y ait une bonne compréhension des faits et de leurs conséquences* […] »[23].

[105] Le plaignant se devait de démontrer, par tout moyen, de façon claire et convaincante, l'usage au sein de l'industrie quant aux renseignements qu'un représentant doit fournir à l'assureur que ce soit par une preuve d'expert ou autrement.

[106] Le comité est d'opinion que le témoignage de Mme Gauthier présenté par le plaignant n'est pas suffisant à lui seul pour établir ce que sont les renseignements qu'il est d'usage de fournir aux assureurs.

[107] Sans cette preuve, le comité est d'avis que le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau et il ne peut pas combler cette carence par les connaissances de ses membres.

[108] D'ailleurs, le comité a rendu tout récemment une décision en ce sens dans l'affaire *Tremblay* expliquant qu'il ne pouvait pas « *combler une carence dans la preuve en mettant à profit les connaissances personnelles de ses membres, particulièrement de ceux qui sont les pairs du professionnel visé par la plainte* » en citant le jugement de la Cour d'appel du Québec rendu dans l'affaire *Courchesne* c. *Castiglia*[24].

---

23 *Daoust* c. *Rioux*, préc., note 4, par. 51.

24 *Chambre de la sécurité financière* c. *Tremblay*, 2020 QCCDCSF 10; *Courchesne* c. *Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII).

[109] Par conséquent, vu ce qui précède, le comité trouvera l'intimé non-coupable d'avoir contrevenu à l'infraction fondée sur l'article 34 du *Code de déontologie*.

[110] En ce qui a trait aux autres dispositions légales mentionnées au chef d'infraction, l'intimé invoque que, puisque le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve quant à l'usage, alors l'intimé doit aussi être déclaré non-coupable de les avoir contrevenues.

[111] Le comité ne peut accepter une telle prétention.

[112] En l'espèce, le comité considère que le plaignant s'est déchargé de son fardeau en ce qui concerne les articles 16 et 23 de la LDPSF et l'article 35 du *Code de déontologie*.

[113] Les faits reprochés à l'intimé, tel que décrit à la plainte disciplinaire, sont d'avoir « *omis ou négligé de mentionner a la proposition d'assurance no […] que [madame P.] avait souffert de diabète de grossesse et avait été en arrêt de travail à l'automne 2013* […] ».

[114] Il s'agit de cette information que l'intimé aurait fait défaut de transmettre à l'assureur.

[115] Bien que les termes « *les renseignements qu'il est d'usage de fournir [à l'assureur]* » soient aussi mentionnés au libellé de la plainte, contrairement à l'article 34 du *Code de déontologie*, ils ne le sont pas à titre d'élément essentiel des infractions reprochées en ce qui concerne les articles 16 et 23 de la LDPSF et l'article 35 du *Code de déontologie*.

[116] Il est bien connu qu'en droit disciplinaire, c'est dans le libellé de la disposition législative qu'on y trouve les éléments essentiels et non pas dans le libellé de la plainte[25].

[117] De plus, les dispositions législatives citées au soutien de l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire sont indépendantes les unes des autres[26].

[118] En l'espèce, les articles 16 et 23 de la LDPSF et de l'article 35 du *Code de déontologie* se lisent comme suit :

- ***Loi sur la distribution de produits et services financiers***

  « *16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*

  Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

  23. Un représentant transmet à l'établissement auquel il est rattaché tous les renseignements qu'il recueille sur ses clients.

  Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets les transmet à l'établissement du cabinet pour lequel il agit alors.

  Il ne peut les communiquer qu'à une personne qui est autorisée par la loi. »

- ***Code des professions***

  « *35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente*. »

[119] Par contre, le libellé de l'article 34 du *Code de déontologie* est le suivant :

- ***Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière***

  « *34. Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir.* » (nos soulignés)

---

25 *Tremblay* c. Dionne, note 15, par. 84 ; *Pomerleau* c. *Collège des médecins du Québec,* note 15, par. 22; *Cousineau* c. *Audioprothéssistes (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 102 (CanLII), par. 66.

26 *Daoust* c. *Rioux,* préc., note 4, par. 46.

[120] De la lecture de ces dispositions, il ressort clairement que l'usage est un élément essentiel uniquement pour l'infraction en vertu de l'article 34 du *Code de déontologie* et non pas pour les autres dispositions mentionnées au chef unique d'infraction.

[121] Tel que ci-haut mentionné, la preuve n'a pas révélé en l'espèce qu'il s'agissait d'une information qu'il est « *d'usage* » de transmettre à l'assureur, de telle sorte que l'intimé sera acquitté de l'infraction portée en vertu de l'article 34 du *Code de déontologie*.

[122] Cela étant, le comité considère qu'il n'en demeure pas moins qu'en ne transmettant pas ladite information, même s'il n'est pas coupable de l'infraction prévue à l'article 34 du *Code de déontologie*, l'intimé peut tout de même avoir été négligent au sens de l'article 35 du *Code de déontologie*, avoir manqué de compétence au sens de l'article 16 de la LDPSF et avoir fait défaut de transmettre les renseignements contrairement à l'article 23 de la LDPSF.

[123] À cet effet, le comité réfère encore une fois à la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire *Daoust*[27] :

> « *[46] Par contre, il est inexact de prétendre que Daoust ne pouvait être trouvé coupable d'avoir contrevenu à l'article 12 ou à l'article 35 en l'absence d'une contravention à l'article 34. Ces dispositions sont indépendantes les unes des autres. Il est cependant possible qu'un geste posé par un représentant puisse, théoriquement, constituer une contravention à plus d'une disposition du Code de déontologie. Il ne saurait cependant être trouvé coupable d'avoir contrevenu à plus d'une disposition en raison de la règle prohibant les condamnations multiples [25].* » (référence omise)

[124] L'argument de l'intimé, quant à l'obligation pour le plaignant de faire la

---

[27] *Daoust c. Rioux*, préc., note 4.

preuve d'usage quant à l'article 35 du *Code de déontologie* et les articles 16 et 23 de la LDPSF, ne peut donc être accepté par le comité.

LA DÉFENSE D'ERREUR DE FAIT

[125] Le second moyen de défense invoqué par l'intimé est l'erreur de fait.

[126] Il a témoigné à l'effet qu'il s'est fié à son supérieur de succursale, M. Lajeunesse, justifiant ainsi l'omission de la mention du diabète de grossesse de la consommatrice lors de la souscription de la police d'assurance.

[127] La procureure de l'intimé a déposé, au soutien de ses prétentions, la décision *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Durand*[28], indiquant que l'erreur de fait est : « *La croyance raisonnable à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent* »[29].

[128] Selon l'interprétation de la procureure de l'intimé, cette erreur de fait pouvait être causée par toute personne en autorité.

[129] En l'espèce, Me Lafleur allègue que le supérieur de l'intimé, M. Lajeunesse, l'a induit en erreur par ses conseils et ses formations.

[130] Le procureur du plaignant, quant à lui, indique que cette prétention de l'intimé n'est supportée par aucune preuve crédible, et est même contredite par la version donnée à l'enquêteuse de la CSF par l'intimé lors de l'entrevue téléphonique (pièce P-8), alors qu'il n'en a aucunement fait mention.

---

28 Préc., note 5.
29 Préc., note 5, par. 51, citant la décision *Sauvé* c. *St-Jérôme (Ville de)*, 2015 QCCS 6476 (CanLII), par. 56.

[131] En référant à la décision *El Mehdi El Manar El Bouanani*[30], il soutient que le représentant est responsable de sa pratique professionnelle et qu'il ne peut excuser une pratique défaillante en s'appuyant sur celle des autres.

[132] Le comité partage l'opinion du plaignant.

[133] Dans un premier temps, la décision *Durand* doit effectivement être distinguée du présent cas en l'espèce.

[134] En effet, l'intimé Durand avait été induit en erreur par une autorité réglementaire, à savoir l'Autorité des marchés financiers, et non par un collègue.

[135] À cet effet, le comité fait siens les propos exprimés par une autre formation du comité relativement au fait que la pratique fautive de l'intimé ne peut être excusée par celle des autres représentants :

> *« [51] L'intimé ne peut excuser une pratique défaillante en s'appuyant sur celle des autres. Comme soutenu par la procureure de la plaignante, l'obligation déontologique est personnelle au représentant. Le comité ne saurait donner l'aval à une pratique défaillante sous prétexte que d'autres représentants travaillant chez le même assureur adoptaient ce genre de pratique.*
>
> *[52] Le comité est aussi d'avis que la preuve prépondérante a démontré que les gestes de l'intimé ont été commis à l'insu de l'assureur. L'intimé ne pouvait se limiter à dire que parce que ses supérieurs étaient au courant, l'assureur ou IA le savait ou été présumé le savoir. Il lui revenait de le démontrer par preuve prépondérante. Comme indiqué dans l'affaire Giroux, c'est à l'intimé de prouver le contraire. Même si, comme l'intimé a témoigné, ses supérieurs donnaient l'aval à une telle pratique, ceci ne peut remplacer l'approbation du service de conformité ou de l'assureur comme entité.* »[31] (nos soulignés)

[136] De plus, dans le présent cas, l'intimé n'a fourni aucune preuve précise quant au contenu de l'information et des formations qu'il aurait reçues de son

---

30 *Chambre de la sécurité financière* c. *El Mehdi El Manar El Bouanai*, préc., note 4.
31 *Id*.

supérieur, son témoignage à ce propos étant vague et imprécis.

[137] L'intimé n'a pas non plus fait entendre M. Lajeunesse qui aurait pu alors faire cette preuve.

[138] Il a plutôt fait entendre son ex-collègue, monsieur Hamzaoui, qui n'est pas venu corroborer son témoignage spécifiquement quant au fait que les représentants n'avaient pas à déclarer le diabète de grossesse et une invalidité ou une absence de travail.

[139] À ce propos, la procureure de l'intimé a allégué que c'était au plaignant que revenait la tâche d'assigner M. Lajeunesse afin de contredire le témoignage de l'intimé.

[140] Le comité ne partage pas cet avis.

[141] C'est l'intimé qui invoque l'erreur de fait, et c'est à lui de le démontrer de façon prépondérante, ce qu'il n'a pas fait[32].

[142] De plus, le comité est d'opinion que l'intimé est actuaire, intelligent, possède un profil académique supérieur et, en plus, a déclaré être un consultant senior en actuariat dans un grand cabinet à l'extérieur du pays.

[143] Le comité s'explique mal comment il aurait pu suivre aveuglément les conseils de M. Lajeunesse, lesquels sont grossièrement en contradiction avec le libellé même du formulaire de proposition d'assurance[33].

---

32 *Bochi* c. *Podiatres (Ordre professionnels des)*, 2020 QCTP 10, par. 81-82.
33 Pièce P-2, document I-14, p. 3.

[144] À titre de représentant, il savait ou aurait dû savoir que toute information médicale dénoncée par les consommateurs doit être inscrite sur la proposition d'assurance afin que le tarificateur qui analysera le dossier ait l'ensemble des faits appuyant une décision éclairée relative à la couverture d'assurance.

[145] Le comité ne croit donc pas sur ce point l'intimé et ne peut donner foi à ce moyen de défense.

[146] En plus des raisons ci-haut mentionnées qui sont suffisantes à elles seules pour amener le comité à ne pas accepter sa version, le comité constate que, lors de l'entrevue téléphonique avec l'enquêteuse (pièce P-8), l'intimé n'a pas nié les faits allégués par les consommateurs concernant la deuxième grossesse de madame P., ni avancé cette défense d'erreur de fait causée par son supérieur, M. Lajeunesse.

[147] Ce n'est que lors de son témoignage devant le comité qu'il a donné cette explication quant à M. Lajeunesse et que la consommatrice lui aurait mentionné que ses problèmes de santé avaient été vécus lors de sa première grossesse et non lors de sa seconde à l'automne 2013.

[148] Par conséquent, le comité est d'opinion que la preuve devant le comité démontre de façon claire et convaincante que l'intimé a été mis au courant par la consommatrice qu'elle avait souffert d'un diabète de grossesse et avait été en arrêt de travail à l'automne 2013 et qu'il a omis d'inscrire ces informations sur la proposition d'assurance, pièce P-2 (document I-14).

[149] De plus, en l'espèce, la preuve est à l'effet qu'IA a annulé la police d'assurance de la consommatrice.

[150] Madame P. a également témoigné n'avoir aucune couverture d'assurance depuis cet incident et devra, à l'avenir, déclarer ce refus d'assurance à tout nouvel assureur.

[151] Dans la décision *Daoust* c. *Rioux,* la Cour du Québec s'exprimait ainsi :

> « *[52] En l'espèce, le texte du chef numéro 1 reproche à Daoust d'avoir "a fait défaut d'indiquer dans ladite proposition des renseignements relativement à l'assurabilité de sa cliente (…) et ce, alors qu'il connaissait ou aurait dû connaitre lesdits renseignements (…)". La faute déontologique se situe au niveau de la manière dont la proposition a été complétée. Il s'agit là d'une forme de négligence, tel que prévu à l'article 35 du Code de déontologie. […]*
>
> *[53] De plus, l'article 2408 du Code civil du Québec impose l'obligation au preneur et à l'assuré (ici Mme Caron) :*
>
> > *Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.*
>
> *[54] La rédaction d'une proposition d'assurance est donc un geste important. La négligence du représentant peut avoir des conséquences désastreuses pour le preneur ou pour l'assuré, comme la nullité du contrat.* » [34] (nos soulignés)

[152] Le comité est d'opinion que l'intimé a, par conséquent, fait montre de négligence en faisant défaut d'inscrire à la proposition d'assurance l'information médicale reçue de la consommatrice.

[153] L'intimé sera donc trouvé coupable pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie*.

[154] Quant à l'article 16 de la LDPSF, l'intimé sera également reconnu

---

[34] *Daoust* c. *Rioux*, préc., note 4.

coupable pour avoir contrevenu à cet article.

[155] En effet, le second alinéa de cet article impose notamment à tout représentant d'agir avec compétence, ce qui ne fut évidemment pas le cas de l'intimé n'en inscrivant pas une information médicale aussi importante.

[156] Un représentant compétent aurait inscrit tous les renseignements divulgués par les consommateurs. Il n'aurait rien filtré.

[157] Le représentant a l'obligation de divulguer toute l'information reçue de son client et c'est à l'assureur par la suite d'analyser cette information et d'en évaluer la pertinence[35].

[158] Le comité reconnaîtra aussi l'intimé coupable pour avoir contrevenu à l'article 23 de la LDPSF, car l'information non transmise à IA était des renseignements reçus de ses clients, comme le prévoit ledit article.

[159] En raison toutefois de la prohibition des condamnations multiples, le comité convoquera une audition sur sanction uniquement à l'égard de l'article 35 du *Code de déontologie*, ladite disposition étant celle la plus précisément applicable en l'espèce et il suspendra conditionnellement les procédures à l'égard des articles 16 et 23 de la LDPSF[36].

[160] Enfin, l'intimé résidant désormais à l'extérieur du Canada, la présente décision lui sera notifiée par un moyen technologique, à savoir par courrier électronique.

---

35 *Daoust* c. *Rioux*, préc., note 4.
36 *Kienapple* c. *R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom des consommateurs impliqués et de toute information personnelle qui permettrait de les identifier;

ACQUITTE l'intimé quant à l'infraction fondée sur l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3) reprochée au chef d'infraction unique de la plainte disciplinaire;

DÉCLARE l'intimé coupable quant aux infractions fondées sur les articles 16 et 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3) reprochés au chef d'infraction unique de la plante disciplinaire;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 16 et 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2);

CONVOQUE les parties, avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction quant à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

CD00-1289 PAGE : 36

(S) Me Claude Mageau

Me CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Frédérick Scheidler

M. FRÉDÉRICK SCHEIDLER
Membre du comité de discipline

(S) Alain Legault

M. ALAIN LEGAULT
Membre du comité de discipline

Me Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

Me Diane Lafleur
THE LAW OFFICE OF DIANE LAFLEUR
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 15 et 16 octobre 2018, et 30 janvier 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») **l'**Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Site Web: www.lautorite.qc.ca

Avis de publication

DÉCISION N° 2020-PDG-0022 : ***Décision générale relative à une dispense de certaines des obligations réglementaires des personnes inscrites en valeurs mobilières et en dérivés***

(Voir section 6.10 du présent bulletin)